



CINQUIÈME RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE RÉGIONALE D'ÎLE-DE-FRANCE (2022)

SEPTEMBRE 2023

ABREVIATIONS

Groupes politiques

Eco	groupe Pôle Écologiste
GCEC	groupe Gauche Communiste Ecologiste Citoyenne
IDFR	groupe Ile-de-France Rassemblée
LFIA	groupe La France Insoumise et Apparentés
MP	groupe Majorité Présidentielle
NI	Non-Inscrits
RN-IdF	groupe Rassemblement National Île-de-France
SER	groupe Socialiste Ecologiste et Radical
UDI	groupe Union des Démocrates et Indépendants

Autres

CGCT	Code général des collectivités territoriales
Charte	Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (mandature 2015-2021)
DS	Délégué spécial / Déléguée spéciale
HATVP	Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique
NPPV	Ne Participe Pas au Vote
VP	Vice-président / Vice-présidente

AVANT-PROPOS

La commission d'éthique de la région Île-de-France a été instaurée par la délibération du Conseil régional du 16 mai 2016.

Depuis cette date et au fil des saisines et des avis rendus, la prise en compte des questions relatives à l'éthique et à la déontologie, au cœur de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France, adoptée par l'assemblée délibérante le 21 janvier 2016 et régulièrement complétée depuis, n'a cessé d'être un fil directeur essentiel de l'action des élus de la Région. En effet, si la déontologie est indissociable du statut de l'élu local, elle prend désormais un relief particulièrement sensible dans le cadre de l'institution régionale, moteur des politiques publiques essentielles pour tous les Franciliens. Cette obligation déontologique affirme l'exigence de confiance entre les élus de la Région, l'ensemble des usagers des services publics qu'anime ou que finance la Région et de façon plus globale tous les acteurs publics ou privés de notre territoire. Si la déontologie est une science de devoir qui engage l'ensemble des acteurs de la Région, en dépassant la seule application des textes, elle doit aussi prendre en compte les évolutions des dispositions législatives.

Les lois du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et du 21 février 2022, dite « 3DS », ont réformé le régime de la prise illégale d'intérêt des élus, dans un objectif de clarification pour permettre aux élus de trouver une action équilibrée entre l'exercice de leurs mandats et leurs investissements personnels dans la vie locale.

Le collège de la Commission d'éthique, composé de trois membres, a été renouvelé l'an passé et, en ma qualité de présidente, je tiens solennellement à adresser mes plus sincères remerciements aux membres du collège qui nous ont précédé. Ils ont su en quelques années bâtir cette commission, établir sa doctrine et lui donner une réelle influence.

Ce nouveau rapport porte sur l'ensemble de l'activité de la Commission durant l'année 2022. Les saisines, au nombre de quatre, s'affinent mais le collège reste toutefois sollicité pour des questions, fort intéressantes au demeurant, mais ne relevant pas de son champ de compétence. Néanmoins, dans ces cas-là, il veille toujours à répondre et à chercher à réorienter les élus, auteurs des saisines. Comme les années précédentes, les questions posées ont concerné les risques de conflits d'intérêts et les obligations de déport, ainsi que les questions éthiques liées aux différents engagements inscrits dans la Charte pour une nouvelle éthique régionale.

Depuis sa nomination, le nouveau collège a poursuivi les réflexions, engagées par ses prédécesseurs, sur les évolutions récemment intervenues en matière de conflit d'intérêts public/public, ainsi que sur la détermination de l'absence de conflit d'intérêts en cas de désignation, en « *application de la loi* », des élus dans des organismes tiers.

Enfin, la Commission est particulièrement attachée à son rôle préventif de sensibilisation, de pédagogie et d'accompagnement afin de protéger les élus des risques de nature pénale et déontologique pouvant résulter de l'exercice de leurs fonctions.

Cécile Chatel-Petit
Présidente de la Commission d'éthique régionale

SOMMAIRE

ABREVIATIONS	3
AVANT-PROPOS	4
1. CADRE NORMATIF DE LA COMMISSION/ PRESENTATION DU RAPPORT PRECEDENT / ORGANISATION ET MOYENS	8
1.1. Rappel des circonstances de la création de la Commission d'éthique régionale ..	8
1.1.1 Contexte législatif et politique	
1.1.2 Adoption de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (21 janvier 2016), création de la Commission d'éthique régionale (20 mai 2016) et modifications de la Charte	
1.1.3 Actualité législative liée à la Déontologie	
1.2. Présentation du quatrième rapport d'activité (2020-2021) de la Commission lors du conseil régional du 22 septembre 2022	12
1.3. Organisation et moyens de la Commission	12
1.3.1 Membres de la Commission	
1.3.2 Moyens humains et matériels de la Commission	
1.3.3 Visibilité de la Commission	
2. ACTIVITE DE LA COMMISSION	15
2.1. Missions d'intervention	15
2.1.1. Contrôle des déclarations d'intérêts des élus régionaux (engagement n° 4)	
2.1.1.1 Déclarations d'intérêts de début de mandat	
2.1.1.2 Mise à jour des déclarations de début de mandat et déclarations des nouveaux élus en cours de mandat	
2.1.1.3 Consultation des déclarations d'intérêts	
2.1.2. Prévention des conflits d'intérêts	
2.1.2.1 Faculté de rendre des avis en matière de conflit d'intérêts (engagement n° 9)	
2.1.2.2 Contrôle des déports des élus régionaux (engagement n° 5)	
2.1.3 Contrôle de l'occupation des logements sociaux régionaux par les membres de l'assemblée plénière (engagement n° 3)	
2.1.4 Lutte contre le harcèlement sexuel (article 2.2.6 des statuts de la Commission)	
2.1.5 Dignité des élus (engagement n° 13)	
2.2. Missions de surveillance	22
2.2.1 Interdiction des recrutements familiaux (engagement n° 2)	
2.2.2 Respect des droits de l'opposition (engagement n° 6)	
2.2.3 Assiduité des élus régionaux (engagement n° 7)	
2.2.4 Réduction du parc automobile réservé aux élus régionaux (engagement n° 8)	
2.2.5 Contrôle des déplacements (engagement n° 9)	
2.2.6 Bonne gestion du patrimoine régional (engagement n° 10)	

- 2.2.7 Formation des élus (engagement n° 11)
- 2.2.8 Transparence sur les indemnités des élus, les subventions votées par la Région et les débats des séances - recours légaux (engagement n° 12)
- 2.2.9 Respect des valeurs de la République (engagement n° 14)
- 2.2.10 Du bon usage des deniers publics (engagement n° 15)
- 2.2.11 Mise en place d'un baromètre de suivi des engagements régionaux (engagement n°16)

3. AVIS RENDUS PAR LA COMMISSION 31

- 3.1 Avis rendu le 21 septembre 2022 – élu local envisageant de devenir salarié d'une association locale
- 3.2 Avis rendu le 19 octobre 2022 – demande d'information relatives aux conditions de traitement des déclarations d'intérêts des conseillers régionaux et recrutements familiaux
- 3.3 Avis rendu le 20 octobre 2022 – invitation d'un élu à un séminaire à l'étranger
- 3.4 Avis rendu le 21 novembre 2022 – prévention des conflits d'intérêts entre un mandat de conseiller régional et un mandat local
- 3.5 Synthèse des avis rendus par la commission d'éthique sous la mandature précédente (2015-2021)

4. RENCONTRES ET PARTICIPATIONS A DES EVENEMENTS 43

- 4.1 Rencontre avec le Référent déontologue des agents du conseil régional d'Île-de-France (19 octobre 2022)
- 4.2 Rencontre avec le Responsable de la conformité des systèmes de management anti-corruption (19 octobre 2022)

5. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION 46

6. GUIDE DES DEPORTS POUR LES ELUS DU CONSEIL REGIONAL (actualisé au 1^{er} septembre 2023) 47

7. ETUDE DE LA COMMISSION. Le délit de prise illégale d'intérêts : l'impact des lois du 22 décembre 2021 et du 21 février 2022 au regard de la dernière jurisprudence de la chambre criminelle résultant de l'arrêt du 5 avril 2023 70

8. ANNEXES AU RAPPORT 73

Annexe n° 1 : Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (délibération n° CR 15-16 consolidée au 21 juillet 2021) 74

Annexe n° 2 : Statuts de la Commission (délibération n° CR 35-16 consolidée au 19 mai 2022) 83

Annexe n° 3 : Avis de la HATVP du 11 mai 2016 91

Annexe n° 4 : Nomination de la présidente de la Commission (20 juin 2022) 95

Annexe n° 5 : Formulaire de déclaration d'intérêts 96

Annexe n° 6 : Formulaire d’attestation d’occupation d’un logement social régional	109
Annexe n° 7 : Tableau de recensement des obligations déclaratives des élus mis à jour au 8 septembre 2023	110
Annexe n° 8 : Obligations déclaratives de début de mandat : exécutif désigné en juillet 2021	117
Annexe n° 9 : Article 37 du règlement intérieur du conseil régional - de l’assiduité des conseillers régionaux	120
Annexe n° 10 : Moyens des groupes politiques et montant des indemnités des élus	122
Annexe n° 11 : Tableau de suivi par les élus régionaux des 4 formations prévues à l’engagement n°11	123
Annexe n° 12 : Délibérations des 3 mai et 29 novembre 2022 de la HATVP sur sa doctrine en matière de conflit d’intérêts publics pour les élus locaux, à la suite de l’adoption de la loi « 3DS »	140

1. CADRE NORMATIF DE LA COMMISSION / PRESENTATION DU RAPPORT PRECEDENT / ORGANISATION ET MOYENS

La Commission d'éthique régionale agit dans un cadre déterminé par deux dispositions législative et réglementaire et deux textes internes à la région Ile-de-France :

- la loi n°2022-217 du 21 février 2022, en complétant l'article L.1111-1-1 du CGCT, a créé un droit pour l'ensemble des élus locaux de consulter un référent déontologue ;
- le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local porte application de cette mesure et détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local. Il précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions
- la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 modifiée), bien antérieure à ces dispositions ;
- les propres statuts de la Commission d'éthique (délibération n° CR 35-16 du 20 mai 2016 modifiée), conformes aux dernières dispositions réglementaires.

1.1.RAPPEL DES CIRCONSTANCES DE LA CREATION DE LA COMMISSION D'ETHIQUE REGIONALE

La Commission d'éthique régionale a été créée le 20 mai 2016¹.

1.1.1 CONTEXTE LEGISLATIF ET POLITIQUE

Le premier dispositif législatif dans ce domaine remonte à la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, modifiée à diverses reprises depuis lors. Ce texte crée la Commission pour la transparence financière de la vie politique (CTFVP), chargée de surveiller l'évolution des situations patrimoniales des principaux élus et responsables publics au cours de leur mandat (environ 6000 personnes concernées).

En 2013, ce cadre juridique est considéré comme inadapté et il est profondément rénové par la loi organique n° 2013-906 et la loi ordinaire n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique.

Ces dispositions augmentent le nombre des personnalités soumises aux obligations déclaratives (environ 15 000), instaurent la publicité des déclarations de patrimoine des ministres et des parlementaires, les soumet à une déclaration d'intérêts, aggravent les sanctions en cas de méconnaissance des obligations en matière de transparence et remplacent

¹ Pour plus de détails sur la création de la Commission, voir le rapport d'activité 2016-2017 de la Commission, « 1. La création de la Commission d'éthique régionale ».

la CTFVP par une Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) dotée de moyens renforcés.

La culture de l'éthique et de la transparence politique s'approfondit avec la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. La loi insère un nouvel article L. 1111-1-1 dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- qui définit pour la première fois l'élu local : « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local » ;
- qui instaure la « charte de l'élu local » énonçant les principes déontologiques à respecter pendant l'exercice d'un mandat local. Il en est donné lecture lors de la première séance de la mandature et une copie en est remise à chaque élu.

La charte de l'élu local énonce les sept principes suivants :

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

1.1.2 ADOPTION DE LA CHARTE POUR UNE NOUVELLE ETHIQUE POLITIQUE EN ÎLE-DE-FRANCE (21 JANVIER 2016), CREATION DE LA COMMISSION D'ETHIQUE REGIONALE (20 MAI 2016) ET MODIFICATIONS DE LA CHARTE

C'est dans ce contexte national que quelques collectivités territoriales prennent l'initiative de transposer au niveau local, après les élections régionales de 2015, un corpus de règles éthiques : c'est ainsi le cas de la région Île-de-France.

Elue en décembre 2015, la nouvelle assemblée régionale adopte, dès sa séance du 21 janvier 2016², la « *Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France* » (ci-après, la Charte) qui formule plusieurs engagements que la Région et les élus veillent à respecter.

La Commission d'éthique régionale est ensuite créée le 20 mai 2016³.

La Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France est complétée à quatre reprises. Sa dernière modification date du début de l'actuelle mandature (délibération CR 2021-043 du 21 juillet 2021), avec plusieurs apports concernant les engagements :

- l'engagement n° 5 sur les déports des élus a été précisé et complété, en lien avec le « *Guide de déport des élus régionaux* » élaboré par la Commission au premier semestre 2021 ;
- une nouvelle règle de transparence est créée au dernier alinéa de l'engagement n° 5 : « *Les rapports-cadre du conseil régional et les amendements qui y sont déposés listent les personnes auditionnées ou consultées en vue de leur rédaction. Chaque année, la liste de ces personnes est publiée dans le registre des représentants d'intérêts de la région Île-de-France, en open data sur le portail de la Région* » ; cette règle a été mise en application à partir de l'année 2022 et elle fait l'objet d'un premier bilan dans le présent rapport ;
- l'engagement n° 11 prévoit que les élus doivent suivre « *une formation sur l'élaboration et le contrôle du budget, une formation sur la probité et la lutte contre la corruption, une formation sur la passation des marchés publics et l'exécution des délégations de services publics, et enfin une formation sur l'égalité entre les femmes et les hommes* », dans les deux premières années du mandat, sauf s'il en ont suivi déjà une au cours du mandat précédent ; la Commission a organisé plusieurs formations gratuites depuis 2022 pour tous les élus ;
- l'engagement n° 13 a été complété d'un alinéa sur la probité et la norme ISO 37001, ainsi rédigé : « *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité, conformément au point 1 de la Charte de l'élu local et plus largement dans le respect de la norme ISO 37001 relative au système de management anticorruption (https://www.iso.org/files/live/sites/isoorg/files/store/fr/PUB100396_fr.pdf).* » ; en effet, en juin 2021, la région Île-de-France a obtenu la certification de la norme ISO 37001 pour son haut niveau d'organisations permettant de prévenir, détecter et traiter les problèmes de corruption ; ce système de management anticorruption doit alors se décliner dans tous les aspects de la politique régionale, jusque dans la Charte éthique et le règlement intérieur du conseil régional ;

² Délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 : ci-après, voir Annexe n° 1.

³ Délibération n° CR 35-16 du mai 2016, Voir Annexe 2.

- un engagement n° 14 sur le « *respect des valeurs de la République* » a été ajouté pour inviter tous les élus régionaux à lutter, notamment, contre les discriminations listées à l'article 225-1 du code pénal ;
- un engagement n° 15 a été ajouté sur le « *bon usage des deniers publics* » dans le cadre de la démarche initiée par la Région d'évaluation de ses politiques publiques et de certification de ses comptes ;
- enfin, le nouvel engagement n° 16 met en place « *un baromètre de suivi des engagements régionaux* » qui sera effectif avec le nouveau site Internet de la Région en cours de refonte.

1.1.3 ACTUALITE LEGISLATIVE LIEE A LA DEONTOLOGIE

Les années suivantes, le Parlement a adopté le 15 septembre 2017 la loi n° 2017-1339 pour la confiance dans la vie politique. Ce texte limite notamment les recrutements familiaux dans les cabinets des exécutifs des collectivités locales et de leurs groupements. Il renforce en outre les peines complémentaires d'inéligibilité assortissant désormais obligatoirement les condamnations prononcées pour les crimes et certains délits (code pénal, art. 131-26 et 131-26-1).

En 2020, la loi a repoussé une nouvelle fois la mise en œuvre du répertoire des représentants d'intérêts pour les collectivités territoriales (pourtant créé par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016). Prévue pour entrer en vigueur en juillet 2018, la mesure a été repoussée une première fois à juillet 2020 et une seconde fois à juillet 2022. Ce report avait été demandé notamment par la HATVP, en raison des incertitudes liées au périmètre pertinent des responsables à inclure, et du fait que cette extension n'était pas accompagnée de l'octroi de moyens humains et financiers supplémentaires pour faire face à la nouvelle charge de travail. Le report a permis à la HATVP, qui est la seule compétente pour établir ce répertoire, de s'y préparer dans de meilleures conditions et de le lancer en juillet 2022. Ce répertoire numérique des représentants d'intérêts est désormais étendu aux actions menées auprès de titulaires de fonctions exécutives locales et de nouvelles catégories d'agents publics. Depuis le 1^{er} juillet 2022, 431 nouvelles entités ont fait la démarche de s'inscrire au répertoire des représentants d'intérêts (le répertoire comprenant 2 871 entités inscrites au total), 95 qui déclarent intervenir uniquement au niveau local et 329 déclarant intervenir notamment au niveau local, mais pas seulement⁴. Le répertoire est consultable directement sur le site de la HATVP⁵.

L'article 15 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a modifié l'article 432-12 du code pénal relatif au délit de prise illégale d'intérêts applicable aux fonctionnaires et aux élus. Ainsi, l'intérêt pris dans une entreprise ou dans une opération ne devra plus être « *quelconque* », mais « *de nature à compromettre son objectivité, son impartialité ou son indépendance* ».

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite

⁴ Voir le bilan de la HATVP sur le répertoire des représentants d'intérêts (juillet 2023) : https://www.hatvp.fr/wordpress/wp-content/uploads/2023/07/HATVP_BILAN_RRI-2022_VF.pdf

⁵ <https://www.hatvp.fr/le-repertoire/>

“3DS”, a créé un droit pour l’ensemble des élus locaux de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile en matière de respect des principes éthiques : droit dont disposent les élus régionaux franciliens depuis 2016.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l’ élu local a précisé la loi 3DS et est entré en application le 1^{er} juin 2023.

Le cadre défini par la Région, dès 2016, est tout à fait conforme aux dispositions de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 et du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 précités.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 « 3DS », précitée, a également posé un nouveau principe d’exclusion du conflit d’intérêts au profit de l’ élu représentant sa collectivité au sein de certaines entités tierces, tout en l’ assortissant de certaines exceptions.

1.2 PRESENTATION DU QUATRIEME RAPPORT D’ ACTIVITE (2020-2021) DE LA COMMISSION LORS DU CONSEIL REGIONAL DU 22 SEPTEMBRE 2022

Selon les termes du deuxième alinéa de l’ engagement n°1 de la Charte, « *chaque année, la commission élaborera un rapport qui sera présenté en séance plénière par le déontologue* ». L’ article 3.6 des statuts de la Commission confirme cette obligation et précise qu’ il est ensuite adressé à la HATVP.

Le premier rapport d’ activité de la Commission (période 2016-2017) a été présenté en mars 2018, le deuxième rapport (année 2018), en mars 2019 et le troisième rapport (année 2019), en raison d’ un retard imputable à la pandémie, en novembre 2020. Les rapports d’ activité ne sont rendus publics qu’ après avoir été transmis à tous les conseillers régionaux⁶.

Le quatrième rapport (années 2020-2021) a rappelé le cadre normatif de la Commission d’ éthique régionale, fait un point sur l’ activité de la Commission (missions d’ intervention et missions de surveillance), présenté les avis les plus significatifs rendus en 2020 et 2021, mentionné les principales rencontres auxquelles la Commission a participé, et enfin, intégré différentes annexes, dont le guide des dépôts des élus régionaux.

La présentation du rapport par les trois nouveaux membres de la Commission s’ est effectuée lors de la séance du 22 septembre 2022. Après la présentation du rapport, les différents groupes politiques du conseil régional ont posé à la Commission des questions sur l’ activité de celle-ci⁷ auxquelles des réponses ont été apportées

Conformément à l’ article 3.6 des statuts de la Commission, le rapport d’ activité 2020-2021 a été transmis à la HATVP.

⁶ Tous les rapports d’ activité sont téléchargeables par tout internaute sur la page de la Commission (site du conseil régional : <https://www.iledefrance.fr/la-commission-dethique-regionale>).

⁷ Voir le procès-verbal de la séance pour plus de détails.

1.3 ORGANISATION ET MOYENS DE LA COMMISSION

L'organisation et les moyens de la Commission, conformes aux cadres légal et réglementaire définies en février et décembre 2022, sont encadrés par la Charte et ses statuts.

1.3.1 MEMBRES DE LA COMMISSION

L'article 1 des statuts de la Commission précise que « *la commission d'éthique régionale comprend trois membres ou anciens membres des juridictions administrative, judiciaire ou financière, reconnus pour leur intégrité, leur compétence et leur intérêt pour le domaine de l'éthique. Sa composition est validée par une délibération du conseil régional. Ses membres sont nommés pour la durée de la mandature et non renouvelables. Ils n'exercent aucun mandat électif et n'ont aucun lien d'aucune sorte avec le conseil régional. En cas de vacance, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée restant à courir du mandat de la personne remplacée. La commission d'éthique régionale est présidée par le déontologue de la région Île-de-France. Le déontologue est désigné par la présidente du conseil régional parmi les membres de la commission* ».

Selon l'article 3 de la délibération n° CR 2022-026 du 19 mai 2022, la Commission est aujourd'hui composée de Mme Cécile Chatel-Petit, Présidente⁸ (Premier avocat général honoraire de la Cour de cassation, Premier président de la Cour de révision de Monaco), de M. Jacques Reiller (conseiller d'Etat honoraire, ancien préfet de Région) et de M. Gérard Terrien (ancien président de chambre à la Cour des comptes, membre du collège de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique).

Par ailleurs, l'article 3.2 de ses statuts encadre les conditions de ses réunions : « *la Commission d'éthique régionale se réunit, par tous moyens, à l'initiative de son président, au moins une fois par semestre. Elle ne se réunit valablement qu'en présence de l'ensemble de ses membres. Elle se prononce à la majorité des voix. Les réunions de la Commission ne sont pas publiques. Le Déontologue, les membres de la Commission d'éthique régionale et les agents mis à sa disposition sont soumis au secret professionnel* ».

Les membres de la Commission sont, comme le prévoient le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 et les statuts précités, « *tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions* ».

Dans les faits, les membres de la Commission se réunissent en moyenne une fois par mois. Les réunions sont précédées de divers échanges de courriers électroniques entre les membres.

L'engagement n°1 de la Charte prévoit que « *les membres de la Commission sont rémunérés sur le même principe que le référent déontologue (des agents). Les frais engagés dans le cadre de leur mission donnent lieu à un remboursement par la collectivité* ».

⁸ Arrêté n° 2022-146 du 20 mai 2022 (cf. annexe 4).

1.3.2 MOYENS HUMAINS ET MATERIELS DE LA COMMISSION

L'engagement n° 1 de la Charte et l'article 3.5 des statuts de la Commission prévoient que, « à sa demande, la Commission d'éthique régionale peut être assistée, en tant que de besoin, par du personnel régional mis à sa disposition », qui « agit dans ce cadre sous sa seule autorité ».

Ces agents sont soumis au secret professionnel, conformément à l'article 3.2 des statuts de la Commission. Ils appartiennent en pratique au Secrétariat général. Assistent aux séances de la Commission : le secrétaire général et un chargé de mission, qui sont tous les deux disponibles et volontaires pour aider la Commission lorsqu'elle les sollicite. Si la Commission en avait le besoin au regard de sa charge de travail, elle ne manquerait pas de demander plus de moyens au conseil régional, mais elle estime que ce n'est pas nécessaire à l'heure actuelle.

Sur le plan logistique, la Commission dispose d'un bureau fermé au siège de la Région, à proximité des groupes politiques et du Secrétariat général. Outre le mobilier et le matériel informatique de ce bureau, la Commission est dotée d'un coffre-fort pour conserver et sécuriser les déclarations déposées au format papier par les conseillers régionaux. Elle dispose d'un serveur sécurisé pour stocker les déclarations d'intérêts des élus régionaux qui lui sont adressées par voie numérique. Elle peut aussi réserver des salles de réunion auprès de l'administration si besoin.

1.3.3 VISIBILITE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Les informations relatives à la Commission sont accessibles sur le site Internet de la région Île-de-France⁹.

Les pages qui sont consacrées à la Commission sont enrichies de divers documents utiles à la compréhension de son travail : par exemple, la Charte, les tableaux d'assiduité des élus, les tableaux des formations suivies par les élus chaque année, etc.

Le rapport d'activité annuel participe aussi à la transparence des travaux de la Commission. Quelques articles ont été publiés dans des revues juridiques et dans la presse généraliste suite à la présentation des différents rapports.

La Commission participe aussi à différents événements, comme la rencontre annuelle des déontologues organisée par la HATVP.

⁹ <https://www.iledefrance.fr/la-region/la-commission-d-ethique-regionale>

2. L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION

Il est rappelé que, conformément à la loi et au décret précités, la Charte et les statuts de la Commission confient à celle-ci deux types de compétence :

- d'une part, des missions d'intervention directe, comme l'examen des déclarations d'intérêts des élus ou encore les avis qu'elle doit rendre à la suite des demandes des élus ;
- d'autre part, des missions de surveillance, relatives par exemple à la transformation du parc automobile réservé aux élus régionaux, à la formation des élus, ou encore aux obligations de transparence sur leurs indemnités. Pour ces missions de surveillance, la Commission n'a qu'un rôle de suivi découlant de l'engagement n° 1 de la Charte : « *contrôler l'application effective de la présente charte* ». Ainsi, vérifie-t-elle une fois par an auprès des services du conseil régional, lors de la rédaction de son rapport d'activité, que l'exécutif remplit les engagements qui lui incombent et qui sont contenus dans ladite Charte.

2.1. MISSIONS D'INTERVENTION

Cette compétence englobe la prévention des conflits d'intérêts, l'émission d'avis individuels à la demande des élus, ainsi qu'une compétence marginale dans le domaine de la prévention du harcèlement sexuel.

2.1.1. CONTROLE DES DECLARATIONS D'INTERETS DES ELUS REGIONAUX (ENGAGEMENT N° 4)

Il s'agit de l'une des attributions les plus substantielles de la Commission. Elle implique, en début de mandature, un travail conséquent sur une période de quelques semaines d'analyse de ces déclarations, puis une vigilance constante pendant le reste du mandat en cas d'évolution des intérêts des élus régionaux.

2.1.1.1 DECLARATIONS D'INTERETS DE DEBUT DE MANDAT

L'engagement n°4 de la Charte dispose que « *les conseillers régionaux sont invités à adresser une déclaration d'intérêts – incluant les activités de leurs conjoints ou de leurs compagnons – à la commission d'éthique (...) Réalisées au début du mandat, ces déclarations sont mises à jour en fonction des évolutions de la situation personnelle des élus* ». Les articles 2.1.1 (pour les membres de l'exécutif) et 2.1.2 (pour les autres conseillers régionaux) des statuts de la Commission rappellent cette obligation.

A la demande de la Commission, le secrétariat général du conseil régional a adressé, en septembre 2021 et 2022 à tous les élus régionaux, un formulaire de déclaration d'intérêts inspiré de celui utilisé par la HATVP (article 2.1.4 des statuts).

Les conseillers régionaux indiquent, dans ce formulaire :

- leur identité ;
- les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ou de la nomination ou au cours des cinq dernières années précédant la déclaration ;
- les activités de consultant exercées à la date de l'élection ou de la nomination ou au cours des cinq années précédant la date de la déclaration ;
- la participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des cinq années précédant la date de la déclaration ;
- les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination ;
- les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou leur concubin ;
- les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit ;
- les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

Après avoir recueilli et étudié les déclarations d'intérêts des élus régionaux, un état d'accomplissement des obligations déclaratives des élus, publié ci-après en annexe 7.

Si la plupart des élus ont bien rempli et renvoyé leur déclaration d'intérêts à la Commission, une minorité s'en est abstenue ou, pour un plus grand nombre, ont déposé des déclarations incomplètes.

Plusieurs élus ayant souhaité avoir des précisions sur la sécurisation des données contenues dans les déclarations, et la Commission d'éthique n'ayant été renouvelée qu'en mai 2022, les réponses à ces interrogations ont été données par un avis d'octobre 2022 (voir le point 3.2 ci-après dans ce rapport).

La seule sanction qui figure à l'engagement n° 1 de la Charte, ne vise que les membres de l'exécutif : « *tout élu qui manquera à ses engagements sera immédiatement suspendu de ses délégations par l'exécutif et l'assemblée sera saisie pour le démettre de ses fonctions exécutives. Il perdra en conséquence les indemnités qui y sont attachées* ». En effet, la Commission ne dispose pas de pouvoir coercitif. En l'absence de base légale, la déclaration reste une simple obligation morale pour les élus non-membres de l'exécutif.

L'engagement n° 4 de la Charte précise que « *en cas de difficultés relevées sur une déclaration par la commission d'éthique, l'examen de celle-ci doit faire l'objet d'un processus de discussion contradictoire entre l'élu concerné et la commission d'éthique* ».

De plus, les membres de l'exécutif étaient tenus de déposer auprès de la HATVP, dans les deux mois suivant leur nomination, une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts (article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013).

Pour ceux déjà membres de l'exécutif avant le 2 juillet 2021, il convenait de déposer seulement une nouvelle déclaration d'intérêts ; en effet, la déclaration patrimoniale de fin de fonction (déposée en mai) dispensait d'établir une nouvelle déclaration de situation

patrimoniale initiale. Tous les vice-présidents et délégués spéciaux ont bien rempli leurs obligations déclaratives et adressé les récépissés correspondants au secrétariat général du conseil régional. Ces déclarations d'intérêts ont été publiées sur le site internet de la HATVP tandis que les déclarations de situation patrimoniale des exécutifs locaux ne sont pas publiées, aux termes de la loi, et sont seulement conservées par la Haute Autorité.

Seules les déclarations de situation patrimoniale des parlementaires peuvent être consultées auprès des préfetures par les électeurs inscrits sur les listes électorales (article LO 135-2 du code électoral). Ces informations ne sont disponibles qu'à des fins de consultation par les électeurs.

Enfin, l'article 2.1.4 des statuts de la Commission fixe le délai de conservation des déclarations d'intérêts à cinq années après l'expiration de la fin des fonctions ou du mandat au titre desquels elles ont été déposées.

2.1.1.2 MISE A JOUR DES DECLARATIONS DE DEBUT DE MANDAT ET DECLARATIONS DES NOUVEAUX ELUS EN COURS DE MANDAT

Conformément à l'engagement n° 4 de la Charte, la déclaration d'intérêts doit être mise à jour en fonction de l'évolution de la situation personnelle de chaque élu. L'article 2.1.4 des statuts indique ainsi que « *toute modification substantielle des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois à compter de la survenance de la modification, à une déclaration rectificative dans les mêmes formes* ».

Ainsi, la Commission est-elle censée recevoir régulièrement des déclarations rectificatives, à l'initiative des élus, en cas d'évolution de la situation de leurs intérêts.

Par ailleurs, la Commission peut demander à un conseiller régional d'actualiser sa déclaration d'intérêts, si elle apprend (par voie de presse par exemple) que celui-ci exerce de nouvelles activités professionnelles.

En outre, la Commission peut recevoir les déclarations d'intérêts des élus prenant leurs fonctions en cours de mandat, ce qui est arrivé plusieurs fois au cours de cette mandature. Tous les élus arrivant au conseil régional reçoivent un courriel de la Commission pour leur rappeler l'existence de la déclaration d'intérêts ainsi que de la déclaration d'occupation ou non d'un logement social régional.

2.1.1.3 EXPLOITATION DES DECLARATIONS D'INTERETS PAR LA COMMISSION

Après réception d'une déclaration d'intérêts, la Commission peut alerter l'élu concerné afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts. Par exemple, elle peut attirer son attention sur le fait qu'il est préférable qu'il s'abstienne et ne participe pas aux débats et aux votes sur les délibérations propres à un établissement au sein duquel le conjoint de l'élu est cadre, et plus particulièrement à celles lui octroyant une subvention.

Par ailleurs, la Commission tient à rappeler ici aux élus l'importance :

- de rédiger leurs déclarations d'intérêts de manière dactylographiée (article 2.1.1 des statuts de la Commission), et non manuscrite, dans un souci de lisibilité ;
- de préciser par une indication succincte l'activité de la personne morale dont l'élu est dirigeant ou actionnaire et, le cas échéant, si cette personne morale est susceptible de passer des marchés avec la Région ou de recevoir des subventions. De plus, lorsque la personne morale est usuellement désignée par un sigle, il convient de développer celui-ci dans la déclaration.
- de porter à sa connaissance toute évolution majeure, en cours de mandat, des intérêts de l'élu ou de ses proches, susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts.

2.1.1.4 CONSULTATION DES DECLARATIONS D'INTERETS

Lors de la mandature 2015-2021, la consultation des déclarations d'intérêts par les Franciliens pouvait s'effectuer auprès de la Commission, après l'accord de l'élu régional concerné, « *dans les conditions prévues par les lois relatives à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013* », c'est-à-dire après anonymisation des données intéressant la vie privée (comme l'adresse du domicile ou l'identité du conjoint).

La Présidente du conseil régional a souhaité quant à elle, dès le début de son mandat, publier sa déclaration d'intérêts sur le site internet de la Région. Par ailleurs, conformément à la loi, les déclarations d'intérêts des membres de l'exécutif régional sont consultables sur le site Internet de la HATVP¹⁰.

Pour la mandature 2021-2028, l'engagement n° 4 de la Charte prévoit désormais depuis juillet 2021 que les élus régionaux hors exécutif « *autorisent la publication de leur déclaration d'intérêts, sur la page de la Commission d'éthique, lorsqu'ils déposent celle-ci auprès de la Commission. Ce choix est mentionné sur la fiche personnelle de chaque élu sur ledit portail public du conseil régional* ».

2.1.2 FACULTE DE RENDRE DES AVIS EN MATIERE DE CONFLIT D'INTERETS (ENGAGEMENT N° 9)

Au-delà du traitement des déclarations d'intérêts, la prévention des conflits d'intérêts fait l'objet de l'engagement n° 9, ainsi que de l'engagement n°5¹¹.

L'engagement n° 9 de la Charte dispose que « *les conseillers régionaux soumettent pour avis à la Commission d'éthique régionale les voyages auxquels ils seraient invités par des tiers en leur qualité d'élu régional.*

Les conseillers régionaux ont interdiction d'accepter un cadeau d'une valeur supérieure à 150 euros. Dans le cas où un refus pourrait apparaître diplomatiquement inopportun, le cadeau sera accepté et deviendra la propriété de la Région en vertu du précepte selon lequel

¹⁰ www.hatvp.fr/consulter-les-declarations/.

¹¹ Ci-après, 2.2.2.

ces présents n'appartiennent pas aux élus mais aux seuls Franciliens : la Commission en est informée et en tient un registre.

Toute difficulté d'application de cet alinéa est soumise à la Commission. »

Les statuts de la Commission lui permettent d'étendre ses possibilités de rendre des avis (article 2.2), sur saisine des élus ou par auto-saisine :

- 2.2.1 : *La Commission d'éthique régionale est saisie pour avis, par chaque conseiller régional concerné, des invitations à des voyages émanant de tiers, dont il serait destinataire en sa qualité de conseiller régional. Chaque élu concerné doit transmettre à l'appui de sa demande d'avis, le programme du voyage, devant comprendre les noms des personnes rencontrées et le thème des réunions ;*
- 2.2.2 : *La Commission d'éthique régionale émet une recommandation au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues envers l'élu placé dans une situation susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts tel que défini par l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 ;*
- 2.2.4 : *La Commission d'éthique régionale est saisie pour avis, par la présidente du conseil régional ou par la conférence des présidents, telle que définie à l'alinéa 1^{er} de l'article 13 du règlement intérieur du conseil régional à la majorité, sur toute question relative à l'application de la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France. ;*
- 2.2.5 : *La Commission d'éthique régionale peut être saisie, pour avis, par un conseiller régional de toute question relative à l'application de la charte le concernant personnellement. Dans le cas où un cadeau d'une valeur supérieure à 150 euros ne pourrait pas être refusé par un élu régional pour des raisons diplomatiques, le conseiller ou la conseillère concerné(e) est tenu(e) d'en informer immédiatement la Commission et de le remettre à la direction de la culture de la Région au plus tard à la fin de son mandat régional. Le registre des cadeaux reçus par les élus régionaux contient la liste des cadeaux de plus de 150 euros et indique pour chacun : la date, la description du cadeau, l'identité du donateur, l'identité de l'élu régional, le lieu, les circonstances ;*
- 2.2.7 : *« La Commission d'éthique régionale peut également s'autosaisir de toute situation susceptible de constituer une atteinte à la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France et émettre des recommandations. »*

Les avis de la Commission sont adressés par ses soins aux élus concernés. Une synthèse de ces avis est présentée plus loin dans la troisième partie.

2.1.3 CONTROLE DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS SOCIAUX REGIONAUX PAR LES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE PLENIERE (ENGAGEMENT N° 3)

L'engagement n° 3 de la Charte dispose que « *les conseillers régionaux s'engagent à ne pas occuper un logement social régional pendant la durée de leur mandat. Ils s'interdisent également de solliciter un logement social de la Région pour leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire du pacte civil de solidarité et tout membre de leur famille. S'ils occupent un logement social autre que régional au moment de l'élection, et qu'avec leur indemnité d' élu régional, ils dépassent les plafonds pour prétendre à un tel logement, ils s'engagent à le quitter dans les trois mois qui suivent la date de scrutin. La Commission d'éthique et de déontologie pourra être saisie des situations individuelles ou personnelles particulièrement délicates* ».

L'article 2.1.3 des statuts de la Commission ajoute que « *la Présidente et chacun des conseillers régionaux déclarent à la Commission d'éthique régionale s'ils occupent un logement social, régional ou non* ». L'article 2.2.3 apporte une souplesse en précisant que « *la Commission d'éthique régionale examine pour avis le cas des élus qui considèrent être dans une situation personnelle particulièrement délicate justifiant qu'ils demeurent dans un logement locatif social, au sens et pour l'application des deux derniers alinéas de l'engagement n°3 de la charte* ».

Pour permettre aux élus de remplir leur obligation déclarative en la matière, la Commission leur transmet un formulaire d'attestation spécifique¹² en même temps que le formulaire de déclaration d'intérêts.

Ce formulaire propose de cocher une des trois options suivantes :

- « *occuper un logement social régional et [s]'engager à le quitter dans les trois mois.*
- *ne pas occuper de logement social régional pendant la durée de [son] mandat et [s]'engager à ne pas en solliciter pour [son] conjoint, concubin, partenaire du pacte civil de solidarité ou tout membre de [sa] famille.*
- *occuper un logement social non régional et [s]'engager à le quitter dans les trois mois si [son] indemnité d' élu régional entraîne un dépassement des plafonds pour prétendre à un tel logement ».*

Après avoir reçu et examiné l'ensemble des attestations sur ce sujet, la Commission a recensé l'état d'accomplissement des obligations déclaratives des élus. Il figure ci-après en annexe 7.

Si, pour la plupart, les élus ont renvoyé comme prévu par la Charte leur attestation à la Commission, certains s'en sont abstenus. En pareil cas, il n'est pas possible de constater si l'engagement n°3 est complètement respecté.

La Commission n'a pas été saisie depuis sa création de demande d'avis sur la question de l'occupation des logements sociaux régionaux (article 2.2.3 des statuts). Aucun texte régional n'impose la publicité de ces attestations d'occupation d'un logement social régional.

¹² Ci-après, voir Annexe n° 6.

2.1.4 DIGNITE DES ELUS (ENGAGEMENT N°13)

Pour rappel, un engagement n°13 à la Charte, ajouté en mai 2019, est rédigé comme suit : « *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité, conformément au point 1 de la Charte de l'élu local et plus largement dans le respect de la norme ISO 37001 relative au système de management anticorruption (...).*

Un conseiller régional doit faire preuve d'exemplarité dans le cadre de son mandat : il entretient donc des relations empreintes de courtoisie, de délicatesse et de modération avec tous les élus, les agents territoriaux et les différents partenaires du conseil régional. Il reste attentif à ses interlocuteurs, même lorsqu'il est en désaccord avec eux. S'il peut mettre en œuvre les voies de droit qu'il estime appropriées, il ne peut, en aucun cas, recourir à la violence verbale ou physique.

Un conseiller régional ne doit divulguer aucune information protégée par le secret professionnel ou le secret commercial à laquelle il aurait accès dans le cadre de son mandat (dossiers de la Commission d'appel d'offres et des jurys de concours, données personnelles dans les dossiers de séance...). ».

L'engagement n°13 n'a pas été invoqué sur l'année 2022.

2.1.5 LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT SEXUEL (ARTICLE 2.2.6 DES STATUTS)

La Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France n'attribuait initialement aucune compétence à la Commission en matière de harcèlement sexuel.

C'est seulement au cours des débats sur le projet de création de la Commission, lors de la séance du conseil régional du 20 mai 2016, que la question a été abordée. Un amendement d'un groupe de l'opposition, soutenu par plusieurs autres groupes politiques, a conduit l'exécutif à présenter un amendement de consensus¹³ visant à créer un article 2.2.6 dans les statuts de la Commission, ainsi rédigé : « *la déléguée spéciale à l'égalité femmes-hommes qui préside la cellule d'écoute et de prévention contre le harcèlement créée auprès de l'Unité Personnels Ressources Humaines (UPRH) saisira la Commission de déontologie de tout manquement allégué dans ce domaine concernant un élu* ».

La Commission ne peut donc intervenir que si elle est saisie par la déléguée spéciale à l'égalité femmes-hommes, ce qui n'a pas été le cas depuis sa création. La Commission renouvellera ainsi sa tentative de rencontrer la déléguée spéciale pour faire le point sur leurs compétences respectives.

La Commission souligne par ailleurs que la Charte demande aux élus régionaux, dans son engagement n° 11, de suivre une formation sur l'égalité femmes-hommes « *dispensée par le Centre Hubertine Auclert*¹⁴ », au cours des deux premières années du mandat (voir ci-après, 2.2.7).

¹³ Pour plus de détails, voir le rapport d'activité 2016-2017, sous-partie 2.1.4.

¹⁴ <https://www.centre-hubertine-auclert.fr>

2.2 MISSIONS DE SURVEILLANCE

Ces missions se déduisent des termes même de l'engagement n° 1 de la Charte : « *pour contrôler l'application effective de la présente charte, une commission d'éthique indépendante sera créée* ». La Commission doit veiller au respect de tous les engagements énumérés dans la Charte. Toutefois, la Commission ne dispose pas de moyens propres lui permettant d'accomplir cette mission. Elle s'interdit d'autre part toute intrusion dans le domaine politique et dans le fonctionnement interne du conseil régional.

Elle ne peut donc, après avoir consulté les services du conseil régional, que se livrer à un simple constat factuel, à partir des éléments qui lui ont été fournis. Elle se borne ainsi à constater, à partir des réponses données, si les engagements ont été ou non respectés.

2.2.1 INTERDICTION DES RECRUTEMENTS FAMILIAUX (ENGAGEMENT N° 2)

L'engagement n° 2 de la Charte est très strict : « *le conseil régional ne recrutera ni conjoint, ni compagnon, ni membre de la famille d'un conseiller régional au sein des services administratifs, ni au sein de tout organisme dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional sauf délibération expresse de l'assemblée l'autorisant. Aucun rapport donnant lieu à une rémunération ne peut être attribué à un élu, à son conjoint ou compagnon, ni à un membre de sa famille sauf délibération expresse de l'assemblée l'autorisant* ».

Après avoir interrogé le pôle des ressources humaines, la Commission constate que la Région n'a procédé en 2022 à aucun recrutement d'agent faisant partie de la famille d'un élu régional au sein des services administratifs ou d'un organisme dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional. De même, aucun rapport donnant lieu à rémunération n'a été confié à l'un des 209 conseillers régionaux ou à un membre de leur famille.

L'engagement n°2 est donc respecté pour la période 2022.

2.2.2 CONTROLE DES DEPORTS DES ELUS REGIONAUX EN CAS DE RISQUE DE CONFLIT D'INTERETS (ENGAGEMENT N° 5)

L'engagement n° 5 de la Charte reprend les principes 2 et 3 de la charte de l'élu local : « *les conseillers régionaux s'engagent à ne prendre part ni aux débats ni au vote de toute délibération concernant une entreprise, une association ou tout organisme dans lequel ils ont un quelconque intérêt soit directement, soit via leur conjoint, leur compagnon ou leurs enfants* ».

Après avoir interrogé le secrétariat général du conseil régional, la Commission constate qu'il était précisé en 2022, sur la page de garde des dérouleurs des séances plénières et de la commission permanente : « *les élus devant se déporter en informent le Secrétariat général* ». Les conseillers régionaux ont ainsi pris de plus en plus l'habitude d'indiquer les rapports sur lesquels ils se déportent et il en est fait mention dans les procès-verbaux des séances. La mention de ces déports sur les procès-verbaux est encore plus explicite dans les procès-

verbaux depuis le début de l'année 2021. Cette pratique est également observée lors des réunions des différentes commissions thématiques.

L'effectivité du respect de cet engagement repose bien entendu sur la responsabilité exclusive des élus. En effet, excepté les informations concernant les mandats et engagements des élus liés à la Région, comme la désignation au nom du conseil régional dans des organismes extérieurs ou associés¹⁵, le secrétariat général ne dispose pas d'autres données ni des moyens de connaître toutes les associations, entreprises et autres organismes dont pourraient être membres par ailleurs les élus régionaux ou les membres de leur proche famille.

Cependant, pour aider les élus dans cette tâche, la Commission a élaboré, au premier semestre 2021, un guide de déport des élus régionaux. En effet, ses statuts disposent, au point 2.2.2, « *[qu']elle élabore les lignes directrices en matière de déport des conseillers régionaux* ». Se refusant à rédiger un guide *in abstracto*, la Commission a attendu quatre années avant présenter une sorte de vade-mecum *in concreto*. Il se termine d'ailleurs avec une « arbre de décision » qui doit permettre aux élus de se poser les questions pertinentes en vue de se déporter ou non sur les dossiers qu'ils doivent examiner. Le guide des déports a été actualisé à l'occasion de ce rapport annuel de la Commission pour prendre en compte les dernières évolutions législatives, les avis de la HATVP, concernant les conflits d'intérêts publics après la loi 3DS (annexe 12 et les adaptations de sa propre doctrine.

Conformément à l'engagement n°5 de la Charte, le guide de déport a été communiqué aux élus régionaux au début du mandat 2021-2028 (par courriel et sur une clef USB). Il est, depuis, envoyé systématiquement par courriel avec les convocations des séances. Il est également téléchargeable sur le « portail des élus », l'intranet des élus régionaux, et reproduit ci-après, dans sa dernière version actualisée, en annexe 11.

Sous réserve de la volonté effective des élus de se déporter s'ils sont en situation de conflit d'intérêts, qu'il ne lui appartient évidemment pas de contrôler de l'extérieur, la Commission constate que l'engagement n° 5 de la Charte a été respecté en 2022.

L'engagement n°5 prévoit aussi depuis la délibération du 21 juillet 2021 que « *les rapports-cadre du conseil régional et les amendements qui y sont déposés listent les personnes auditionnées ou consultées en vue de leur rédaction. Chaque année, la liste de ces personnes est publiée dans le registre des représentants d'intérêts de la région Île-de-France, en open data sur le portail de la Région.* ». Le conseil régional a commencé à faire respecter cette partie de l'engagement avec les rapports-cadre de septembre 2022. La liste des personnes consultées pour les rapports-cadre votés entre septembre et décembre 2022 est bien consultable sur la page internet de la Commission d'éthique et sur l'open date de la Région.

¹⁵ Conseils d'administration des lycées et université, d'Île-de-France Mobilités, de l'Agence régionale de la biodiversité d'Île-de-France [ARB], du Centre Régional de Valorisation et d'Innovation Agricole et alimentaire [CERVIA], du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles [CREFOP], du Fonds Régional d'Art Contemporain [FRAC], de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France [IAU], etc.

2.2.3 RESPECT DES DROITS DE L'OPPOSITION (ENGAGEMENT N° 6)

L'engagement n° 6 de la Charte prévoit que *« lorsque cela est possible, la présence de l'opposition est proposée dans toutes les instances régionales et dans tous les organismes dans le respect de leurs statuts »*.

Au regard des règles de vote au sein de l'assemblée délibérante régionale posées par l'article 35 du règlement intérieur du conseil régional, les désignations ou remplacements des élus régionaux dans les conseils d'administration d'organismes extérieurs ou associés¹⁶ s'effectuent au scrutin de liste à la représentation proportionnelle quand il s'agit de choisir plus d'un élu. Dès lors, l'opposition est systématiquement représentée lorsque doivent être désignés aux moins trois représentants de l'assemblée régionale. En effet, la majorité est composée de deux groupes politiques représentant 60 % des effectifs. En outre, l'article 5 du règlement intérieur précité attribue le poste de président de la commission des finances et le poste de secrétaire des autres commissions thématiques à un membre de l'opposition.

Par conséquent, la Commission estime que l'engagement n° 6 de la Charte est rempli.

2.2.4 ASSIDUITE DES ELUS REGIONAUX (ENGAGEMENT N° 7)

L'engagement n° 7 de la Charte dispose que *« tout(e) élu(e) qui comptabilise, au terme d'un semestre échu, une ou plusieurs absence(s) non justifiée(s) aux séances et réunions mentionnées à l'article 37 du règlement intérieur du conseil régional¹⁷, voit son indemnité mensuelle immédiatement réduite à due proportion pour le semestre suivant dans la limite fixée par la loi et dans les conditions précisées par l'article 37 précité. »*.

Le règlement intérieur du conseil régional de la mandature 2021-2028 a repris ces dispositions.

La Commission ne peut que s'en remettre au Secrétariat général pour s'assurer que ces obligations sont bien remplies. Il revient en effet à la Présidente du conseil régional, en application du code général des collectivités territoriales et du règlement intérieur du conseil régional, de veiller à ce que les conseillers régionaux soient assidus et de réduire l'indemnité de ceux qui sont absents sans présenter d'excuses.

La Commission constate à cet égard que, chaque semestre, la Présidente du conseil régional dresse un état des absences non justifiées conformément à l'article 37 du règlement intérieur. Ces données sont publiées sur l'*open data* de la Région¹⁸ et sur la page de la Commission du site internet de la Région. Les tableaux d'assiduité ont bien été publiés pour l'année 2022.

¹⁶ Par exemples, lycées et universités, Île-de-France Mobilités, Île-de-France Terre de saveurs, ARB, Orly International, Parcs Naturels Régionaux, Conseil Départementaux de l'Éducation Nationale, Commission du Film d'Île-de-France, Paris Région Entreprises, CREFOP, etc.

¹⁷ Ci-après, voir Annexe n°5.

¹⁸ data.iledefrance.fr/page/home/ (onglet "Assemblée régionale").

La Commission constate donc que l'engagement n° 7 de la Charte est respecté pour l'année 2022.

2.2.5 REDUCTION DU PARC AUTOMOBILE RESERVE AUX ELUS REGIONAUX (ENGAGEMENT N° 8)

En faisant adopter l'engagement n° 8 de la Charte, l'exécutif a souhaité sous la mandature précédente que « *le nombre de voitures de fonction des élus de la Région [soit] divisé par trois. Ce parc est géré en "pool" et les véhicules ne peuvent être utilisés que pour l'exercice de leurs fonctions, à l'exclusion de tout usage personnel* ». La division par trois du parc automobile étant effective depuis 2020, l'engagement n°8 a été modifié avec la délibération du 21 juillet 2021, il est désormais aussi prévu que « *ce pool sera constitué de voitures électriques avec 0 émission nette. Une flotte de vélos électriques sera également mise à disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat.* ».

Le parc de voitures (avec conducteurs) mis au service des élus est constitué de véhicules à faible émission (véhicules hybrides), Prius pour les élus et DS7 pour la Présidente.

S'agissant de la flotte de vélos électriques, 127 ont été commandés en 2021 et 2022 et remis aux élus en ayant demandé (dont 8 ont été volés et remplacés).

La Commission considère donc que l'engagement n° 8 est partiellement satisfait.

2.2.6 CONTROLE DES DEPLACEMENTS (ENGAGEMENT N° 9)

L'engagement n° 9 est triple. Le sous-engagement 9.1 prévoit que, « *afin de limiter au maximum les frais de déplacements, les conseillers régionaux s'engagent à recourir autant que possible à la vidéoconférence et à tous moyens permettant les échanges à distance. Tous les déplacements hors d'Île-de-France, en France et à l'étranger, effectués par les conseillers régionaux, y compris par le président et les vice-présidents et pris en charge par la collectivité ou par un organisme financé à majoritairement par le conseil régional, sont rendus publics. Le nombre d'élus et d'agents de la Région participant à ces voyages est limité au strict nécessaire. Les trajets des élus sont pris en charge dans les mêmes conditions que les trajets effectués par les personnels civils de l'Etat* ».

Les sous-engagements 9.2 et 9.3 ont déjà été évoqués plus haut¹⁹ dans le cadre de la mission de prévention des conflits d'intérêts (interdiction d'accepter des cadeaux de plus de 150 € et demande d'avis obligatoire en cas d'invitation à un voyage par un tiers).

Il est objectivement impossible pour la Commission ou les services de s'assurer que les élus privilégient la vidéo-conférence dans le cadre des échanges à distance. En revanche, dans le sens du respect de l'engagement 9.1, la Commission relève que, dans l'enceinte du nouveau siège de la Région à Saint-Ouen, où tous les élus et services ont emménagé au début de l'année 2020, les salles de réunion, sont équipées de systèmes modernes de vidéo-conférence. Après la pandémie de 2020-2021 et la nécessité durant cette période de tenir des réunions exclusivement en visio-conférence, l'article 9 du règlement intérieur du conseil régional de la nouvelle mandature 2021-2028 a pérennisé le recours à la visio-conférence pour les

¹⁹ Voir 2.1.2.

commissions thématiques : les élus ont le choix désormais de venir au siège de la Région ou de participer aux réunions des commissions en distanciel.

Le recours systématique par l'exécutif aux mandats spéciaux préalables aux déplacements des élus, hors du périmètre de la Région, garantit un bon usage des deniers publics²⁰. Par ailleurs, tous ces voyages sont rendus publics au travers de rendus comptes deux fois par an en séance plénière²¹.

Enfin, le service des déplacements prend l'attache du Secrétariat général lorsqu'il souhaite vérifier que les élus ont bien été présents en commissions thématiques, avant de procéder aux remboursements de leurs frais de transport.

Ainsi, la Commission constate, pour l'année 2022, que l'engagement n° 9 de la Charte a été satisfait.

2.2.7 BONNE GESTION DU PATRIMOINE REGIONAL (ENGAGEMENT N° 10)

Selon l'engagement n° 10 de la Charte, « *un état du patrimoine du conseil régional et du patrimoine des organismes dont le budget est financé majoritairement par le conseil régional est réalisé en début de mandat et six mois avant la fin de celui-ci.*

Aucune nouvelle prise de bail de la Région ou des organismes dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional ne peut dépasser le tarif de 400 euros par mètre carré et une norme maximale d'occupation de 12 m² par agent. Cette norme d'occupation s'applique également à tout achat en vue de loger les services de la Région ou desdits organismes ».

Au sein du Pôle marchés achats juridique immobilier, la Mission d'appui au pilotage et projets transverses dispose d'un état du patrimoine immobilier et mobilier des locaux affectés aux agents, aux élus et aux organismes associés. Ce patrimoine immobilier a été pour partie libéré par le déménagement des agents du siège à Saint-Ouen en 2018 et en 2020 : l'exécutif a décidé de vendre trois immeubles situés dans le 7^{ème} arrondissement de Paris (Invalides, Murat, Monsieur) pour une somme supérieure à l'estimation réalisée par France Domaine, soit 176 M€ : les conseillers régionaux ont acté cette cession lors de la séance plénière des 20 et 21 mars 2019 lors du vote de la délibération n° CR 2019-04 ; plusieurs clauses ont été prévues pour garantir les intérêts de la Région : une clause dite de « retour à meilleure fortune » assure notamment à la collectivité régionale de récupérer 50% de la plus-value réalisée si le futur acquéreur devait revendre les immeubles dans un délai inférieur à 5 ans²².

Les lycées relèvent de la compétence du pôle Lycées qui possède également un état précis du patrimoine immobilier régional dans ce domaine. De même, la direction de la formation professionnelle détient un état du patrimoine des quatre Centres de Formation et

²⁰ En effet, les déplacements des conseillers régionaux, ès qualité, hors du territoire francilien font l'objet d'une autorisation votée en commission permanente.

²¹ www.iledefrance.fr/la-region/projets-rapports-deliberations.

²² www.iledefrance.fr/toutes-les-actualites/vente-siege-de-la-region-l-offre-d-ag2r-la-mondiale-retenue.

d'Apprentissage dont la Région est propriétaire. La direction des sports a établi également l'état du patrimoine relatif aux îles de loisirs.

L'état du patrimoine du conseil régional et du patrimoine des organismes dont le budget est financé majoritairement par le conseil régional a été réalisé par la Commission fin 2020 et début 2021. Il a été actualisé à la fin du premier semestre 2022 et communiqué aux élus régionaux par courriel le 13 juillet 2022. Bien que sommaire, il donne déjà une vision globale et assez précises des sites régionaux : 75 000 m² de locaux loués et près 6,5 millions de mètres carrés en propriété (y compris les 463 lycées appartenant à la Région).

Cet état patrimonial est présenté dans le rapport d'activité 2020-2021 (de septembre 2022), en annexe 12. Il distingue, d'une part, les biens en propriété des biens en location, et, d'autre part, les biens mis à la disposition des services régionaux de ceux mis à disposition des organismes associés. Il détaille :

- la liste des propriétés parisiennes,
- la liste des CFA,
- la liste des îles de loisirs,
- la liste des lycées
- divers biens dont la Région est propriétaire, à l'instar de la Maison Cocteau qui lui a été cédée en 2019,
- et la liste des biens pris en location.

Par ailleurs, les services régionaux compétents ont confirmé à la Commission qu'aucune nouvelle prise à bail de la Région, ou des organismes dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional, ne dépassait dorénavant le tarif de 400 euros par mètre carré et que la norme maximale d'occupation de 12 m² par agent était respectée.

Enfin, la transparence et le droit à l'information des élus en la matière vont être renforcés car la Région s'est engagée dans une démarche de certification de ses comptes publics, comme précisé au nouvel engagement n° 15 de la Charte, ce qui implique l'établissement d'un bilan patrimonial très détaillé de la collectivité prochainement.

Ainsi, la Commission considère que l'engagement n° 10 de la Charte est désormais satisfait.

2.2.8 FORMATION DES ELUS (ENGAGEMENT N° 11)

L'engagement n° 11 de la Charte impose que « *tous les conseillers régionaux s'engagent à suivre, au cours des deux premières années de mandat, quatre formations sur les thématiques suivantes : une formation sur l'élaboration et le contrôle du budget, une formation sur la probité et la lutte contre la corruption, une formation sur la passation des marchés publics et l'exécution des délégations de services publics, et enfin une formation sur l'égalité entre les femmes et les hommes dispensée par le Centre Hubertine Auclert. La Région met ces formations à disposition des élus à titre gratuit afin de ne pas peser sur les crédits formation des élus votés chaque année. Les élus régionaux adressent à la Commission d'éthique les attestations de suivi des formations précitées. Cette dernière publie annuellement la liste des élus ayant rempli ou non cet engagement. Les élus ayant suivi une ou plusieurs de ces formations, dans les six ans précédant le nouveau mandat, sont considérés comme ayant satisfait à cette obligation, sous réserve de présenter une attestation de suivi* ».

La Commission a donc organisé depuis l'automne 2022 plusieurs créneaux pour les quatre formations précitées. Si la plupart des élus ont bien suivi les quatre formations, quelques-uns s'en sont abstenus (voir annexe 11). Un créneau est encore prévu pour la formation égalité femmes-hommes fin novembre.

De plus, l'engagement n°11 prévoit que « *afin de contrôler la bonne utilisation des deniers publics pour les formations des élus, ces dernières font l'objet d'une publicité sur le site Internet de la région avec pour chaque formation suivie, le nom de l'élu, l'intitulé, la durée et le coût de la formation ainsi que le nom de l'organisme formateur* ».

La Commission constate que les informations relatives aux formations suivies en 2022 par les conseillères régionales et les conseillers régionaux sont publiées à la fois sur l'*open data* de la Région²³ et sur la page de la Commission.

La Commission considère donc que l'engagement n° 11 est partiellement satisfait.

2.2.9 TRANSPARENCE SUR LES INDEMNITES DES ELUS, LES SUBVENTIONS VOTEES PAR LA REGION ET LES DEBATS DES SEANCES (ENGAGEMENT N° 12)

L'engagement n° 12 dispose que « *le montant des indemnités des élu(e)s et les moyens mis à leur disposition par la collectivité sont mis en ligne et consultables à tout moment sur le site Internet de la Région.*

Tous les débats au sein du conseil régional, y compris ceux de la commission permanente et des missions d'information et d'évaluation, sont retransmis en direct sur le site Internet de la Région, sauf dans le cas où la confidentialité des débats est demandée conformément au règlement intérieur ou exigée par la loi.

Tous les dispositifs de subvention de la Région font l'objet d'une information sur le site Internet du conseil régional. Toutes les subventions votées par la Région sont rendues publiques et consultables sur le site Internet du conseil régional. Il en est de même du contenu des rapports commandés par l'exécutif pour lesquels il est également fait mention de leur coût et de leur auteur.

La Région engage tous les recours légaux, réclame le remboursement immédiat des subventions et suspend tout nouveau versement de subventions aux organismes ayant reçu des crédits de la Région mais n'ayant pas satisfait à leurs obligations légales auprès du conseil régional ».

S'agissant du montant des indemnités des élus régionaux, la Commission relève que celui-ci est consultable depuis le début du mandat directement sur le site *open data* de la Région²⁴ et en annexe n° 10 ci-après.

La Commission a constaté que les données relatives aux moyens attribués aux groupes politiques sont recensées dans la délibération n° CR 2021-045 du 21 juillet 2021 pour la mandature 2021-2028 : ces informations figurant aussi en annexe n° 10 ci-après et sur le site *open data* de la Région²⁵.

²³ <https://data.iledefrance.fr/explore/dataset/formations-suivies-par-les-elus-regionaux-dile-de-france/information>

²⁴ data.iledefrance.fr/page/home/ (onglet "Assemblée régionale").

²⁵ data.iledefrance.fr/page/home/ (onglet "Assemblée régionale").

Concernant les retransmissions en direct des débats, la Commission souligne que depuis l’emménagement à Saint-Ouen en 2020 et la prise en mains du nouvel hémicycle, les débats de l’assemblée plénière, de la commission permanente et des éventuelles missions d’information et d’évaluation sont diffusés en direct sur le site de la Région et sur certaines plates-formes publiant du contenu audiovisuel (chaîne YouTube). De plus, les débats sont enregistrés et peuvent être revus par la suite en accès libre sur le site de la Région²⁶.

La Commission note enfin que les dispositifs de subvention (conditions d’octroi) font bien l’objet d’une information sur le site de la Région²⁷. Elle constate en outre que les subventions votées par le conseil régional sont bien rendues publiques et consultables à la fois sur le nouveau portail de publication des actes administratifs de la Région, qui accueille toutes les délibérations régionales, notamment le compte administratif de l’année 2022²⁸, et sur la plateforme *open data* de la région Île-de-France²⁹.

Enfin, concernant les recours légaux engagés par la Région, les élus en sont informés régulièrement, en commission permanente et en assemblée plénière, par des communications en application de l’article L4231-7-1 du CGCT.

La Commission considère ainsi que l’engagement n° 12 est respecté pour 2022.

2.2.10 RESPECT DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE (ENGAGEMENT N° 14)

Selon l’engagement n°14, « *tout conseiller régional exerce son mandat en favorisant l’égalité entre les femmes et les hommes, en favorisant l’accessibilité des personnes à mobilité réduite, en respectant le principe de laïcité et, plus largement, en luttant contre les discriminations listées à l’article 225-1 du code pénal.*

La Région combat les discriminations de toute nature, par exemple en rendant accessible à 100% des personnes à mobilité réduite ses locaux (comme son hémicycle) et en étant un lieu de refuge identifié sur l’application FLAG pour les personnes LGBT+ se sentant en danger ».

Les locaux du siège de la Région sont bien accessibles à 100% des personnes à mobilité réduite (comme son hémicycle) et le personnel de sécurité du siège a été formé au dispositif FLAG pour la protection des personnes LGBT+ se sentant en danger.

La Commission estime ainsi que l’engagement n° 12 est rempli pour 2022.

2.2.11 DU BON USAGE DES DENIERS PUBLICS (ENGAGEMENT N° 15)

L’engagement n°15 prévoit que « *la Région est engagée dans une démarche d’évaluation de ses politiques publiques et de certification de ses comptes* ».

²⁶ <https://www.iledefrance.fr/revoir-les-seances-du-conseil-regional>.

²⁷ <https://www.iledefrance.fr/aides-services>.

²⁸ <https://data.iledefrance.fr/pages/publication-des-actes/> : ce nouveau portail lancé en juillet 2022 a vocation à remplacer, à moyen terme, l’ancien portail Mariane (<https://www.iledefrance.fr/mariane>).

²⁹ <https://data.iledefrance.fr/page/home/>.

Comme indiqué l'an dernier, ce processus de certification des comptes régionaux est bien en cours d'élaboration.

La Commission constate que l'engagement n° 15 est encore en cours de réalisation.

2.2.12 MISE EN PLACE D'UN BAROMETRE DE SUIVI DES ENGAGEMENTS REGIONAUX (ENGAGEMENT N°16)

L'engagement n°16 dispose que « *dans le cadre des évolutions du site iledefrance.fr, des indicateurs sont mis en place afin de restituer le niveau de réalisation des engagements du conseil régional et leur impact sur le quotidien des Franciliens* ».

Les indicateurs en question figureront sur le nouveau portail internet de la Région qui va être lancé à l'automne 2023.

La Commission juge que l'engagement n° 16 est encore en voie de réalisation.

3. AVIS RENDUS PAR LA COMMISSION

Au cours de l'année 2022, la Commission a rendu plusieurs avis suite à des saisines des conseillers régionaux.

Il est à noter que la Commission a été peu saisie en 2022, ses nouveaux membres n'ayant été désignés qu'au milieu de l'année, et ses travaux n'ayant véritablement débuté qu'à l'automne. Le nombre d'avis rendus par la Commission est sensiblement en hausse sur l'année 2023 et ces avis seront présentés dans le prochain rapport. La Commission a aussi profité de l'année 2022 pour examiner les avis rendus par les membres de la Commission sous l'ancienne mandature (2015-2021), afin d'en faire une synthèse dans un tableau ci-après.

Ni la Charte ni les statuts de la Commission d'éthique régionale n'ont prévu la publicité des avis rendus par la Commission. Dès lors, les avis exposés ici le sont sous forme anonymisée.

Les solutions retenues ci-dessous sont en grande partie transposables à tous les secteurs d'intervention du conseil régional. De plus, le guide actualisé des déports, précité, reproduit plus loin dans le rapport, se fonde notamment sur les avis rendus par la Commission depuis 2017.

3.1 AVIS RENDU LE 21 SEPTEMBRE 2022 – ELU LOCAL ENVISAGEANT DE DEVENIR SALARIE D'UNE ASSOCIATION LOCALE

Un conseiller régional, également élu dans une commune, interroge la Commission sur la possibilité de devenir salarié dans une association dont le champ d'action se situe sur le territoire de ladite commune, en sachant que cette dernière ne verse pas de subvention à cette association, mais lui met à disposition quelques avantages en nature (salles de réunion, aide logistique ponctuelle).

La Commission précise qu'une subvention n'est pas seulement constituée en cas de versement d'une somme d'argent, elle l'est également en cas de mise à disposition de moyens logistiques et humains et/ou de moyens matériels. Entre dans ce dernier cas de figure le prêt de salles de réunion, même s'il peut être gratuit pour l'association quand la collectivité respecte les dispositions du 3ème alinéa de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général* ». La jurisprudence et les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent de considérer que les mises à disposition d'équipements et de locaux sont assimilables à des subventions « *en nature* ». L'article L. 2313-1 du CGCT dispose en effet que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2342-2, sont assortis en*

annexe [...] 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions ».

La Commission estime donc qu'existent, d'une part, un risque juridique de conflit d'intérêts devant conduire l'élu salarié à se déporter et à se tenir à l'écart de tout sujet concernant l'association qui l'emploie, mais aussi, d'autre part, un risque déontologique et pénal.

D'une part, l'élu local salarié devra respecter une obligation de déport qui consiste à ne prendre part ni à l'instruction, ni aux débats, ni aux votes de l'assemblée délibérante relatifs à toute délibération concernant directement l'association qui l'emploie ; il ne devra pas siéger au sein de la commission concernée par cette association ni être présent en séance pendant les votes concernant ladite association, en application de l'article L.2131-11 du CGCT (pour les communes) et de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (plus généralement) selon lequel *«constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction»*.

D'autre part, l'élu local salarié doit s'abstenir de se mettre en situation de commettre le délit de prise illégale d'intérêt. Dans cette optique, il importe également que l'élu concerné n'ait pas été, préalablement à son recrutement en qualité de salarié de l'association, en charge au sein de la collectivité, *« d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement »* de l'association qui prévoit de l'employer. Cela signifie qu'il n'a, à aucun moment depuis le début de son mandat local, interféré ni n'est intervenu dans les relations entre la collectivité et l'association. À défaut, l'élu risquerait, en étant recruté et donc en *« prenant un intérêt »* dans cette association, de commettre le délit de prise illégale d'intérêt, défini à l'article 432-12 du code pénal et tel qu'appliqué par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt du 22 octobre 2008 (n° de pourvoi : 08-82068), même si la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a restreint la notion d'intérêt à un intérêt *« de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité »*.

Dès lors, la Commission est d'avis que c'est seulement sous les strictes réserves présentées plus haut qu'un élu local pourrait devenir un salarié d'une association locale.

3.2 AVIS DU 19 OCTOBRE 2022 – DEMANDE D'INFORMATION RELATIVES AUX CONDITIONS DE TRAITEMENT DES DECLARATIONS D'INTERETS DES CONSEILLERS REGIONAUX, RECRUTEMENTS FAMILIAUX-RECRUTEMENT ANCIEN ELU

Un conseiller régional, président d'un groupe politique, interroge la Commission sur les conditions de traitement des déclarations d'intérêts des conseillers régionaux, ainsi que sur l'interdiction de recruter dans un organisme associé du conseil régional une personne ayant été élue sous la précédente mandature.

Conformément aux engagements n° 3 et n° 4 de la Charte et aux articles 2.1.2., 2.1.3 et 2.1.4. des Statuts de la Commission d'éthique régionale, les élus régionaux transmettent en début de mandat à la Commission une attestation de non-occupation d'un logement social

régional et une déclaration d'intérêts, conforme au modèle de la HATVP. Par ailleurs, au titre de l'engagement n° 4 précité, les déclarations d'intérêts des membres de l'exécutif sont publiées automatiquement sur le site de la HATVP et sur celui de la Commission d'éthique régionale (<https://www.iledefrance.fr/la-commission-dethiqueregionale>) ; les déclarations d'intérêts des autres membres du conseil régional sont publiées, quant à elles, sur la page internet précitée de la Commission d'éthique si les élus en ont autorisé préalablement la publication : le formulaire de déclaration d'intérêts comporte une case à cocher à cet effet.

S'agissant des données personnelles contenues dans les déclarations d'intérêts publiées, leur anonymisation est effectuée conformément au paragraphe III de l'article 5 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013.

Plus précisément, les données personnelles suivantes seront occultées avant publication :

- les coordonnées personnelles de la personne soumise à déclaration (adresse postale, téléphone, courriel) ;
- les noms du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin ;
- les noms des autres membres de la famille ;
- s'agissant des biens mobiliers, les noms des personnes qui détenaient auparavant des biens mobiliers mentionnés s'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin ;
- le cas échéant, l'évaluation rendue publique de la valeur des biens détenus en communauté correspond à la moitié de leur valeur vénale.

S'agissant de la protection des données personnelles et conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD), les déclarations d'intérêts déposées auprès de la Commission d'éthique sont stockées sur un serveur sécurisé auquel ont accès seulement les trois membres de la Commission d'éthique régionale et trois agents du secrétariat général du conseil régional qui assistent la Commission dans ses missions.

Depuis 2016 et le dépôt des premières déclarations d'intérêts et d'attestations de logement social régional auprès de la Commission, aucune fuite de données n'a eu lieu. La faille de sécurité mentionnée dans un rapport de la CRC a été corrigée et les protections informatiques de la Région ont été renforcées, ce qui a permis à cette dernière de résister jusqu'à présent aux tentatives de piratage ou cyberattaques qu'a subies la collectivité régionale ces dernières années, comme tant d'autres collectivités en France.

Les six personnes (trois membres de la Commission et trois agents du Secrétariat général), ayant accès aux données inscrites dans les déclarations d'intérêts et attestations de logement social régional, sont soumises au secret professionnel (article 3.2 des Statuts de la Commission) et encourent donc, en cas de manquement, les sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal, comme cela est rappelé chaque année dans le rapport d'activité de la Commission.

Concernant le recrutement d'une personne ayant été élue sous la précédente mandature, la Charte ne l'interdit pas en soit, les restrictions concernant les recrutements de la famille des élus pendant leur mandat (engagement n°2 : « *le conseil régional ne recrutera ni conjoint, ni concubin, ni partenaire du pacte civil de solidarité, ni membre de la famille d'un conseiller régional au sein des services administratifs, ni au sein de tout organisme dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional sauf délibération expresse de l'assemblée l'autorisant* »). La Commission répond tout de même à cette demande, rappelant que sous la précédente mandature, elle a déjà été conduite à préciser la notion de « *recrutement* » à l'occasion d'un avis rendu sur un stage de courte durée non rémunéré pour le membre de la

famille d'un élu. Elle précise qu'il ne revient pas à la Commission de contrôler l'embauche de tous les nouveaux agents de la Région en ayant accès à leur dossier de candidature par exemple. En revanche, si un recrutement contraire à la charte éthique devait être constaté, la Commission en ferait état dans son rapport d'activité pour le porter à la connaissance de l'ensemble des élus régionaux.

3.3 AVIS DU 20 OCTOBRE 2022 – INVITATION D'UN ELU A UN SEMINAIRE A L'ETRANGER

Un conseiller régional, membre de l'exécutif, est invité à participer à un séminaire aux Etats-Unis, dans le cadre d'un programme qui sélectionne tous les ans une dizaine de participants considérés comme prometteurs dans leurs domaines respectifs. La fondation organisant le séminaire n'est pas subventionnée par la Région, et il n'y a aucun dossier en cours la concernant, ni aucun lien manifeste avec la Région.

La Commission ne voit aucune objection de principe à ce voyage au regard de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France. Elle invite seulement le conseiller régional concerné, si cette fondation venait à être financée par la Région à l'avenir, à se déporter sur ce dossier pendant les phases d'instruction, de débat et de vote de la subvention.

3.4 AVIS DU 21 NOVEMBRE 2022 – PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS ENTRE UN MANDAT DE CONSEILLER REGIONAL ET UN MANDAT LOCAL

À la suite des évolutions apportées par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, sur les règles encadrant les conflits d'intérêts, un conseiller régional, membre de l'exécutif, également titulaire d'un mandat local, a saisi la Commission d'une demande d'avis sur la position devant être adoptée lorsque la région Île-de-France délibère ou se prononce sur une affaire intéressant la collectivité de son mandat local ou tout sujet au bénéfice d'organismes liés à ce mandat (associations, lycées, etc.) bénéficiant d'un soutien, total ou partiel, de la Région.

Concernant la gestion de potentiels conflits d'intérêts entre le mandat régional et le mandat local, les déports et le risque pénal connexe relèvent de la responsabilité pénale, et donc strictement personnelle, de chaque élu concerné. En effet, le déport découle de l'appréciation personnelle *in concreto* de chaque élu, face à un projet de délibération ou d'amendement. Or chacun des 209 élus régionaux peut avoir des liens avec de multiples structures : des organismes extérieurs à la Région (organismes associés, conseils d'administration des lycées, commissions préfectorales, fondations...), des entreprises (y compris celles dans lesquelles un proche de l'élu a des intérêts), de nombreuses associations ou encore des communes et intercommunalités. Chacun des 80 rapports présentés en moyenne en commission permanente ou en assemblée plénière peut concerner ces multiples structures. Il revient donc à chaque élu régional de lire lui-même tous les projets de délibération et d'amendement soumis à son examen et à son vote, c'est-à-dire d'exercer la plénitude du mandat pour lequel il est élu et est indemnisé. Cette responsabilité ne peut être transférée à des collaborateurs, des services ou encore la Commission en instituant un quelconque mécanisme automatisé pour croiser les données et systématiser les déports des élus. Aucun système ne peut identifier les conflits d'intérêts de façon systématique, exhaustive et préventive. Et, quand bien même le pourrait-il,

la responsabilité pénale de chaque élu reste personnelle et serait donc engagée même en cas de manquement, sans que l'élu intéressé puisse reprocher à quiconque une faille dans la détection d'un déport qui aurait conduit au déclenchement de poursuites pénales à son encontre.

Dans l'appréciation au cas par cas de potentiels conflits d'intérêts, les élus régionaux peuvent s'aider du « *Guide de déport des élus régionaux. Un guide pratique pour prévenir les conflits d'intérêts au conseil régional d'Île-de-France* », élaboré par la Commission en mai 2021 et transmis à nouveau aux membres de l'assemblée régionale avant chaque séance.

S'agissant des risques de conflit d'intérêts en cas de double mandat, l'élu n'est pas en situation de conflit d'intérêts s'il participe à une délibération de l'une de ces deux assemblées délibérantes portant sur l'autre collectivité territoriale, sous réserve du point suivant. La convergence des intérêts publics en jeu neutralise en effet le risque de conflit d'intérêts, comme le rappelle la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans son « *Guide déontologique II. Contrôle et prévention des conflits d'intérêts* » (pp. 25 et s.).

En revanche, un élu local, titulaire d'un mandat au sein de deux collectivités locales, doit se déporter dans trois types de situation :

- premièrement, lorsqu'une délibération présente un intérêt financier pour lui (par exemple, désignation dans un organisme extérieur avec fixation de sa rémunération en même temps) même si les intérêts des deux collectivités convergent ;
- deuxièmement, lorsque les intérêts publics des deux collectivités sont divergents ;
- troisièmement, lorsque l'élu intéressé siège au sein de l'exécutif de deux collectivités et que l'une adresse une demande d'aide financière à l'autre.

Concernant la situation des élus désignés dans des organismes extérieurs pour représenter la collectivité régionale, en application de l'article L. 1111-6 du Code général des collectivités (CGCT), les représentants d'une collectivité territoriale désignés pour participer aux organes décisionnels d'un organisme extérieur « *en application de la loi* » ne sont pas considérés comme ayant un intérêt, du seul fait de cette désignation, lorsque la collectivité délibère sur une affaire intéressant l'organisme concerné ou lorsque l'organe décisionnel de cet organisme se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale.

Ainsi, les élus représentant leur collectivité régionale au sein d'organismes extérieurs peuvent participer aux décisions portant sur une dépense obligatoire au sens de la loi et sur le vote du budget.

En revanche, ces mêmes élus ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale attribuant à l'organisme extérieur concerné un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une subvention, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT lorsque l'organisme concerné est candidat, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée.

En application a contrario de l'article L. 1111-6 précité, les représentants d'une collectivité territoriale désignés pour participer aux organes décisionnels d'un organisme extérieur, quand ce n'est pas « *en application de la loi* », sont considérés comme ayant un intérêt, du seul fait de cette désignation, lorsque la collectivité délibère sur une affaire intéressant l'organisme concerné ou lorsque l'organe décisionnel de cet organisme se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale.

Il revient alors aux élus concernés de se déporter systématiquement.

En l'absence de précision par ces dispositions du sens de l'expression « *en application de la loi* », la règle posée par l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales doit trouver à s'appliquer lorsque la loi a expressément prévu la représentation de la

collectivité au sein de l'association ou lorsque l'application de la loi l'implique nécessairement

Il ressort de la jurisprudence du juge pénal que le fait, pour un élu, de prendre une décision ou de participer à l'élaboration ou l'adoption d'une délibération relative à une association au sein de laquelle il exerce à raison de son mandat des fonctions de président ou de membre du conseil d'administration est susceptible de caractériser le délit de prise illégale d'intérêts (*Cass. crim., 22 octobre 2008, n° 08-82.068*). Dans une telle situation, la Cour de cassation considère que le délit peut être constitué même si l'élu ne retire de l'opération aucun bénéfice et si la collectivité ne souffre d'aucun préjudice.

La participation d'un élu aux instances d'une association constitue en outre un intérêt susceptible d'interférer avec l'exercice indépendant, impartial et objectif de son mandat, au sens de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013, lors du vote d'une délibération portant sur cette association.

Une telle participation, que ce soit à titre personnel ou sur désignation de la collectivité, même sans rémunération associée, nécessite ainsi, en principe, la mise en œuvre d'un déport de toute délibération concernant l'association.

En revanche, le simple fait qu'un élu soit adhérent d'une association ne constitue pas, à lui seul, un intérêt personnel suffisamment important pour justifier des déports systématiques, une analyse au cas par cas devant alors être menée au regard, notamment, d'une part, de la nature de l'association, son objet et le nombre de ses adhérents et, d'autre part, de l'objet de la délibération et du contexte dans lequel elle intervient

3.5 SYNTHÈSE DES AVIS RENDUS PAR LA COMMISSION D'ETHIQUE SOUS LA MANDATURE PRÉCÉDENTE (2015-2021)

Engagement de la Charte concerné – thématique – fréquence des avis	Résumé des faits	Réponse de la Commission
<p><u>Engagement n°4 : alerte après réception d'une déclaration d'intérêts.</u></p> <p>De nombreux avis rendus.</p>	<p>Un élu venant de prendre ses fonctions envoie sa déclaration d'intérêts à la Commission ou l'actualise pendant le mandat.</p>	<p>La Commission recommande invariablement à l'élu de s'abstenir de prendre part aux débats et votes relatifs à un établissement, à une association ou à une entreprise dans lesquels l'élu ou son conjoint détiennent des intérêts, plus particulièrement lorsque la délibération porte sur l'octroi d'une subvention.</p>
<p><u>Engagement n°9 : invitation d'un élu à un voyage ou un évènement.</u></p> <p>De nombreux avis rendus.</p>	<p>Un élu est invité à un voyage et/ou un évènement (colloque, festival, etc.) par une structure autre que le conseil régional (organisme public, association, ou encore</p>	<p>La Commission distingue trois cas différents :</p> <p>- Lorsque le voyage est pris en charge par le conseil régional, l'élu n'a pas à en aviser la Commission. Ainsi, dans les cas où le</p>

	<p>entreprise) qui propose de prendre en charge les frais de transports et d'hébergement.</p>	<p>déplacement a déjà fait l'objet d'un mandat spécial voté en commission permanente, il n'y a pas lieu de saisir ni même d'informer la Commission ;</p> <p>- Lorsque l'invitation émane d'un organisme public national, français ou étranger, ou d'une personne publique locale autre que la région Île-de-France, la Commission doit être informée, sans avoir à émettre un avis préalable. Appelle toutefois un avis préalable de la Commission une invitation émanant d'un organisme, même public, financé, directement ou indirectement, par le conseil régional (comme c'est le cas par exemple de la SNCF). En pareil cas, en effet, un déplacement payé par l'organisme invitant et non par le conseil régional pourrait mettre l'élu en situation de conflits d'intérêts ;</p> <p>- Lorsque l'invitation émane d'un autre organisme (entreprise et association notamment), la Commission doit rendre un avis préalable. Dans ce troisième cas, la Commission prend en compte l'intérêt régional du déplacement. La Commission a émis ainsi un avis favorable au déplacement d'un conseiller régional suivant les questions de transport, invité par un organisme privé à une réunion internationale sur le thème de la mobilité. Il importe également à la Commission de savoir si l'organisme invitant l'élu reçoit une subvention du conseil régional. Si c'est le cas, ce point doit être précisé dans la saisine et l'élu devra s'abstenir de participer aux délibérations ayant pour objet d'attribuer ladite subvention.</p>
<p><u>Engagement n°2 :</u> <u>recrutements familiaux</u></p> <p>Trois avis rendus.</p>	<p>- Un élu s'interroge sur la possibilité pour un membre de sa famille d'effectuer un stage non rémunéré au sein d'un service de la Région ou encore au sein d'un groupe politique du conseil régional.</p> <p>- Un conseiller régional est</p>	<p>- La Commission note que ce stage serait d'une durée inférieure à deux mois et ne serait assorti d'aucune rémunération ou indemnité, et donc, qu'il ne rentre pas dans le cadre de l'interdiction posée par l'engagement n°2, tant que les principes d'égalité et de libre concurrence sont respectés.</p> <p>- La Commission n'est compétente que pour</p>

	engagé comme directeur au sein des services d'une commune dont son conjoint est maire.	les recrutements effectués par le conseil régional et non pour ceux opérés dans les services d'une commune. Elle ne peut donc pas se prononcer pour ce type de cas.
<p><u>Engagement n°5 :</u> <u>Compatibilité entre le mandat d'un élu et des nouvelles fonctions</u></p> <p>Trois avis rendus.</p>	<p>Un élu s'interroge sur la compatibilité entre son mandat et de nouvelles fonctions (poste de direction lié au tourisme et à l'économie, présidence d'une mission locale, ou encore société d'économie mixte basée en Île-de-France).</p>	<p>Dès lors que la fonction visée est indépendante du conseil régional, la Commission n'a pas d'objection de principe à ce qu'elle soit acceptée. Toutefois, la Commission précise, dans le cas où la structure dans laquelle l'élu prend ses nouvelles fonctions recevrait une subvention du conseil régional, qu'il appartiendrait à l'élu de se déporter lors du vote par le conseil régional de l'allocation de ces subventions ou, plus généralement, lors de toute délibération intéressant directement la structure.</p>
<p><u>Engagement n°4 :</u> <u>Compatibilité entre le mandat régional et une activité de formation à destination des élus.</u></p> <p>Deux avis rendus.</p>	<p>Un conseiller régional, dirige dans le cadre de son activité professionnelle une société de formation.</p> <p>La société en question propose notamment des formations aux autres élus du conseil régional.</p>	<p>La Commission répond que, de façon générale, comme elle l'indique aux élus concernés lors de l'examen de leurs déclarations d'intérêts, toute entreprise dirigée ou détenue par un élu régional doit éviter d'exercer son activité de conseil et de formation auprès de la Région ou de tout organisme dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional. Autrement dit, un conseiller régional ne doit ni prendre ni conserver d'intérêts dans une société susceptible de vendre des biens ou de prêter des services à la Région.</p> <p>La Commission rappelle en outre les termes de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique en vertu duquel « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Depuis l'élection du conseiller régional visé par la saisine, sa société continue d'assurer des sessions de formation à des conseillers régionaux. Or chaque conseiller choisit librement et personnellement l'organisme qui va lui assurer cette formation, dans le cadre du</p>

	<p>De plus, la société candidate et est retenu pour un marché de la Région.</p>	<p>droit individuel à la formation des élus locaux prévu par le code général des collectivités territoriales. Dans ces conditions, le conseiller régional visé par la saisine pourrait se trouver redevable à l'égard de ceux de ses collègues ayant choisi personnellement la formation dispensée par sa société, ce qui pourrait influencer ou paraître influencer ses votes et, plus généralement, l'exercice impartial de sa fonction. La Commission est d'avis dès lors que le conseiller régional, en acceptant ces missions de formation, se trouve en situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013.</p> <p>S'agissant du marché passé avec la Région, la Commission ne peut que déplorer qu'un conseiller régional conserve des intérêts dans une entreprise candidate à un marché passé avec la collectivité au sein de laquelle il est élu. Du point de vue pénal et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la prise illégale d'intérêts, définie par l'article 423-12 du code pénal, ne serait cependant caractérisée que si, d'une manière directe ou indirecte, l'élu avait influencé le service instructeur du marché en question.</p>
<p><u>Engagement n°5 : compatibilité entre le fait de siéger dans une commission du conseil régional et l'activité professionnelle de l'élu.</u></p> <p>Deux avis rendus.</p>	<p>Un élu siège dans une commission en lien avec son secteur d'activité professionnel (par exemple, en dirigeant une société de production pour le cinéma alors qu'il siège dans la commission de la Culture, ou en exerçant une activité d'avocat en droit des affaires internationales alors qu'il siège dans la commission des Relations internationales).</p>	<p>La Commission répond que, sur le principe, rien ne s'oppose au fait de siéger dans la commission. L'élu doit cependant veiller strictement à une parfaite étanchéité de son activité professionnelle et son mandat de conseiller régional. En particulier, il ne peut prendre part à aucune délibération du conseil régional ou aucun avis de sa commission qui pourrait concerner directement ou indirectement, une société qu'il dirige, dont il est salarié, qu'il conseille ou même avec laquelle il est en concurrence.</p>
<p><u>Engagement n°5 : association dans laquelle un élu détient un intérêt</u></p>	<p>Un conseiller régional est aussi président d'une association, candidate à un appel à projet de la Région. Son association est</p>	<p>La Commission recommande que l'élu s'abstienne de toute intervention dans la procédure de sélection de son association et dans celle d'attribution d'une subvention régionale à cette même structure : cela interdit</p>

<p>Un avis rendu.</p>	<p>sélectionnée par un jury composé de représentants de la Région et d'experts extérieurs dans le cadre d'appels à projets, liés à l'éducation et à la formation. Dans le cadre de ces projets, une subvention conséquente à son association doit être votée.</p>	<p>notamment toute participation à l'instruction (par exemple aux commissions thématiques rendant un avis), aux débats et aux votes en commission permanente ou en assemblée plénière (y compris par le biais d'une procuration).</p>
<p><u>Engagement n°5 : mise à disposition d'une salle du conseil régional à une association dont un conseiller régional est Président.</u></p> <p>Un avis rendu.</p>	<p>Une conférence doit se tenir dans l'hémicycle régional, organisée en partenariat entre la Région et une association. L'invitation par courriel est cosignée par la Présidente de la Région ainsi qu'un Vice-président, non en sa qualité de membre de l'exécutif, mais comme président de l'association. Un conseiller régional à l'origine de la saisine soutient qu'il peut y avoir une atteinte à l'engagement n°5 de la Charte, qui vise les conflits d'intérêts, car selon lui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise à disposition par la Région de ses locaux parisiens ainsi que d'une adresse électronique @iledefrance.fr au profit d'un événement organisé par une association pourrait s'apparenter à un soutien matériel à cette structure ; - l'invitation adressée par la Région ne mentionnerait pas les fonctions du Vice-président, mais seulement sa qualité de responsable associatif ; - la promotion personnelle du Vice-président sur les documents et supports de l'association pourrait poser question, indépendamment de 	<p>La Commission interroge les services de la Région et constate que, depuis le début de la mandature, l'association visée par la saisine n'a reçu aucune subvention de la Région.</p> <p>La Commission demande également au service du protocole s'il existe des précédents à l'organisation, dans les mêmes conditions, de tels événements. Au vu des éléments obtenus, la Commission constate l'existence de nombreux précédents.</p> <p>Par ailleurs, le CGCT permet la mise à disposition de locaux publics au profit d'associations, syndicats et même de partis politiques dès lors qu'aucune discrimination n'est opérée entre les demandeurs. Une telle mise à disposition est accordée à titre gratuit aux associations par la région Île-de-France et ne peut ainsi être assimilée à l'octroi d'une subvention. Il est par ailleurs précisé à la Commission que la Région a fait le choix de ne prêter ses locaux à aucune association ne respectant pas les valeurs de la République ni à aucun parti politique. En conclusion, la Commission ne constate aucun manquement à l'engagement n° 5 de la Charte précitée et ne relève en l'espèce aucun conflit d'intérêts.</p>

	l'action en elle-même de l'association qui n'est pas contestée par l' élu responsable de la saisine.	
<p><u>Engagement n°13 : mesure d'exclusion à l'encontre d'un élu régional à la suite de comportements inappropriés.</u></p> <p>Un avis rendu.</p>	<p>Un conseiller régional sollicite l'avis de la Commission sur la mesure d'exclusion décidée à son encontre pendant une séance du conseil régional, qu'il qualifie de « sanction ». L' élu estime que la mesure d'exclusion temporaire prise à son encontre était une sanction car elle avait été prononcée plusieurs minutes après la fin de l'incident qui en constituait le fait générateur. Il excipe également du fait que le règlement intérieur emploie le terme de « <i>sanction</i> ». Il en résultait, selon lui, que la mesure critiquée était irrégulière car non précédée d'une procédure contradictoire.</p> <p>De plus, il sollicite l'avis de la Commission sur la situation de conflit d'intérêts dans laquelle se serait trouvé le président de séance au moment du prononcé de la mesure.</p>	<p>La Commission lui répond que, de son point de vue, les mesures énoncées dans le règlement intérieur relevaient exclusivement du pouvoir de police du président de séance. En effet, elles ont pour objet, non de sanctionner les élus, mais de ramener l'ordre dans l'hémicycle et de prévenir la répétition de nouveaux troubles. La Commission a en outre relevé que le temps écoulé entre les faits reprochés et la mesure de police a été utilisé pour tenter une médiation avec le président du groupe de l' élu. Cet intervalle de temps ne peut donc suffire à faire regarder la mesure prise comme punitive.</p> <p>S'agissant de la situation de conflit d'intérêts dans laquelle se serait trouvé le président de séance au moment du prononcé de la mesure, la Commission relève que le pouvoir de police de la séance est inhérent à sa fonction conformément aux dispositions de l'article L. 4132-11 du code général des collectivités territoriales. La jurisprudence administrative confirme par ailleurs que, de façon générale, le président de séance n'est pas tenu de déléguer son pouvoir de police lorsqu'il est lui-même visé par un comportement agressif. En tout état de cause, la Commission observe que, en l'espèce, le président de séance s'est borné à proposer la mesure qui a été décidée par un vote de l'assemblée régionale, en application du règlement intérieur.</p>
<u>Engagement n°13 :</u>	Un élu tient dans un	La Commission estime que ces propos,

<p><u>propos publics offensants tenus par un élu.</u></p> <p>Un avis rendu.</p>	<p>journal de presse des propos déplacés, voire injurieux, à l'égard d'une collaboratrice d'un groupe politique qui a porté plainte contre lui pour harcèlement sexuel. Les propos visent notamment le physique de la plaignante qui selon l'élu, justifierait qu'il n'était pas possible qu'il l'ait agressé.</p>	<p>même replacés dans le cadre de la défense de l'intéressé et non tenus dans l'enceinte du conseil régional, méconnaissaient les obligations de dignité, d'exemplarité, de courtoisie et de délicatesse résultant de l'engagement n° 13 précité. Outre leur caractère offensant à l'égard de l'intéressée, ils dénotaient en effet une attitude méprisante à l'égard des femmes, laissant entendre qu'un physique avantageux justifierait un comportement masculin déplacé.</p>
<p><u>Code de commerce : compatibilité entre le mandat de conseiller régional et celui de juge de tribunal de commerce.</u></p> <p>Un avis rendu.</p>	<p>Un élu s'interroge sur la compatibilité entre son mandat de conseiller régional et le mandat de juge dans un tribunal de commerce situé en région Île-de-France.</p>	<p>La Commission rappelle que l'article L. 722-6-2 du code de commerce dispose que le mandat de juge de tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional dans le ressort de la juridiction dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions. L'élu concerné ne peut donc pas se faire élire dans un tribunal de commerce de la région francilienne. A contrario, une telle élection est envisageable dans le ressort d'un tribunal de commerce d'une autre région.</p>

4. RENCONTRES ET PARTICIPATIONS A DES EVENEMENTS

La Commission souhaite développer des contacts avec d'autres institutions intervenant dans le domaine de l'éthique et de la déontologie. En 2022, année de prise de fonction de ses nouveaux membres, la Commission a rencontré des personnalités internes à la Région, à savoir le Référent déontologue des agents et le Chargé de la conformité des systèmes de management anti-corrupcion. Elle a rencontré des organismes et personnalités externes à la Région en 2023, rencontres qui seront résumées dans le prochain rapport.

4.1 RENCONTRE AVEC LE REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES AGENTS DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE (19 OCTOBRE 2022)

La Commission d'éthique a rencontré le 19 octobre 2022, dans les locaux du conseil régional, M. Jérôme Michel, Référent déontologue pour les agents de la région Île-de-France, accompagné d'agents de la Direction juridique qui assistent ce dernier.

Le conseil régional avait un moment envisagé la création d'un Collège de référents déontologues pour les agents. C'est finalement le choix d'un Référent déontologue unique qui a prévalu.

Le Référent déontologue des agents fonde son action sur une base légale. En effet, sa création met en œuvre le droit, conféré par la loi du 20 avril 2016 à tous les agents exerçant dans la fonction publique, y compris territoriale, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés dans le statut général des fonctionnaires.

Comme il est exposé sur le site officiel de l'administration française concernant les référents déontologues de la fonction publique³⁰, le Référent déontologue a donc vocation à conseiller les agents en matière de :

- dignité, impartialité, intégrité et probité ;
- neutralité ;
- respect de la liberté de conscience et de la dignité des usagers ;
- cessation ou prévention des situations de conflit d'intérêts lorsque l'agent se trouve ou pourrait se trouver dans une telle situation ;
- déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale lorsque l'agent occupe un emploi soumis à une telle déclaration ;
- non cumul d'emploi, sauf s'il s'agit d'une activité autorisée ;
- obéissance hiérarchique ;
- satisfaction aux demandes d'information du public.

³⁰ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129>

De plus, le Référent déontologue des agents a pour mission de recueillir les signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Enfin, il existe trois chartes de déontologie spécifiques à la région Île-de-France : une pour les agents de la région, une pour les achats et une pour les subventions.

Le Référent déontologue a expliqué à la Commission que plusieurs de ses avis concernent des cadeaux ou des départs dans le privé. Le volume des avis rendus chaque année a augmenté au fil des ans depuis sa prise de fonction. Il est aussi destinataire des arrêtés de déports et des déclarations d'intérêts de certains agents.

4.2 RENCONTRE AVEC LE RESPONSABLE DE LA CONFORMITE DES SYSTEMES DE MANAGEMENT ANTI-CORRUPTION (19 OCTOBRE 2022)

La Commission d'éthique a rencontré le 19 octobre 2022, dans les locaux du conseil régional, M. Gaëtan Grandin, Responsable de la conformité des systèmes de management anti-corruption.

La région Île-de-France s'est engagée dans l'instauration d'une politique anticorruption afin de prévenir et détecter les atteintes à la probité (corruption ; trafic d'influence ; prise illégale d'intérêts ; concussion ; détournement ou soustraction de biens ; favoritisme). Depuis sa création par la loi Sapin II, l'Agence Française Anticorruption (AFA) invite les acteurs publics à se doter d'une telle politique anticorruption et plus particulièrement à mettre en place un Système de Management Anti-Corruption (SMAC) chargé de la piloter et de l'animer.

La Région a mis en œuvre son SMAC au printemps 2021 et a obtenu la certification ISO 37001 le 23 juin 2021, confirmée le 10 juin 2022 et le 20 juin 2023. Un nouvel audit de suivi a en effet eu lieu en 2023 afin d'attester que le SMAC répond toujours aux exigences de cette norme ISO 37001.

La Région doit répondre à plusieurs exigences pour pouvoir conserver cette certification dans le temps :

- respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de prévention et de détection des atteintes à la probité, notamment la loi « Sapin II » du 9 décembre 2016 ;
- se conformer en outre pleinement aux exigences émises par l'AFA dans ses recommandations aux collectivités territoriales (2ème édition du 4 décembre 2020) et ses guides pratiques.

Elle va aussi respecter ses propres règles qui vont sur plusieurs points au-delà des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des recommandations de l'AFA et développer et animer sa politique de conformité anticorruption tant auprès des élus que des agents.

Le SMAC repose sur différents piliers, à savoir l'engagement de l'instance dirigeante, la cartographie des risques « probité », le code de conduite, la procédure d'alerte interne, le contrôle des tiers, la formation, le régime disciplinaire, le contrôle interne (et comptable), et l'évaluation interne du dispositif.

5. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

Tout d'abord, si la Commission se veut pleinement disponible et entend répondre à toute sollicitation des conseillers régionaux, y compris pour un entretien informel, elle n'en rappelle pas moins la nécessité de respecter pleinement l'article 3.1 de ses statuts qui prévoit que sa saisine s'effectue toujours par écrit.

D'autre part, si, comme il est indiqué dans les pages 15 à 17 (être attentif à la pagination juste avant la publication du rapport) du présent rapport, la grande majorité des conseillers régionaux peuvent être réputés s'être acquittés de leurs obligations de déclaration d'intérêts, force est cependant de considérer que l'exercice reste largement perfectible, la plupart des déclarations, remplies sans soin excessif, se bornant à reprendre les seules informations les plus notoires, savoir les mandats politiques exercés et l'employeur principal.

Aussi, la Commission ne saurait-elle trop insister, en rappelant toutes les garanties de confidentialité, sur la nécessité de renseigner le plus exhaustivement possible toutes les rubriques, y compris celles qui ne le sont presque jamais, telles les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin, ou encore les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts.

Au-delà de la satisfaction formelle d'une obligation, il en va en effet de la sécurité de l'élu que la Commission doit être en mesure de sensibiliser ou d'alerter pour prévenir tout conflit d'intérêts.

De même, il est regrettable que la Commission reçoive aussi peu de déclarations modificatives ou d'actualisations des déclarations à la suite de changements substantiels dans la situation personnelle des conseillers régionaux.

La Commission recommande donc, dans l'intérêt même des élus, le plein respect de l'engagement n° 4, dont l'effectivité repose évidemment sur leur initiative et sur leur responsabilité.

6. GUIDE DES DÉPORTS POUR LES ÉLUS DU CONSEIL RÉGIONAL (ACTUALISÉ AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023)



Commission d'éthique régionale



Septembre 2023

SOMMAIRE DU GUIDE

Editorial de la Présidente de la Commission d'éthique	
A. Rappel du cadre juridique	
1. Qui est concerné ?	
2. Définition du conflit d'intérêts	
a. Définition générale : trois critères à retenir	
b. Précisions sur la notion de « conflit »	
c. Distinction entre intérêt matériel et intérêt moral	
3. Conséquences administratives et juridiques de l'existence d'un conflit d'intérêts	
a. Première conséquence : l'illégalité de la délibération	
b. Deuxième conséquence : la prise illégale d'intérêt et le délit de favoritisme	
B. Gestion des situations de conflits d'intérêts	
1. Les conséquences opérationnelles de l'existence d'un conflit d'intérêts	
2. La déclaration d'intérêts ad hoc	
3. L'abstention (ou déport)	
4. Catégories de conseillers concernés	
5. La renonciation à l'intérêt	
ANNEXE – Arbre de décision permettant l'auto-évaluation	

Editorial du guide

Depuis janvier 2016, la « *Charte pour une nouvelle éthique en Île-de-France* » précise de façon très concrète pour les élus de la Région, comment mettre en œuvre l'impératif de transparence et de moralisation de la vie politique, inscrit dans la loi depuis 2013.

La Commission d'éthique régionale, que j'ai l'honneur de présider depuis l'automne dernier, avait élaboré, en mai 2021, sous la présidence de Mme de Guillenschmidt à laquelle j'ai eu l'honneur de succéder, un guide concret précisant les règles à suivre en matière de déports.

Ce guide, disponible sur le site de la Région, est, de l'avis général, utile et précis

Même si elles s'expriment de façon simple, les règles à suivre en matière de déports restent toutefois compliquées au regard de la diversité des situations rencontrées.

La loi impose expressément aux titulaires de fonctions exécutives locales et aux élus titulaires d'une délégation de signature, de s'abstenir de prendre part au processus de décision (préparation et vote) lorsqu'ils estiment se trouver dans une situation de conflit d'intérêts. C'est pourquoi l'engagement n°5 de la Charte demande donc aux conseillers régionaux de se déporter lorsque le vote d'une délibération concerne une entreprise, une association ou tout organisme dans lequel ils possèdent un intérêt quelconque, soit directement, soit via un proche ou un membre de leur famille.

Le secrétariat général du conseil régional leur apporte son soutien en les aidant et en leur rappelant cet impératif de diverses façons.

La Commission d'éthique régionale dès qu'elle est sollicitée veille à donner un avis aussi opérationnel que possible aux élus concernés.

Toutefois les règles à suivre en matière de déport connaissent de fortes évolutions.

En effet, des précisions importantes ont été apportés à ces principes par la loi 3DS du 21 février 2022, particulièrement pour les élus qui appartiennent aux organes de décision de deux organismes, en application de la loi (une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et une autre personne morale publique ou privée) mais aussi pour les élus représentant les collectivités ou groupements, actionnaires au conseil d'administration ou de surveillance des entreprises publiques locales (EPL).

La Commission d'éthique régionale, avec l'aide du secrétariat général du conseil régional, a donc décidé de mettre ce guide à jour.

Vous y trouverez de nombreux exemples tirés de la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de cassation, ainsi que des avis rendus par notre Commission d'éthique. En fin de guide, un « arbre de décision » doit permettre à chaque élu d'évaluer sa situation avant chaque séance.

La Commission d'éthique régionale demeure à votre disposition pour vous aider à analyser chaque situation particulière et à exercer vos fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

La Présidente de la Commission d'éthique régionale,
Cécile CHATEL-PETIT
Saint-Ouen, septembre 2023

A. Rappel du cadre juridique

1. Qui est concerné ?

Conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « *les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* ».

Les membres du Conseil régional, en tant que personnes titulaires d'un mandat électif local, ont donc pour devoir de prévenir ou faire cesser tout conflit d'intérêts.

2. Définition du conflit d'intérêts

a. Définition générale : trois critères à retenir

L'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique donne une définition du conflit d'intérêts :

« Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts **toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés** qui est **de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.** »

Cette définition met en évidence **trois critères** pour caractériser une situation de conflit d'intérêts³¹ :

- **1^{er} critère : l'existence d'un intérêt** : selon la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (ci-après HATVP), « *cet intérêt peut être direct (une autre activité professionnelle) ou indirect (l'activité professionnelle du conjoint), privé (la détention d'actions d'une entreprise) ou public (un autre mandat électif), matériel (une rémunération) ou moral (une activité bénévole ou une fonction honorifique)* ».
- **2^{ème} critère : cet intérêt doit interférer avec l'exercice d'une fonction publique**: selon la HATVP, « *l'interférence peut être matérielle (une activité professionnelle spécialisée dans un certain secteur), géographique (les intérêts détenus dans une commune) ou temporelle (des intérêts passés)* ».
- **3^{ème} critère : cette interférence doit « influencer » ou « paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »** : toujours selon la HATVP, « *ce critère implique d'examiner l'intensité de l'interférence au cas par cas : il y a conflit d'intérêts quand l'interférence est*

³¹ <https://www.hatvp.fr/la-haute-autorite/la-deontologie-des-responsables-publics/prevention-des-conflits-dinterets/>

suffisamment forte pour soulever des doutes raisonnables quant à la capacité du responsable public pour exercer ses fonctions en toute objectivité ».

Le conflit d'intérêts peut ainsi se retrouver dans une **variété de situations** (vote en séance du Conseil régional ; participation ou même simple présence aux débats du Conseil régional ; préparation des séances ; participation aux travaux préparatoires des délibérations, notamment aux travaux d'une commission thématique ; exercice d'une délégation du Président du Conseil régional ; préparation et signature des mandats de paiement ; exercice d'une délégation de fonction ; invitations à déjeuner, spectacles, événements, cadeaux).

b. Précisions sur la notion de « conflit »

Le Rapport de Jean-Marc Sauvé remis au Président de la République, intitulé *Pour une nouvelle déontologie de la vie publique* (2011) , permet de prendre la mesure de ce que l'on entend par cette notion de « *conflit* » :

« *L'existence d'un conflit et d'un certain degré d'intensité des intérêts en cause : il ne suffit pas qu'il y ait simplement coexistence d'intérêts, ni convergence ou divergence, anodines ou fortuites, mais bien conflit, c'est-à-dire contradiction, opposition, antagonisme, interférence ou, au contraire, forte convergence, de nature à susciter un doute « objectivement justifié », pour reprendre le vocable utilisé par le Cour européenne des droits de l'homme [...] » (pp. 15-16).*

La simple coexistence d'intérêts n'est donc pas en soi constitutive d'un conflit d'intérêts.

c. Distinction entre intérêt matériel et intérêt moral

La HATVP, à la suite du rapport Sauvé, donnant la seule interprétation possible de la définition légale du conflit d'intérêts, appelle ainsi à une **recherche au cas par cas, in concreto, de l'intérêt personnel** qui, à l'occasion d'un mandat électif, entrerait en conflit avec un intérêt public.

La Haute autorité distingue l'intérêt matériel de **l'intérêt moral, en tant que ce dernier n'implique aucune rémunération mais seulement une « activité bénévole »** (par exemple l'appartenance à une association) ou encore une « *fonction honorifique* ».

Sur son site internet, la HATVP ajoute que « **toutes les activités bénévoles ne sont pas concernées [par l'obligation de déclaration], mais uniquement celles qui sont susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts** » tel que défini par l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013. Deux critères doivent être examinés pour apprécier une situation de conflit d'intérêts³²

:

³² Cf. https://www.hatvp.fr/espacedeclarant/patrimoine-interets-instruments-financiers/la-declaration-dinterets/#post_4647

- « **L'interférence potentielle** entre l'activité bénévole et le mandat ou la fonction. Par exemple portent-ils sur le même secteur d'activité ou les mêmes thématiques ? »
- « **L'intensité de cette interférence**. Par exemple : le déclarant est-il conduit, dans ses fonctions publiques, à entrer en contact avec la structure où il exerce son activité bénévole ? Attribue-t-il des subventions à ce type de structures ? »

Le législateur a mis en place deux mécanismes principaux pour prévenir les conflits d'intérêts :

- **les obligations de déclaration auprès de la HATVP** en début de mandat : **déclaration d'intérêts et déclaration de situation patrimoniale** ;
- **les obligations d'abstention** (appelées encore « déport ») en cours de mandat ainsi, « les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Le présent Guide s'intéresse principalement aux circonstances dans lesquelles le conseiller régional doit être amené à se déporter.

3. Conséquences administratives et juridiques de l'existence d'un conflit d'intérêts

L'identification d'un conflit d'intérêts emporte **deux conséquences principales** :

- conséquence administrative : l'illégalité de la délibération auquel a participé l'élu régional intéressé ;
- conséquence pénale : l'élu en situation de conflit d'intérêts s'expose à deux délits : la prise illégale d'intérêts et le délit de favoritisme.

La **Commission des sanctions de l'Agence française Anticorruption (AFA)**, en charge du contrôle du respect par les collectivités territoriales des procédures anticorruptions, est également susceptible de prononcer :

- l'injonction de se mettre en conformité aux obligations légales dans un délai maximal de 3 ans ;
- une amende d'un montant maximal de 200 000 € pour les personnes physiques ;
- la publication, la diffusion et l'affichage, en tout ou partie, de la décision prononçant une injonction ou une amende, aux frais de la personne physique sanctionnée.

a. Première conséquence : l'illégalité de la délibération

L'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que:

« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Bien que ces dispositions ne concernent que les conseillers municipaux et les conseillers communautaires³³, il apparaît plus sécurisant juridiquement d'appliquer un raisonnement par analogie pour les conseillers régionaux. En effet, l'article L. 1111-1-1 du CGCT dispose que « dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ».

Ainsi, la délibération à laquelle a pris part un conseiller « intéressé » est entachée d'un vice pouvant entraîner son annulation dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir.

C'est au regard de l'objet de la délibération, de la situation particulière de chaque élu et des risques encourus que doit être apprécié si l'élu en cause doit se déporter. Toutefois la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a posé un nouveau principe d'exclusion du conflit d'intérêt au profit de l'élu représentant sa collectivité au sein de certaines entités tierces, tout en l'assortissant de certaines exceptions.

La loi du 21 février 2022, en effet, a introduit, dans le CGCT, un nouvel article L.1111-6 prévoyant que « Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté ».

L'illégalité de la participation d'un élu s'apprécie au regard de deux conditions cumulatives :

- **la première** est que l'élu soit intéressé personnellement ou comme mandataire. Il s'agit non seulement d'intérêts financiers, mais encore

³³ Par renvoi de l'article L. 5211-3 du CGCT,

d'intérêts patrimoniaux, d'intérêts familiaux ou même d'intérêts moraux ;

- **la seconde** condition, purement jurisprudentielle, est que la participation de l'élu ait été de nature à influencer effectivement sur le résultat du vote (CE, 26 février 1982, *Association renaissance d'Uzès*, n°12440).

Le conseiller intéressé est celui dont l'intérêt ne se confond ni avec celui de la collectivité, ni avec celui de la généralité des habitants. Ainsi, lorsqu'une commune élabore un document d'urbanisme, ses travaux vont impacter beaucoup de terrains qui appartiennent à des élus municipaux. En pareil cas, le juge administratif considère que l'intérêt des élus n'est pas personnel car il ne se distingue pas de celui de la généralité des habitants (CE 20 janvier 1989 n° 75442). Inversement, un conseiller municipal dont l'épouse occupe dans la commune un emploi d'agent de service à temps partiel doit être regardé comme personnellement intéressé à la délibération par laquelle il a été décidé de transformer cet emploi à temps partiel en emploi à temps complet (CE 23 février 1990 n° 78130).

Exemples

Est de nature à entacher la légalité de la délibération :

- la présence d'un maire à l'occasion du vote sur la délibération attribuant une concession de plage à une société dont l'un des deux cogérants était aussi président de l'association des amis du maire en question (CAA Marseille, *Commune de Sainte-Maxime*, 20 juin 2011, n° 08MA01415) ;
- la délibération accordant une garantie d'emprunt à une association, présidée par un conseiller municipal et dans laquelle siègent des conseillers municipaux - nonobstant le fait que l'association n'a pas de but lucratif et que ses statuts prévoient la participation de cinq membres du conseil municipal au conseil d'administration (CE, 9 juillet 2003, n° 248344) ;
- le fait que le conseiller ait été personnellement intéressé à son vote (CE, 20 janvier 1989, *Assoc. Des amis de Chérence*, n°75442).

Quant à l'influence effective exercée par le conseiller intéressé sur la délibération, elle est appréciée au cas par cas et de façon réaliste (un peu comme il en est en matière électorale pour déterminer si telle irrégularité a faussé les résultats du scrutin) :

- la participation du « conseiller intéressé » aux travaux préparatoires et aux débats préalables (substantiels en matière d'urbanisme par exemple) peut vicier la délibération, même si l'élu s'est retiré avant le vote ; le rapporteur peut avoir influé sur la décision finale alors même que le vote a été acquis à l'unanimité ; si l'élu intéressé exerce un ascendant sur ses collègues, sa présence lors des débats vicie la délibération, même s'il s'est abstenu de prendre part au vote et même s'il a quitté la salle des séances lorsqu'on est passé au vote ;
- à l'inverse, un élu intéressé à l'affaire n'a pas été en mesure d'exercer une

influence décisive sur la délibération dès lors qu'il avait quitté la salle au moment du vote sur le projet de modification du plan local d'urbanisme et n'avait pris aucune part active aux réunions préparatoires (CE 30 décembre 2002 n° 229099).

L'existence d'un intérêt n'est donc pas constitutive, en soi, comme cela a été évoqué précédemment, d'un vice affectant la légalité des décisions qui sont prises.

Ainsi :

- la circonstance qu'un élu soit membre d'une association n'empêche pas l'octroi d'une subvention à cette association par la collectivité dont il relève ;
- le fait qu'un maire soit président d'une SEM (mandat qu'il avait reçu du conseil municipal pour représenter la commune à son conseil d'administration) n'implique pas qu'il soit intéressé à l'affaire faisant l'objet d'une délibération l'autorisant à concéder à cette SEM une opération d'aménagement urbain (CE, 22 mars 1978, n° 01713 ; solution reprise à l'article L. 1524-5 du CGCT³⁴) ou pour la délibération sur un projet de convention avec une SEM au sein de laquelle il est mandataire de la commune (CE 10 déc. 2012, n° 354044) ;
- le fait qu'un élu détienne un lien de parenté avec un dirigeant d'une entreprise n'interdit pas, par principe, à cette entreprise d'obtenir des contrats de commande de la part de la collectivité dont relève l'élu ;
- le fait que deux conseillers municipaux aient pris part à la délibération décidant le déclassement de certaines voies communales et leur cession à un office public d'aménagement alors que l'un était président et l'autre membre du conseil d'administration de cet office ne saurait, compte tenu du caractère public de cet établissement, les faire regarder comme intéressés à l'affaire (CAA Versailles, 15 mai 2008, n° 06VE01131).

Il convient dès lors d'être **attentif à tous les éléments factuels susceptibles d'accréditer l'idée d'atteinte à l'intérêt public ou à celui de la collectivité concernée.**

S'agissant plus particulièrement des marchés publics, en cas d'existence d'un lien d'intérêts entre l'un des opérateurs économiques et l'acheteur public, la candidature n'est pas rendue par principe impossible mais le ou les membres concernés de la collectivité publique doivent s'abstenir de participer au choix de l'attributaire et d'exercer, sous quelque forme que ce soit, une influence sur la procédure de passation du contrat ou faire naître un doute

³⁴ « ... Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L. 2131-11, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale. [...] »

sur l'impartialité du pouvoir adjudicateur (CE, 9 mai 2012, Commune de Saint-Maur-des-Fossés, n° 355756).

b. Deuxième conséquence : la prise illégale d'intérêt et le délit de favoritisme

1. La prise illégale d'intérêts

L'article 432-12 du code pénal définissait, jusqu'à la modification apportée par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, le **délit de prise illégale d'intérêts** et fixe les sanctions prévues pour le punir de la façon suivante :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de **prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.** »

La modification apportée par la loi est la suivante : elle a substitué à la notion « d'intérêt quelconque », la notion « d'intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité » :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de **prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.** »

Cette adaptation visait à limiter l'interprétation extensive faite de la notion d'intérêt quelconque qui caractérisait la prise illégale d'intérêt.

Toutefois, par un arrêt du 5 avril 2023 n° 21-87.217 (Bull. Crim. N° 00358), la Chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que « les prévisions de l'article 432-12 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 aux termes de laquelle l'intérêt doit être de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité de l'auteur du délit sont équivalentes à celles résultant de sa rédaction antérieure par laquelle le législateur, en incriminant le fait, par une personne

exerçant une fonction publique, de se placer dans une situation où son intérêt entre en conflit avec l'intérêt public dont elle a la charge, a entendu garantir, dans l'intérêt général, l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions publiques ».

La Cour de cassation considère donc que la nouvelle rédaction de l'article 432-12 du code pénal n'est pas plus douce que l'ancienne et ne s'applique dès lors pas aux situations antérieures à son entrée en vigueur.

La prise illégale d'intérêt incrimine la **confusion entre les intérêts personnels des élus et les intérêts de la collectivité territoriale**. L'intéressé doit avoir au moment de l'acte, la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement de l'affaire dans laquelle il a pris intérêt.

Si l'article 432-12 du code pénal n'emploie plus la notion très large d'« *intérêt quelconque* », la jurisprudence antérieure à la loi du 22 décembre 2021, estimait que cet intérêt n'était pas nécessairement pécuniaire. Plus encore que pour la notion de « conseiller intéressé », il pouvait être moral, politique, direct ou indirect, important ou minime. Il pouvait se caractériser « *par la satisfaction d'une vanité ou un intérêt d'affection* » (Cass. Crim. 5 novembre 1998, Czmal).

La prise illégale d'intérêts est constituée indépendamment de la recherche d'un gain ou avantage personnel et indépendamment du point de savoir si la collectivité ou la population a été lésée. Il en est ainsi de la vente au maire d'un terrain communal inutilisé par la collectivité dans le cadre d'un aménagement, alors même que les deux intérêts, celui de la commune et celui du maire n'étaient pas en opposition (Cass. Crim. 19 mars 2008, n° 07-84.288).

L'élu doit avoir, au moment de l'acte (sa participation « intéressée » à une délibération), la charge de la surveillance ou de l'administration de l'entreprise qui fait l'objet de la délibération, ou la charge de la liquidation ou du paiement de l'opération qui fait l'objet de la délibération.

Même pour les conseillers sans délégation, la jurisprudence est sévère. La Cour de cassation considère en effet que la participation, serait-elle exclusive de tout vote, à une délibération portant sur une affaire dans laquelle un conseiller a un intérêt, vaut surveillance de l'opération au sens de l'article 432-12 du code pénal (Cass. Crim. 9 février 2011, n° 10-82.9).

Exemples

La Cour de cassation retient par exemple comme délit de prise illégale d'intérêts le « *conflit potentiel d'intérêts* » en raison de « *la relation amicale et professionnelle de longue date* » (Cass. crim., 13 janvier 2016, n° 14-88.382).

Par ailleurs, le délit est constitué pour la **simple convocation** du conseil municipal par le Maire qui a un intérêt dans l'opération autorisée par la délibération du conseil municipal, à savoir la création d'un parc de loisirs sur un terrain lui appartenant (Cass. crim., 25 octobre 2017, n° 16-85.248).

La **simple participation** d'un élu à l'organe délibérant, même sans vote, suffit à caractériser le délit lorsque l'élu a un intérêt dans l'affaire examinée (Cass. crim., 22 février 2017, n° 16-82.039).

La prise illégale d'intérêts est enfin constatée pour le Président d'un EPCI dans le cadre d'un **avis donné** sur un projet dont il est « *porteur de parts* » (Cass. crim., 28 septembre 2016, n° 15-83.467). *A fortiori*, une telle prise illégale d'intérêts est caractérisée pour une conseillère municipale qui **participe au vote** pour la création d'une unité touristique nouvelle, et qui est propriétaire des terrains sur lequel le projet se réalisera (Cass. crim., 19 juin 2013, n° 11-89-210).

2. Le délit de favoritisme

L'article 432-14 du code pénal définit le **délit de favoritisme** et fixe les sanctions prévues pour le punir :

« *Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne [...] investie d'un mandat électif public [...] de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession.* »

Ce délit, **qui n'implique pas forcément un conflit d'intérêts**, est caractérisé lorsque deux éléments sont réunis :

1/ un élément légal : la violation d'une norme destinée à garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats à la commande publique ;

2/ un élément intentionnel : l'accomplissement, en connaissance de cause, d'un acte contraire aux dispositions relatives à la liberté d'accès et à l'égalité de traitement des candidats.

Exemples

Selon la jurisprudence, constitue un délit de favoritisme

- **le fait d'organiser une procédure de passation de façon à ce que seul l'attributaire puisse répondre** (Cass. crim., 20 mai 2009, n° 08-87.354) ;
- **de fractionner irrégulièrement un marché** (Cass. crim., 10 septembre 2008, n° 08-80.589) ;
- **d'organiser un dispositif de commande par une association fictive** faisant écran à la commande de l'acheteur public (Cass. crim., 11 février 2009, n° 08-84.412) ;
- **de ne pas avoir éliminé une offre irrégulière** (Cass. crim., 17 octobre 2007, n° 06- 87.472) ;
- **d'avoir abusé de l'infructuosité** afin de négocier le marché (Cass. crim., 23 mai 2007, n° 06-87.898) ;

- ou encore d'avoir illégalement **communiqué des informations privilégiées à un seul candidat** (Cass. crim., 27 septembre 2006, n° 06-81.300).

B. Gestion des situations de conflits d'intérêts

Le premier outil de prévention des situations de conflit d'intérêts demeure la déclaration d'intérêts faite à la HATVP par les membres de l'exécutif régional et à la Commission d'éthique régionale par les autres élus régionaux.

Mais surtout, un membre du conseil régional doit tirer les conséquences d'un éventuel conflit d'intérêts (1), c'est-à-dire, selon les cas, faire une déclaration ad hoc sur un intérêt personnel dans la délibération (2), s'abstenir s'il estime se trouver en pareille situation (3), voire renoncer à cet intérêt lorsque ce déport est insuffisant (4).

1. Les conséquences opérationnelles de l'existence d'un conflit d'intérêts

Depuis 2015, le code général des collectivités territoriales, en son article L. 1111-1-1 qui instaure la « charte de l'élu local », rappelle que tout élu doit prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts :

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. »

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. »

Comme le mentionne la Commission d'éthique régionale dans chacun de ses rapports d'activité depuis 2017³⁵, l'engagement n° 5 de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France reprend les principes 2 et 3 de la charte de l'élu local précitée et les précise en invitant les conseillers régionaux à se déporter en cas de conflit d'intérêts :

« Les conseillers régionaux s'engagent à ne prendre part ni aux débats ni au vote de toute délibération concernant une entreprise, une association ou tout organisme dans lequel ils ont un quelconque intérêt soit directement, soit via leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire du pacte civil de solidarité ou leurs enfants. »

2. La déclaration d'intérêts ad hoc

Indépendamment des déclarations d'intérêts écrites, présentées par les élus en début de mandat, devraient être développées les déclarations d'intérêts ad hoc, lors d'une délibération, lorsque l'élu a des doutes sur le fait qu'il se trouve ou non en situation d'un conflit d'intérêts. En pareil cas, l'élu prend part à la délibération, mais informe oralement l'assemblée (sans que cela soit comptabilisé dans son temps de parole) des liens qu'il peut avoir avec telle ou

³⁵ Premier rapport d'activité (2016-2017), p. 20 ; Deuxième rapport d'activité (2018), p. 23 ; Troisième rapport d'activité (2019), p. 24 ; Quatrième rapport d'activité (2020-2021), p. 28.

telle partie prenante, mettant ainsi ses collègues à même de placer ses prises de position en perspective et, le cas échéant, de l'inviter à s'abstenir de voter.

Une telle pratique a été formalisée pour les députés en 2019.

3. L'abstention (ou déport)

Exemples de **conflits potentiels d'intérêts de nature à conduire ou non au déport**³⁶ :

- Un conseiller régional participe au vote d'un projet de délibération-cadre relatif à des subventions à attribuer à un secteur économique, alors qu'il dirige une société du même secteur → **Un entrepreneur peut prendre part à un débat d'ordre général, notamment sur un projet de délibération cadre. Il ne serait pas de bonne politique, en effet, que les personnes ayant une connaissance particulière d'un secteur économique, en raison de leur qualité de responsable d'une entreprise de ce même secteur, ne puissent faire bénéficier l'institution régionale de leur expérience [⇒ pas de déport].**
→ En revanche, lorsque le débat porte sur l'octroi d'une aide régionale à une entreprise déterminée (subvention en CP par exemple), cet élu risquerait de se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'il s'agisse de sa propre société ou d'entreprises concurrentes à la sienne **[⇒ déport].**
- Un conseiller régional délégué aux questions de santé est convié par une association humanitaire, dont il est par ailleurs le trésorier, à un déplacement à l'étranger. Cette association prend en charge l'ensemble des frais liés à ce séjour. Ses fonctions au sein de cette structure lui permettent de savoir que celle-ci bénéficie de différentes aides régionales. → **Cette association étant en partie financée par la Région, le conseiller risque de se trouver en situation de conflit d'intérêts public/privé en cas de vote par le conseil régional de subventions à cette association [⇒ déport].**
- Un conseiller régional s'interroge sur une invitation à un colloque international relatif à la mobilité durable, où il représente le syndicat des transports pour la Région. Le colloque est organisé par un constructeur automobile, qui prend en charge le voyage et l'hébergement pour un soir. → **Pas d'objection, car il est de l'intérêt régional que l'un des conseillers régionaux travaillant sur la thématique des transports puisse assister et prendre la parole à une réunion internationale sur le thème de la mobilité durable. Le thème du colloque rejoint, à l'évidence, les préoccupations du conseil régional [⇒ pas de déport donc en principe].**
→ Cependant, dans le cas où le constructeur automobile solliciterait une aide du conseil régional, le conseiller régional ne devrait pas prendre part à la délibération **[⇒ déport].**

³⁶ Ces exemples de conflits d'intérêts potentiels sont inspirés de questions posées par les élus à la HATVP, à la Commission d'éthique régionale d'Île-de-France et à la Commission de déontologie de la région PACA.

- Un conseiller régional, qui participe à la définition de la politique du tourisme du conseil régional, s'interroge sur la possibilité d'accepter l'invitation de l'office du tourisme d'une ville pour un festival de musique. L'office du tourisme prend en charge sa place au festival et une nuit d'hôtel

→ **Il est conforme à l'usage que les élus responsables d'un secteur tel que celui du tourisme soient invités aux manifestations organisées dans le cadre d'activités relatives à ce secteur. De plus, la Région n'accorde de subventions ni à l'office de tourisme proposant l'invitation ni au festival de musique qui est organisé. En conséquence, il n'y a pas d'objection à ce que cette invitation soit acceptée [⇒ pas de déport donc en principe].**

→ Toutefois, si, dans l'avenir, la Région se proposait d'apporter son concours à l'office de tourisme ou au festival de musique en question, il conviendrait que l'élu ne prenne pas part aux délibérations afférentes [⇒ déport].
- Plusieurs élus régionaux souhaitent bénéficier d'une formation (payante) auprès d'un organisme de formation dirigé par un autre élu régional → **Une entreprise dirigée ou détenue par un élu régional doit éviter d'exercer son activité de conseil et de formation auprès de la Région ou de tout organisme dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional. Un conseiller régional ne doit ni prendre ni conserver d'intérêts dans une société susceptible de vendre des biens ou de prêter des services à la Région. De plus, le conseiller régional président de l'organisme précité pourrait se trouver redevable à l'égard de ceux de ses collègues ayant choisi personnellement la formation dispensée par sa société, ce qui pourrait influencer ou paraître influencer ses votes et, plus généralement, l'exercice impartial de sa fonction.**
- Un conseiller régional siège à la Commission des affaires internationales et exerce par ailleurs une activité professionnelle de conseil aux entreprises souhaitant investir sur le marché africain. La société X, cliente de son cabinet, sollicite la Région pour obtenir une aide au développement international. → **Même s'il n'est pas personnellement chargé de conseiller la société X, ce conseiller régional est partagé entre un intérêt privé direct, celui du cabinet qui l'emploie, et un intérêt public, celui de la collectivité dans laquelle il siège : ces circonstances peuvent faire naître un doute raisonnable sur son objectivité [⇒ déport].**
- Un élu est invité par une entreprise privée, leader mondial dans un secteur économique, à un congrès d'une union professionnelle du même secteur qui se tient à l'étranger. Le voyage et le séjour sont pris en charge par cette société. L'élu concerné est chargé de ce secteur au sein de l'exécutif régional et la Région est susceptible de lancer des appels d'offres auxquels l'entreprise invitante pourrait faire acte de candidature → **La participation d'un élu régional à un tel congrès peut se justifier dans son principe s'agissant d'un salon consacré au domaine de compétence dont il a la responsabilité à la Région.**

Néanmoins, la prise en charge de ce déplacement par une entreprise privée de ce même secteur pourrait faire regarder l'élu comme non

impartial ou non indépendant lors de futurs appels d'offres auxquels cette entreprise candidaterait [⇒ dans ce cas, déport].

Si la participation de l'élu au congrès en cause est jugée utile pour la Région, c'est plutôt à cette dernière de supporter, le cas échéant, le coût d'un tel déplacement [⇒ dans ce cas, pas de déport].

- Un conseiller régional, maire et vice-président d'une intercommunalité préside une société publique locale d'aménagement et d'ingénierie regroupant la quasi-totalité des collectivités de son département. Une des collectivités adhérentes sollicite une aide financière de la Région dans le cadre d'un important projet de requalification du centre-ville. Par la suite, cette collectivité pourrait confier à la SPL que le conseiller régional préside les travaux d'étude de faisabilité. → **La société publique locale que le conseiller régional préside est potentiellement intéressée à l'attribution de l'aide régionale ; le risque de conflit d'intérêts public/public ne peut donc pas être écarté [⇒ déport].**
- Un conseiller siège au sein de l'exécutif de deux collectivités locales X et Y et la collectivité X adresse une demande d'aide financière à la collectivité Y. → **L'interférence entre ces deux intérêts publics du conseiller peut être source de conflit d'intérêts [⇒ déport].**
- Une conférence doit se tenir dans l'hémicycle régional, en partenariat entre la Région et une association présidée par un élu régional. L'invitation par courriel est cosignée par l'élu régional, président de l'association. → **Pas de conflit d'intérêts car une telle mise à disposition est accordée à titre gratuit et non discrétionnaire par la Région à toutes les associations qui en font la demande ; de plus, l'invitation est cosignée par l'élu régional, non ès qualité, mais comme président de l'association.**
- Un conseiller régional est désigné pour représenter la région au sein d'un organisme extérieur. Son conjoint a des liens professionnels avec cette structure avec laquelle il collabore fréquemment et négocie des marchés. → **L'interférence entre l'intérêt privé indirect et l'intérêt public de la collectivité qu'il représente peut faire naître un doute sur son objectivité [⇒ déport].**
- **Cas particulier d'un élu local titulaire d'un mandat au sein de deux collectivités locales.**
L'élu doit alors se déporter dans 3 types de situation :
 - premièrement, lorsqu'une délibération présente un intérêt financier pour lui-même (par exemple, en cas de désignation dans un organisme extérieur avec la fixation de sa rémunération en même temps) même si les intérêts des deux collectivités convergent ;
 - deuxièmement, lorsque les intérêts publics des deux collectivités sont divergents (par exemple, pour le co-financement d'une association ou sur l'avenir du périphérique parisien) ;
 - troisièmement, lorsque l'élu intéressé siège au sein des exécutifs des deux collectivités et que l'une adresse une demande d'aide financière à l'autre.

▪ **Cas particulier d'un élu local désigné dans des organismes extérieurs.**

Deux situations sont à distinguer :

→ **Soit l'élu est désigné, en application de la loi**, pour représenter la collectivité et le principe vaut qu'il n'est pas considéré, depuis la loi 3DS du 21 février 2022, comme intéressé à l'affaire lorsque la collectivité dont il est élu délibère sur une affaire intéressant cette personne morale.

L'élu doit toutefois par exception à ce principe se déporter en cas de décisions de la collectivité :

- attribuant un marché à l'entité concernée,
- lui consentant une garantie d'emprunt ou une aide.

Il doit également s'abstenir de participer aux commissions d'appel d'offre et aux délibérations de la collectivité portant sur sa désignation ou sa rémunération au sein de cette entité.

→ **Soit l'élu n'est pas désigné « en application de la loi »**, il doit se déporter systématiquement :

- lorsque la collectivité délibère sur une affaire intéressant l'organisme concerné,
- lorsque l'organe de décision de cet organisme se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale.

En cas de doute, les conseillers régionaux peuvent se référer aux avis de la HATVP et s'adresser à la Commission d'éthique régionale, qui pourra répondre à leurs interrogations en matière de risque de conflit d'intérêts.

4. Catégories de conseillers concernés

Membres de l'exécutif du conseil régional

L'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique fixe une obligation **d'abstention des élus exerçant des fonctions exécutives locales en situation de conflit d'intérêts potentiel** :

« Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...] »

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ; [...]

L'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique précise que le chef de l'exécutif régional doit **prendre « un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer »**. Dès lors, ils ne peuvent adresser **« aucune instruction à leur délégataire »**.

Conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature

S'agissant des conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature, l'article 6 du décret précité prévoit qu'ils doivent « **informer le délégant par écrit** » de la « *teneur des questions pour lesquelles [ils] estiment ne pas devoir exercer leurs compétences* ». Par suite, « **un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences** ».

Autres conseillers régionaux

Tout conseiller régional qui estimerait se trouver en situation de conflit d'intérêts doit s'abstenir de participer au processus décisionnel sur cette affaire, notamment en ne donnant aucune directive, en ne participant à aucune étape préparatoire à la décision et en quittant la salle de la séance, sans donner de pouvoir de vote (Cass. Crim., 24 octobre 2001, n° 00-86.681), lors des délibérations de l'assemblée compétente.

La HATVP encourage les collectivités à tenir à jour un registre recensant les organismes extérieurs dans lesquels les élus représentent la collectivité ou les responsabilités associatives qu'ils exercent afin de gagner en efficacité dans la mise en œuvre des déports le plus en amont possible.

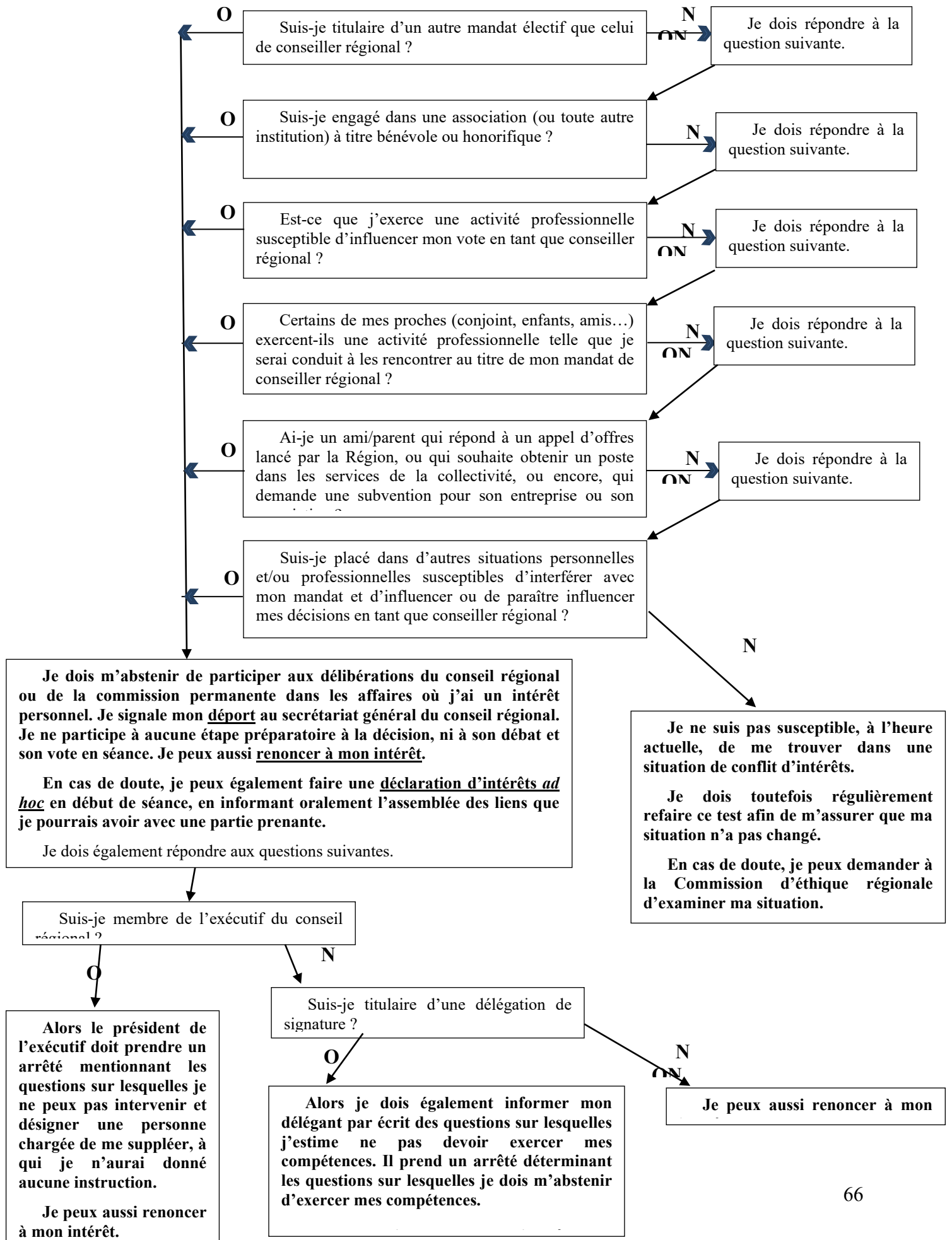
5. La renonciation à l'intérêt

En cas de situation de conflit d'intérêts ne pouvant être réglée par un déport, ou bien lorsque l'intérêt mis en cause est d'une nature telle qu'il est possible de s'en départir (intérêt financier particulier), la mesure de prévention peut être la renonciation à l'intérêt.

Ainsi, **il est possible de renoncer à des fonctions bénévoles (présidence d'une association ou d'un conseil d'administration par exemple), si elles créent une situation de conflit d'intérêts.**

La renonciation à un intérêt financier est également recommandée lorsque cet intérêt crée un conflit d'intérêts. Il peut être considéré en pareil cas que l'interférence liée à ce type d'intérêt prend fin dès lors que la personne concernée s'en départit, contrairement à un intérêt moral qui peut subsister, par exemple après la cessation d'une activité professionnelle.

ANNEXE – Arbre de décision permettant l’auto-évaluation



<https://www.iledefrance.fr/la-commission-dethique-regionale>



Conseil régional d'Île-de-France
2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen
Tél. : +33 (0)1 53 85 53 85
commissionethique@iledefrance.fr

7. ETUDE DE LA COMMISSION. Le délit de prise illégale d'intérêts : l'impact des lois du 22 décembre 2021 et du 21 février 2022³⁷ au regard de la dernière jurisprudence de la chambre criminelle résultant de l'arrêt du 5 avril 2023

La commission d'éthique régionale, dans sa précédente composition, soulignait déjà dans son rapport 2018³⁸ « *l'urgence de reprendre la main sur la définition de la notion d'intérêt pénalement reprochable* » et demandait au législateur « *d'exclure qu'un intérêt coïncidant avec l'intérêt général de la collectivité, ou concordant avec celui-ci, ou ne se distinguant pas de celui de la généralité des habitants ou usagers, puisse conduire à une condamnation pour prise illégale d'intérêt.* »

Elle l'invitait ainsi expressément à réformer l'article 432- 12 du code pénal ainsi que l'article L 2131- 11 du code général des collectivités territoriales.

Ces vœux coïncidaient avec les multiples demandes formulées depuis plusieurs années tant par la commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique que par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique³⁹.

C'est dans ce contexte que la loi pour la confiance en l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 complétée par la loi relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration (3 DS) du 21 février 2022 est venue modifier la définition du délit de prise illégale d'intérêts.

Mais qu'en est-il de la portée de cette réforme au regard notamment de l'application jurisprudentielle qui vient d'en être faite ? Est-elle à la hauteur des attentes des représentants des collectivités territoriales ?

1 La réforme de l'article 432-12 du code pénal : une nouvelle définition du délit de prise illégale d'intérêts

A) La genèse :

On sait que la prise illégale d'intérêts constitue un délit dont la finalité globale est d'éviter, pour toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public d'écarter tout conflit d'intérêts entre les affaires publiques et les affaires privées et de garantir ainsi son indépendance et son impartialité.

Comme l'a souligné la doctrine⁴⁰, il ne faut pas que les personnes concernées puissent se trouver dans une situation telle que leurs intérêts personnels soient susceptibles d'être en contradiction avec les intérêts de l'État ou de la collectivité public qu'ils représentent.

En garantissant leur probité, ce délit garantit tout à la fois l'objectivité dans l'exercice de leurs prérogatives et l'égalité des citoyens devant le service public. C'est également une

³⁷ N° 2021-1729 (article 15) et 2022-217 (dite 3DS).

³⁸ 2^{ème} rapport d'activité de la Commission d'éthique régionale d'île de France (2018) p 58

³⁹ rapport numéro 4603 et 4604 pour l'Assemblée nationale et 83 pour le Sénat fait au nom des commissions mixtes paritaires sur le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire.

⁴⁰ JCL pénal article 432-12 code pénal. fasc 20, Y Muller Lagarde

source de bonne régularité économique puisqu'est ainsi assurée la saine et pleine concurrence des acteurs économiques, par exemple pour l'obtention d'un marché public.

Toutefois ainsi que l'a souligné le professeur Muller, ce délit se caractérise par un champ d'application particulièrement large puisque : « *en toute hypothèse, il se consomme par le seul abus de la fonction, indépendamment de la recherche d'un gain ou avantage personnel et indépendamment de tout préjudice. Le délit de prise illégale d'intérêt appartient de ce fait à la catégorie des infractions formelles lesquelles se consomment indépendamment de toute conséquence matérielle* »⁴¹ permettant une interprétation particulièrement extensive de la notion d'intérêt, lequel peut par exemple n'être que moral ou affectif.

Prenant acte de ces nombreuses critiques et de la nécessité d'un resserrement du champ du délit, les travaux parlementaires ont estimé que : « *la définition de l'infraction mérite en effet d'être précisée afin d'éviter que des élus ou des fonctionnaires soient poursuivis alors qu'il n'y a pas eu de véritable manquement à la probité. Pour ce faire, l'intérêt pris dans une entreprise ou dans une opération devrait être de nature à compromettre leur impartialité, leur indépendance ou leur objectivité et donc à nuire à l'exercice de leur responsabilité publique* ». Ils déploraient également que la notion d'intérêt soit interprétée de manière trop extensive et que : « *que la jurisprudence ait évolué au fil du temps vers une conception de plus en plus formelle de la définition du délit de prise illégale d'intérêt éloignée de l'esprit de la loi ...* »

Introduit dans le texte par un amendement, **l'article 15 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021** pour la confiance dans l'institution judiciaire est donc venu consacrer une nouvelle définition de ce délit, suivant en cela la modification suggérée par le président de la HATVP.

Dorénavant : « *Le code pénal est ainsi modifié : 1° au premier alinéa de l'article 432 -12 le mot : « **quelconque** » est remplacé par les mots : « **de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité** ».*

Clairement, l'objectif du texte adopté était donc « *d'améliorer l'équilibre entre la lutte indispensable contre tous les manquements à la probité et la sécurisation de l'activité des responsables publics.*

B) L'évolution de la notion d'intérêt

Alors que le délit de prise illégale d'intérêts visait celui qui prend, reçoit ou conserve, directement ou indirectement « **un intérêt quelconque** », le nouvel article 432- 12 du code pénal incrimine désormais, on l'a vu, dans son alinéa 1^{er} : « *Le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, **un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité** dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000€ dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.* ».

Si l'intention du législateur a été de restreindre la portée de l'incrimination, la rédaction adoptée pose question.

⁴¹ JCL pénal, fasc 20, prise illégale d'intérêt, n°30

Tout d'abord, le nouveau texte a-t-il véritablement restreint le champ d'application du délit en visant « un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité » et non plus « un intérêt quelconque » ?

En effet, là où le législateur réclamait un acte : « prendre, recevoir ou conserver » portant réellement sur « un intérêt quelconque », il demande dorénavant que cet acte porte sur « un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité » et non « compromettant » celle-ci.

En second lieu, on peut s'interroger sur l'éventuelle redondance des termes « d'impartialité, d'indépendance et d'objectivité » ainsi que sur le fait de savoir s'ils qualifient l'intérêt ou s'ils renvoient à son résultat potentiel.

Selon le professeur Stasiak⁴², « En précisant la nature de l'intérêt pris, reçu ou conservé par l'agent public, l'incrimination nouvelle s'avère plus précise et par conséquent plus clémentaire que la précédente : elle pourrait donc s'appliquer rétroactivement à des infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 2021. Cependant, il est permis de se demander si la nouvelle rédaction de l'article 432-12 ne recèle pas également une part de sévérité dans la mesure où l'intérêt ne doit pas compromettre, mais seulement être « de nature à compromettre » l'indépendance l'impartialité ou l'objectivité de l'agent public, permettant ainsi d'appréhender « un conflit d'intérêts apparent ».

Il est par conséquent probable que la réforme réalisée par la loi du 22 décembre 2021 ne change pas grand-chose à la ligne jurisprudentielle actuelle, si ce n'est qu'elle devrait inciter les juridictions du fond à motiver explicitement leur décision au regard d'un éventuel manquement à l'impartialité l'indépendance ou l'objectivité de l'agent public ».

De même, le professeur Kerléo⁴³ considère que la nouvelle définition de la prise illégale d'intérêt n'apportera pas d'évolution notable sur la jurisprudence : « L'intérêt quelconque disparaît au profit d'une nouvelle formulation -intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité- calquée sur la définition des conflits d'intérêts. Il en ressort que le législateur perçoit plus que jamais le délit de prise illégale d'intérêt comme le pendant répressif de la notion préventive de conflit d'intérêts. La formulation retenue est bien moins restrictive que celle des premières propositions sénatoriales qui était susceptible de bloquer une application extensive du délit, telle la jurisprudence Ville de Bagneux. Au contraire la nouvelle version du texte n'y fait pas obstacle et n'empêchera pas le juge de condamner un élu qui ne tire aucun avantage personnel à l'affaire. La référence à l'impartialité tout comme à l'indépendance et à l'objectivité, n'impose pas au juge de retenir l'existence d'un intérêt personnel ni d'ailleurs d'apprécier concrètement l'influence d'un élu sur la décision finale. Une simple apparence de confusion entre les intérêts en présence suffira pour établir l'absence d'impartialité d'indépendance ou d'objectivité de de l'élu. ».

La justesse de ces commentaires s'avère, malheureusement, corroborée par la dernière jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

2. l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 5 avril 2023⁴⁴

A) La question posée

⁴² Droit pénal 2022, étude6, la réforme du délit de prise illégale d'intérêt par la loi du 22 décembre 2021

⁴³ JCP A 2022,2058

⁴⁴ n° K 21-87.217

Le pourvoi formé devant la chambre criminelle faisait grief à la cour d'appel d'avoir condamné respectivement la directrice générale des services d'une commune ainsi que le maire de cette commune pour prise illégale d'intérêts et complicité.

Le moyen invoqué reprochait notamment à l'arrêt de ne pas avoir été rendu en application des dispositions nouvelles moins sévères de l'article 432-12 du code pénal, faisant valoir que, dorénavant, la rédaction issue de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, subordonne la qualification de prise illégale d'intérêts à la prise par l'agent d'un intérêt « *de nature à compromettre son impartialité et son indépendance ou son objectivité* » et qu'en l'espèce, Mme X ne pouvait être déclarée coupable de ce délit qu'à la condition que soit caractérisé « *un intérêt de nature à compromettre son impartialité son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a au moment de l'acte en tout ou partie la charge d'assurer la surveillance l'administration la liquidation ou le paiement* » et non comme l'a retenu la cour d'appel « *un intérêt quelconque* » en sorte que la décision des juges du fond encourt l'annulation en application des articles 112-1 et 432-12 du code pénal.

Les conflits d'application dans le temps de la loi pénale sont régis par deux grands principes qui sont intimement liés : la non-rétroactivité d'un texte pénal nouveau plus sévère et l'application immédiate du texte pénal nouveau moins sévère.

Et selon l'article 112-1 alinéa 3, la loi pénale moins sévère s'applique immédiatement aux affaires en cours dès lors que n'est pas intervenue une condamnation passée en force de chose jugée .

La cour d'appel avait motivé ainsi qu'il suit son arrêt : « l'absence *d'intérêt financier de la prévenue, ou de préjudice pour la commune ou des personnes privées, est indifférente à la constitution du délit, dans la mesure où le texte d'incrimination est extrêmement large et vise un intérêt quelconque qui peut être direct ou indirect* ».

La question posée par le moyen était donc de savoir si l'article 432-12 du code pénal, dans sa nouvelle version, devait être considérée comme une loi plus douce et dès lors applicable à la présente procédure.

B) La réponse

La chambre criminelle a répondu le 5 avril 2023 en ces termes : « *Les prévisions de l'article 432-12 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi numéro 2021-1729 du 22 décembre 2021 aux termes de laquelle l'intérêt doit être de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité de l'auteur du délit sont équivalentes à celles résultant de sa rédaction antérieure par laquelle le législateur, en incriminant le fait, par une personne exerçant une fonction publique de se placer dans une situation où son intérêt entre en conflit avec l'intérêt public dont elle a la charge, a entendu garantir, dans l'intérêt général, l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions* »⁴⁵. Dès lors, le moyen n'est pas fondé.

Il en résulte que la réforme consiste en réalité en une modification partielle de sa lettre dans la mesure où le législateur n'agit pas sur tout ou partie de l'un des éléments constitutifs de l'incrimination.

Comme le rappellent, dans leur traité de droit pénal général, MMs Desportes et Leguenehec : « *Certaines modifications apportées à la présentation des textes sont neutres et n'emportent donc aucune conséquence quant à l'application de la loi pénale dans le*

⁴⁵ Cf : Crim 19 mars 2014, QPC n°14-90.001 ; Crim 20 décembre 2017, QPC n° 17-81.975

temps...Sont neutres les dispositions modifiant seulement la rédaction ou la présentation d'une incrimination sans en réduire ou en étendre le champ d'application. C'est le cas notamment des lois interprétatives, et plus généralement, de toutes les lois portant seulement des modifications formelles ».

Ainsi, malgré la volonté affichée par le législateur, les termes de l'incrimination qu'il a finalement retenus leur conservent une toute aussi large portée et la suppression du qualificatif de « *quelconque* » s'agissant de l'intérêt ne traduit en aucune façon un adoucissement de la répression justifiant d'en faire rétroagir l'application.

La conséquence de cette réforme concerne en réalité le juge pénal qui devra désormais mieux motiver sa décision au regard des principes d'impartialité, d'indépendance ou d'objectivité .

En définitive, la nouvelle rédaction de l'article 432-12 est quelque peu décevante car elle est loin d'avoir réglé les problèmes liés à l'action des élus représentant leurs collectivités au sein d'un organisme extérieur et laisse malheureusement subsister une grande partie des problèmes soulevés par son application jurisprudentielle.

Certes, le nouvel article L 1111- 6 du CGCT, issu de la loi du 21 février 2022 (dite loi 3DS), cherche à poser une présomption simple d'absence d'intérêt délictueux en prévoyant que « *les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignées pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article 1 2131- 11 du présent code, de l'article 432- 12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale où le groupement représenté ».*

Mais cette protection est loin d'être absolue car d'une part les risques d'interprétation résultant de la formulation :« *en application de la loi* » sont évidents et d'autre part, le II dudit article prévoit un nombre certain d'exceptions.

Si la HATVP est opportunément venue éclairer par deux délibérations récentes⁴⁶ l'analyse de ces textes, il n'en reste pas moins qu'une grande prudence reste de mise pour les élus, lesquels ,en matière de déport, restent confrontés à une réelle insécurité juridique .

⁴⁶ Délibérations n ° 2022-150 et 2022-465.

8. ANNEXES AU RAPPORT

Annexe n° 1 : Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (délibération n° CR 15-16 consolidée au 21 juillet 2021)

Annexe n° 2 : Statuts de la Commission (délibération n° CR 35-16 consolidée au 29 mai 2019)

Annexe n° 3 : Avis de la HATVP du 11 mai 2016

Annexe n° 4 : Nomination de la présidente de la Commission (20 juin 2022)

Annexe n° 5 : Formulaire de déclaration d'intérêts

Annexe n° 6 : Formulaire d'attestation d'occupation d'un logement social régional

Annexe n° 7 : Tableau de recensement des obligations déclaratives des élus mis à jour au 8 septembre 2023

Annexe n° 8 : Formulaire de déclaration d'intérêts

Annexe n° 9 : Article 37 du règlement intérieur du conseil régional - de l'assiduité des conseillers régionaux

Annexe n° 10 : Moyens des groupes politiques et montant des indemnités des élus

Annexe n° 11 : Tableau de suivi par les élus régionaux des 4 formations prévues à l'engagement n°11

Annexe n° 12 : Délibérations des 3 mai et 29 novembre 2022 de la HATVP sur sa doctrine en matière de conflit d'intérêts publics pour les élus locaux, à la suite de l'adoption de la loi « 3DS »

ANNEXE 1



Conseil régional

Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France

Mandature 2021 - 2028

À jour le 21 juillet 2021

Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France

Délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016
Délibération n° CR 35-16 du 20 mai 2016
Délibération n° CR 2018-019 du 1^{er} juin 2018
Délibération n° CR 2019-017 du 29 mai 2019
Délibération n° CR 2021-043 du 21 juillet 2021

Engagement n° 1 : Création d'une commission d'éthique régionale

Pour contrôler l'application effective de la présente charte, une Commission d'éthique régionale est nommée. Elle est composée de trois citoyens indépendants désignés, pour leur compétence six mois au plus tard après le renouvellement de l'assemblée régionale. Elle est présidée par un « déontologue ». Ses membres n'ont ni mandat électif ni lien personnel ou familial avec le conseil régional. La validation de la composition de cette Commission fait l'objet d'un vote à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés par l'assemblée régionale en séance plénière.

La Commission et son président sont chargés de contrôler les déclarations d'intérêts des élus régionaux. Chaque année, la Commission élabore un rapport qui est présenté en séance plénière par le déontologue.

Chaque année, la Commission publie un tableau sur le respect de cet engagement déclaratif par les conseillers régionaux. Tout élu qui manquera à ses engagements sera immédiatement suspendu de ses délégations par l'exécutif et l'assemblée sera saisie pour le démettre de ses fonctions exécutives. Il perdra en conséquence les indemnités qui y sont attachées.

Les membres de la Commission sont rémunérés sur le même principe que le référent-déontologue. Les frais engagés dans le cadre de leur mission donnent lieu à un remboursement par la collectivité.

La Commission d'éthique régionale est assistée par du personnel régional mis à sa disposition, agissant dans ce cadre sous sa seule autorité.

Engagement n° 2 : Recrutements familiaux

Le conseil régional ne recrutera ni conjoint, ni concubin, ni partenaire du pacte civil de solidarité, ni membre de la famille d'un conseiller régional au sein des services administratifs, ni au sein de tout organisme dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional sauf délibération expresse de l'assemblée l'autorisant.

Aucun rapport donnant lieu à une rémunération ne peut être attribué ni à un élu, ni à son conjoint, ni à son concubin, ni à son partenaire du pacte civil de solidarité, ni à un membre de sa famille sauf délibération expresse de l'assemblée l'autorisant.

Engagement n° 3 : Logements régionaux

Les conseillers régionaux s'engagent à ne pas occuper un logement social régional pendant la durée de leur mandat. Ils s'interdisent également de solliciter un logement social de la Région pour leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire du pacte civil de solidarité et tout membre de leur famille.

S'ils occupent un logement social autre que régional au moment de l'élection, et qu'avec leur indemnité d'élu régional, ils dépassent les plafonds pour prétendre à un tel logement, ils s'engagent à le quitter dans les trois mois qui suivent la date du scrutin.

La commission d'éthique régionale peut être saisie des situations individuelles ou personnelles particulièrement délicates.

Engagement n° 4 : Déclaration de patrimoine et d'intérêts

Le président du conseil régional et les conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature ou de fonction du président adressent au président de la HATVP une déclaration

d'intérêts et une déclaration de situation patrimoniale, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 2013-907. Ils adressent les récépissés afférents à la Commission d'éthique régionale qui assure ainsi le suivi de ces obligations déclaratives.

Les autres conseillers régionaux adressent une déclaration d'intérêts – incluant les activités de leur conjoint ou concubin ou de leur partenaire du pacte civil de solidarité – à la commission d'éthique, dans le délai de deux mois suivant leur élection.

En cas de difficultés relevées sur une déclaration par la commission d'éthique, l'examen de celle-ci doit alors faire l'objet d'un processus de discussion contradictoire entre l'élu concerné et la commission d'éthique afin de lever toute ambiguïté possible sur son interprétation. En cas de désaccord entre l'élu concerné et la Commission d'éthique au terme de la discussion contradictoire, cette dernière rend un avis public.

Les déclarations d'intérêts du Président du conseil régional et des autres membres de l'exécutif sont publiées sur le site internet de la HATVP (<https://www.hatvp.fr/consulter-les-declarations/>) et sur la page de la Commission d'éthique hébergée sur le portail public du conseil régional (<https://www.iledefrance.fr/la-commission-dethique-regionale>).

Les autres conseillers régionaux autorisent la publication de leur déclaration d'intérêts, sur la page de la Commission d'éthique, lorsqu'ils déposent celle-ci auprès de la Commission. Ce choix est mentionné sur la fiche personnelle de chaque élu sur ledit portail public du conseil régional.

Réalisées au début du mandat, ces déclarations sont mises à jour en fonction des évolutions de la situation individuelle des élus.

Chaque membre de l'exécutif nouvellement nommé voit sa déclaration d'intérêts examinée et publiée par la Haute autorité de la transparence de la vie publique. En cas de non-conformité, il se voit retirer sans délai ses délégations par la présidente.

Engagement n° 5 : Conflits d'intérêts

Les conseillers régionaux s'engagent à ne pas prendre part à l'instruction, aux débats et au vote de toute délibération concernant tout organisme dans lequel ils ont un intérêt personnel ou tout autre intérêt particulier, soit directement, soit via leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire du pacte civil de solidarité ou leurs enfants. Ils exercent leurs fonctions avec probité et intégrité, conformément aux points 1 et 2 de la Charte de l'élu local et à l'engagement 13 ci-après.

Afin d'aider les élus régionaux à déterminer s'ils doivent ou non se déporter sur un dossier ou sur une délibération, la Commission d'éthique a conçu un « guide de déport » qui est communiqué en début de mandat et avant chaque séance par le secrétariat général du conseil régional.

Tout déport doit être communiqué au secrétariat général du conseil régional.

Toute subvention accordée à une personne morale dans laquelle un conseiller régional participe à la gouvernance doit être votée à la majorité des deux-tiers, sauf dans le cas où cette participation est prévue par la loi ou le règlement.

Les rapports-cadre du conseil régional et les amendements qui y sont déposés listent les personnes auditionnées ou consultées en vue de leur rédaction. Chaque année, la liste de ces personnes est publiée dans le registre des représentants d'intérêts de la région Île-de-France, en open data sur le portail de la Région.

Engagement n° 6 : Droits de l'opposition

Lorsque cela est possible, la présence de l'opposition est proposée dans toutes les instances régionales et dans tous les organismes dans le respect de leurs statuts.

Engagement n° 7 : Assiduité

Tout élu qui comptabilise, au terme d'un semestre échu, une ou plusieurs absence(s) non justifiée(s) aux séances et réunions mentionnées à l'article 37 du règlement intérieur du conseil régional, voit son indemnité mensuelle immédiatement réduite à due proportion pour le semestre suivant dans la limite fixée par la loi et dans les conditions précisées par l'article 37 précité.

Engagement n° 8 : Voitures de fonction des élus

Le parc de voitures mis au service des élus de la Région est géré en « pool » et les véhicules ne peuvent être utilisés que pour l'exercice de leurs fonctions, à l'exclusion de tout usage personnel.

Ce pool sera constitué de voitures électriques avec 0 émission nette. Une flotte de vélos électriques sera également mise à disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Engagement n° 9 : Déplacements, cadeaux et invitations

9.1. Afin de limiter au maximum les frais de déplacements, les conseillers régionaux s'engagent à recourir autant que possible à la vidéoconférence et à tous moyens permettant les échanges à distance.

Tous les déplacements hors d'Île-de-France, en France et à l'étranger, effectués par les conseillers régionaux, y compris par le président et les vice-présidents et pris en charge par la collectivité ou par un organisme financé majoritairement par le conseil régional, sont rendus publics. Le nombre d'élus et d'agents de la Région participant à ces voyages est limité au strict nécessaire.

Les trajets des élus sont pris en charge dans les mêmes conditions que les trajets effectués par les personnels civils de l'État.

9.2. Les conseillers régionaux soumettent pour avis à la Commission d'éthique régionale les voyages auxquels ils seraient invités par des tiers en leur qualité d'élus régionaux.

9.3. Les conseillers régionaux ont interdiction d'accepter un cadeau d'une valeur supérieure à 150 euros. Dans le cas où un refus pourrait apparaître diplomatiquement inopportun, le cadeau sera accepté et deviendra la propriété de la Région en vertu du précepte selon lequel ces présents n'appartiennent pas aux élus mais aux seuls Franciliens : la Commission en est informée et en tient un registre.

Toute difficulté d'application de cet alinéa est soumise à la Commission.

Engagement n° 10 : Patrimoine régional

Un état du patrimoine du conseil régional et du patrimoine des organismes dont le budget est financé majoritairement par le conseil régional est réalisé en début de mandat et six mois avant la fin de celui-ci.

Aucune nouvelle prise de bail de la Région ou des organismes dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional ne peut dépasser le tarif de 400 euros par mètre carré et une norme

maximale d'occupation de 12 m² par agent. Cette norme d'occupation s'applique également à tout achat en vue de loger les services de la Région ou desdits organismes.

Engagement n° 11 : Formation des élus

Tous les conseillers régionaux s'engagent à suivre, au cours des deux premières années de mandat, quatre formations sur les thématiques suivantes : une formation sur l'élaboration et le contrôle du budget, une formation sur la probité et la lutte contre la corruption, une formation sur la passation des marchés publics et l'exécution des délégations de services publics, et enfin une formation sur l'égalité entre les femmes et les hommes dispensée par le Centre Hubertine Auclert. La Région met ces formations à disposition des élus à titre gratuit afin de ne pas peser sur les crédits formation des élus votés chaque année. Les élus régionaux adressent à la Commission d'éthique les attestations de suivi des formations précitées. Cette dernière publie annuellement la liste des élus ayant rempli ou non cet engagement. Les élus ayant suivi une ou plusieurs de ces formations, dans les six ans précédant le nouveau mandat, sont considérés comme ayant satisfait à cette obligation, sous réserve de présenter une attestation de suivi.

Afin de contrôler la bonne utilisation des deniers publics pour les formations des élus, ces dernières font l'objet d'une publicité sur le site Internet de la région avec pour chaque formation suivie, le nom de l' élu, l'intitulé, la durée et le coût de la formation ainsi que le nom de l'organisme formateur.

Engagement n° 12 : Transparence

Le montant des indemnités des élu(e)s et les moyens mis à leur disposition par la collectivité sont mis en ligne et consultables à tout moment sur le site Internet de la Région.

Tous les débats au sein du conseil régional, y compris ceux de la commission permanente et des missions d'information et d'évaluation, sont retransmis en direct sur le site Internet de la Région, sauf dans le cas où la confidentialité des débats est demandée conformément au règlement intérieur ou exigée par la loi.

Tous les dispositifs de subvention de la région font l'objet d'une information sur le site Internet du conseil régional.

Toutes les subventions votées par la Région sont rendues publiques et consultables sur le site Internet du conseil régional. Il en est de même du contenu des rapports commandés par l'exécutif pour lesquels il est également fait mention de leur coût et de leur auteur.

La Région engage tous les recours légaux, réclame le remboursement immédiat des subventions et suspend tout nouveau versement de subventions aux organismes ayant reçu des crédits de la Région mais n'ayant pas satisfait à leurs obligations légales auprès du conseil régional.

Engagement n° 13 : Dignité

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité, conformément au point 1 de la Charte de l'élu local et plus largement dans le respect de la norme ISO 37001 relative au système de management anticorruption (https://www.iso.org/files/live/sites/isoorg/files/store/fr/PUB100396_fr.pdf).

Un conseiller régional doit faire preuve d'exemplarité dans le cadre de son mandat : il entretient donc des relations empreintes de courtoisie, de délicatesse et de modération avec tous les élus, les agents territoriaux et les différents partenaires du conseil régional. Il reste attentif à ses

interlocuteurs, même lorsqu'il est en désaccord avec eux. S'il peut mettre en œuvre les voies de droit qu'il estime appropriées, il ne peut, en aucun cas, recourir à la violence verbale ou physique.

Un conseiller régional ne doit divulguer aucune information protégée par le secret professionnel ou le secret commercial à laquelle il aurait accès dans le cadre de son mandat (dossiers de la Commission d'appel d'offres et des jurys de concours, données personnelles dans les dossiers de séance...).

Engagement n° 14 : Respect des valeurs de la République

Tout conseiller régional exerce son mandat en favorisant l'égalité entre les femmes et les hommes, en favorisant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, en respectant le principe de laïcité et, plus largement, en luttant contre les discriminations listées à l'article 225-1 du code pénal.

La Région combat les discriminations de toute nature, par exemple en rendant accessible à 100% des personnes à mobilité réduite ses locaux (comme son hémicycle) et en étant un lieu de refuge identifié sur l'application FLAG pour les personnes LGBT+ se sentant en danger.

Engagement n° 15 : Du bon usage des deniers publics

La Région est engagée dans une démarche d'évaluation de ses politiques publiques et de certification de ses comptes.

Engagement n° 16 : Mise en place d'un baromètre de suivi des engagements régionaux

Dans le cadre des évolutions du site iledefrance.fr, des indicateurs sont mis en place afin de restituer le niveau de réalisation des engagements du conseil régional et leur impact sur le quotidien des Franciliens.

ANNEXE 2



Statuts de la Commission d'éthique régionale du conseil régional d'Île-de-France

Mandature 2021 - 2028

Statuts de la Commission d'éthique régionale du conseil régional d'Île-de-France

Délibération n° CR 35-16 du 20 mai 2016
délibération n° CR 2018-019 du 1^{er} juin 2018
délibération n° CR 2019-017 du 29 mai 2019
délibération n° CR 2022-026 du 19 mai 2022

Préambule

Considérant qu'en toutes circonstances, les conseillers régionaux doivent faire prévaloir les intérêts publics dont ils ont la charge et que le respect de ce principe est l'une des conditions essentielles de la confiance des citoyens dans l'action du conseil régional ;

Qu'en conséquence, les élus régionaux ont le devoir de faire respecter l'intérêt général, les principes d'indépendance, d'objectivité, de responsabilité, de probité et d'exemplarité, il a été mis en place une Commission d'éthique régionale dont le rôle est de les éclairer sur l'éthique et la déontologie nécessaires à l'exercice de leur mandat. Son rôle n'est pas de se substituer aux autorités compétentes en application de la loi, mais d'être un outil d'anticipation des problématiques individuelles de l'exercice du mandat de conseiller régional et collectives de la vie de l'assemblée régionale.

La charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France et les présents statuts de la Commission confient deux types de compétences à cette dernière :

- d'une part, des missions d'intervention directe relatives à la prévention des conflits d'intérêts, comme la réception et l'examen des déclarations d'intérêts des élus ou encore les avis sur les demandes des élus ;
- d'autre part, des missions de surveillance pour lesquelles la commission n'a qu'un rôle de suivi découlant de l'engagement n°1 de la charte : « contrôler l'application effective de la présente charte ». À ce titre, la Commission est amenée à vérifier que l'exécutif remplit les engagements contenus dans la charte. S'interdisant toute intrusion dans le domaine politique et dans le fonctionnement interne du conseil régional, elle a pour mission, après avoir consulté les services, de se livrer à un constat objectif, et se borne ainsi à relever, à partir des réponses fournies, si les engagements sont ou non respectés.

Article 1 – Composition

La commission d'éthique régionale comprend trois personnalités, membres ou anciens membres des quatre plus hautes juridictions, ou hauts fonctionnaires ou anciens hauts fonctionnaires, reconnus pour leur intégrité, leur compétence et leur intérêt pour le domaine de l'éthique. Sa composition est validée par une délibération du Conseil régional.

Ses membres sont nommés pour la durée de la mandature, non renouvelable. Ils n'exercent aucun mandat électif et n'ont aucun lien d'aucune sorte avec le conseil régional.

En cas de vacance, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée restant à courir du mandat de la personne remplacée.

La Commission d'éthique régionale est présidée par un référent déontologue. Ce dernier est désigné par la présidente du conseil régional parmi les membres de la commission.

Article 2 – Compétences

La commission d'éthique régionale veille à l'application de la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France votée par le conseil régional (adoptée par délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 et révisée par délibération n° CR 2021-043 du 21 juillet 2021).

Elle exerce les missions suivantes :

2.1 Obligations déclaratives des élus

2.1.1 : La présidente du conseil régional et chacun des conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature ou de fonction de la Présidente transmettent :

- une déclaration d'intérêts dactylographiée en début de mandat à la commission d'éthique régionale et à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) ;
- une déclaration de situation patrimoniale en début et fin de mandat à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013.

2.1.2 : Les conseillers régionaux non mentionnés à l'article 2.1.1 transmettent à la commission d'éthique régionale en début de mandat une déclaration d'intérêts.

2.1.3 : La Présidente et chacun des conseillers régionaux déclarent à la commission d'éthique régionale s'ils occupent un logement social, régional ou non.

2.1.4. : Toute modification substantielle des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois à compter de la survenance de la modification, à une déclaration rectificative dans les mêmes formes.

Les déclarations d'intérêts adressées à la commission d'éthique régionale en application du présent article sont conformes aux modèles de la HATVP adoptés par décret.

La commission d'éthique régionale conserve les déclarations d'intérêts et de logements jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin des fonctions ou du mandat au titre desquels elles ont été déposées.

2.2 Recommandations et avis

2.2.1 La commission d'éthique régionale est saisie pour avis, par chaque conseiller régional concerné, des invitations à des voyages émanant de tiers, dont il serait destinataire en sa qualité de conseiller régional.

Chaque élu concerné doit transmettre à l'appui de sa demande d'avis, le programme du voyage, devant comprendre les noms des personnes rencontrées et le thème des réunions.

2.2.2 La commission d'éthique régionale émet une recommandation au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues envers l'élu placé dans une situation susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts tel que défini par l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013. Elle élabore les lignes directrices en matière de déport des conseillers régionaux.

2.2.3 La commission d'éthique régionale examine pour avis le cas des élus qui considèrent être dans une situation personnelle particulièrement délicate justifiant qu'ils demeurent dans un logement locatif social, au sens et pour l'application des deux derniers alinéas de l'engagement n° 3 de la charte.

2.2.4 La commission d'éthique régionale est saisie pour avis, par la présidente du Conseil régional ou par la conférence des présidents, telle que définie à l'alinéa 1er de l'article 13 du règlement intérieur du conseil régional à la majorité, sur toute question relative à l'application de la charte pour une nouvelle éthique politique en Ile-de-France.

2.2.5 La commission d'éthique régionale peut être saisie, pour avis, par un conseiller régional de toute question relative à l'application de la charte le concernant personnellement.

Dans le cas où un cadeau d'une valeur supérieure à 150 euros ne pourrait pas être refusé par un élu régional pour des raisons diplomatiques, le conseiller ou la conseillère concerné(e) est tenu(e) d'en informer immédiatement la Commission et de le remettre à la direction de la culture de la Région au plus tard à la fin de son mandat régional. Le registre des cadeaux reçus par les élus

régionaux contient la liste des cadeaux de plus de 150 euros et indique pour chacun : la date, la description du cadeau, l'identité du donateur, l'identité de l'élu régional, le lieu, les circonstances.

2.2.6 La déléguée spéciale à l'égalité Femmes-Hommes qui préside la cellule d'écoute et de prévention contre le harcèlement créée auprès du pôle RH saisira la commission d'éthique régionale de tout manquement dans ce domaine concernant un(e) élu(e).

2.2.7 La commission d'éthique régionale peut également s'autosaisir de toute situation susceptible de constituer une atteinte à la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France et émettre des recommandations.

Les avis de la commission d'éthique régionale sont adressés par ses soins aux élus concernés ; il en est de même pour les recommandations, lesquelles sont en outre adressées à la présidente du conseil régional.

Article 3 – Fonctionnement

3.1 Procédure de saisine

La commission d'éthique régionale est saisie par écrit. Les demandes d'avis sont motivées et rédigées de manière précise. Elles sont adressées au référent déontologue, président de la commission, qui en accuse réception.

3.2 Déroulement des réunions et procédures

La commission d'éthique régionale se réunit, par tous moyens, à l'initiative de son président, au moins une fois par semestre. Elle ne se réunit valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Elle se prononce à la majorité des voix.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

Le référent déontologue, les membres de la commission d'éthique régionale et les agents mis à sa disposition sont soumis au secret professionnel.

Toute difficulté relevée sur une déclaration d'intérêts par la commission d'éthique régionale donne lieu à un débat contradictoire entre elle et l'élu concerné afin de lever toute ambiguïté possible sur son interprétation.

3.3 Procédure relative au respect des règles de déontologie

La commission d'éthique régionale prend toutes initiatives qu'elle juge utiles pour faire connaître à chacun des conseillers régionaux les règles de déontologie dont elle est chargée d'assurer le respect. En cas de manquement à ces règles, elle en informe le conseiller régional concerné ainsi que la présidente du conseil régional. Elle fait à l'élu toutes les préconisations nécessaires. Si le conseiller régional conteste le manquement ou ne suit pas les préconisations de la commission dans le mois qui suit la réception de l'avis de la commission, celle-ci peut saisir la présidente du conseil régional, qui convoque alors la conférence des présidents telle que définie à l'alinéa 1^{er} de l'article 13 du règlement intérieur du conseil régional. La commission d'éthique régionale peut également demander à la Présidente de saisir pour avis la HATVP.

La conférence des présidents, peut entendre le conseiller régional concerné, cette audition étant de droit à la demande de l'élu. Lors de son audition, le conseiller régional peut se faire assister de la personne de son choix.

Si la conférence des présidents confirme qu'il y a manquement aux règles de déontologie, la présidente du conseil régional le notifie individuellement au conseiller régional et met en copie la commission d'éthique régionale. L'élu concerné dispose d'un délai d'un mois pour y remédier. Si le

manquement n'a pas cessé à l'issue de ce délai, les conclusions de la conférence des présidents sont rendues publiques.

3.4 Consultation des déclarations des élus

Les déclarations d'intérêts de la présidente du conseil régional et des autres membres de l'exécutif sont consultables sur le site internet de la HATVP (<https://www.hatvp.fr/consulter-les-declarations/>) et sur la page de la Commission d'éthique hébergée sur le portail public du conseil régional (<https://www.iledefrance.fr/la-commission-dethique-regionale>).

Les autres conseillers régionaux autorisent la publication de leur déclaration d'intérêts, sur la page de la commission d'éthique, lorsqu'ils déposent celle-ci auprès de la commission. Ce choix est mentionné sur la fiche personnelle de chaque élu sur ledit portail public du conseil régional. Le document ainsi publié doit masquer certains éléments relatifs à la vie privée, conformément au III de l'article 5 de la loi précitée du 11 octobre 2013.

3.5 Moyens mis à disposition

La commission d'éthique régionale est assistée par du personnel régional mis à sa disposition et agissant, dans ce cadre, sous sa responsabilité.

3.6 Rapport annuel

Chaque année, la commission d'éthique régionale élabore un rapport d'activité qui est communiqué au conseil régional. Il est adressé à la HATVP.

3.7 Indemnisation des membres de la commission

Les fonctions de membre de la commission d'éthique régionale sont rémunérées. Les frais de déplacements et de séjour en Île-de-France engagés dans le cadre de leur mission donnent lieu à un remboursement par le conseil régional dans les conditions prévues par la délibération du conseil régional relative aux rémunération et défraiement d'intervenants spécialisés occasionnels.

ANNEXE 3

HATVP 

HAUTE AUTORITÉ
POUR LA TRANSPARENCE
DE LA VIE PUBLIQUE

**Délibération n° 2016-63 du 11 mai 2016
relative au projet de création d'une commission d'éthique au sein du conseil régional
d'Île-de-France**

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 20,

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 relative à la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France,

Vu la lettre, en date du 11 avril 2016, par laquelle la présidente du conseil régional d'Île-de-France a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la création d'une commission éthique au sein du conseil régional,

Vu le projet de délibération du conseil régional d'Île-de-France relatif à la création de la commission d'éthique régionale,

Ayant entendu, lors de la séance du 11 mai 2016, M. David Ginocchi en son rapport,

A adopté l'avis dont la teneur suit :

I. Sur la création d'une commission éthique chargée de mettre en œuvre la charte de déontologie du conseil régional :

1. La Haute Autorité approuve la démarche du conseil régional d'Île-de-France visant à préciser les règles déontologiques applicables aux élus régionaux et à créer une commission d'éthique chargée de veiller à leur application et de conseiller les élus sur ces questions. Elle relève que cette initiative s'inscrit pleinement dans la continuité des dispositions législatives adoptées récemment pour renforcer l'intégrité du secteur public, qu'il s'agisse des lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique, de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ou de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Elle émet le souhait que des dispositifs similaires se développent à destination tant des élus que des agents publics.

II. Sur la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'éthique :

2. La Haute Autorité considère que les critères retenus pour la désignation des membres de la commission d'éthique, qui seront des magistrats dépourvus de tout lien avec le conseil régional, paraissent de nature à garantir la compétence, l'indépendance et l'impartialité de cette commission. Elle recommande néanmoins au conseil régional de prévoir que les membres de

la commission d'éthique sont choisis par une délibération adoptée à la majorité qualifiée des membres de l'assemblée, par exemple à la majorité des trois cinquièmes, afin de garantir l'existence d'un large consensus autour de la désignation de ces personnalités.

3. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission d'éthique ne paraissent pas poser de difficulté particulière. La Haute Autorité observe néanmoins qu'en l'absence de règle de quorum, les décisions de la commission pourraient être prises par deux membres, voire par un membre seul. Dans ces conditions, et compte tenu du choix du conseil régional de prévoir que trois personnalités composent cette commission, il pourrait être utile de préciser que la commission doit être au complet pour délibérer ou, a minima, de prévoir un quorum de deux membres.

III. Sur la mise en œuvre d'un mécanisme de déclaration d'intérêts pour l'ensemble des élus régionaux :

4. La Haute Autorité prend acte de la décision du conseil régional, dans la délibération du 21 janvier 2016 susvisée, d'étendre le mécanisme de déclaration d'intérêts prévu à l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 précitée à l'ensemble des élus régionaux. Elle observe qu'en l'absence de base légale, l'élaboration d'une déclaration d'intérêts reste une simple faculté pour les élus régionaux qui n'entrent pas dans le champ de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notwithstanding la formulation retenue au premier alinéa de l'engagement n° 4 de la délibération du 21 janvier 2016 susvisée, selon laquelle « *les conseillers régionaux adressent une déclaration d'intérêts [...] à la commission d'éthique* ».

5. S'agissant du contenu des déclarations d'intérêts, la Haute Autorité approuve le renvoi fait par le projet de délibération aux éléments prévus par le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 qui fixe les modèles de déclarations adressées à la Haute Autorité. Ce renvoi permet de garantir que les déclarations d'intérêts des élus régionaux seront similaires à celles adressées à la Haute Autorité par le président du conseil régional et les conseillers titulaires d'une délégation.

6. La Haute Autorité approuve le dispositif en vertu duquel les déclarations d'intérêts des élus régionaux sont transmises à la commission d'éthique régionale, qui apparaît en effet comme l'échelon pertinent pour recevoir, conserver et exploiter ces déclarations.

7. La Haute Autorité juge essentielle la mission que le point 2.2.2 du projet de délibération confie à la commission d'éthique régionale, à savoir examiner les déclarations d'intérêts des élus régionaux et adresser à ceux dont la déclaration fait apparaître un risque de conflit d'intérêts toute recommandation pour éviter une telle situation. Pour aller plus loin dans cette voie, elle suggère que la commission d'éthique régionale ait également pour mission l'élaboration de lignes directrices en matière de déport des conseillers régionaux. À partir de l'examen des déclarations d'intérêts des élus, la commission d'éthique régionale pourrait ainsi déterminer, pour chaque conseiller régional, la liste des sujets sur lesquels il devrait s'abstenir de délibérer ou, s'agissant des conseillers titulaires d'une délégation, pour lesquels il ne devrait pas faire usage de cette délégation. Cette liste serait transmise aux intéressés, notamment pour les prémunir contre tout risque pénal au regard du délit de prise illégale d'intérêts prévu à l'article 432-12 du code pénal. Elle pourrait également, sous réserve de l'accord des intéressés, être transmise au président du conseil régional pour garantir la légalité des délibérations de l'assemblée au regard des dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, en vertu desquelles « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un*

ou plusieurs membres intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

8. La Haute Autorité approuve les modalités retenues par le conseil régional pour la publication des déclarations d'intérêts des élus régionaux volontaires pour remplir une telle déclaration, à savoir une publication sur le site internet de la région Île-de-France. Elle attire l'attention du conseil régional sur la nécessité, afin de garantir le respect de la vie privée des intéressés, de masquer sur les déclarations publiées les éléments mentionnés au III de l'article 5 de la loi du 11 octobre 2013 précitée et de prendre l'attache de la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour déterminer les conditions de cette mise en ligne. Elle rappelle également que les déclarations d'intérêts de la présidente du conseil régional et des élus titulaires d'une délégation seront, en tout état de cause, rendues publiques sur le site internet de la Haute Autorité.

IV. Sur la mise en œuvre d'un mécanisme de déclaration de situation patrimoniale pour certains élus régionaux :

9. La Haute Autorité s'interroge sur le choix fait par le conseil régional, dans la délibération du 21 janvier 2016 susvisée, de soumettre le président du conseil régional et les élus titulaires d'une délégation à un mécanisme de déclaration de situation patrimoniale auprès de la commission d'éthique régionale, qui se superpose exactement aux obligations déclaratives déjà prévues par l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée. En effet, une transmission de ces déclarations de situation patrimoniale à la commission d'éthique régionale, qui ne disposera pas des prérogatives nécessaires pour en assurer le contrôle, n'apparaît pas utile compte tenu des obligations légales auxquelles sont déjà soumis ces élus régionaux.

10. En outre, la Haute Autorité ne peut approuver le point 3.4.1 du projet de délibération, en vertu duquel les déclarations de situation patrimoniale du président du conseil régional et des élus titulaires d'une délégation « *sont consultables dans les conditions prévues par la loi* ». Elle rappelle à cet égard que le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013, a censuré les dispositions du projet de loi qui prévoyaient que la Haute Autorité rende consultables les déclarations des élus locaux. Il en résulte que si chaque élu régional est libre de rendre publique, de sa propre initiative, sa déclaration de situation patrimoniale, il n'existe aucun mécanisme légal permettant d'organiser la consultation de ces déclarations par les citoyens.

V. Sur les autres missions de la commission d'éthique régionale :

11. La Haute Autorité approuve la volonté du conseil régional de confier à la commission d'éthique régionale une mission de conseil des élus régionaux sur les questions déontologiques. Elle observe en effet que dans la mesure où les lois relatives à la transparence de la vie publique limitent la possibilité de saisir la Haute Autorité aux personnes qui entrent dans son champ de compétence, il semble indispensable que les autres élus régionaux puissent disposer d'un interlocuteur lorsqu'ils s'interrogent sur la mise en œuvre de la charte éthique ou, plus généralement, sur les règles déontologiques qui leurs sont applicables. Elle suggère toutefois que le projet de délibération précise que cette mission de la commission d'éthique régionale s'exerce sans préjudice des dispositions de l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013

précitée, afin de ne pas créer une compétence concurrente à celle de la Haute Autorité s'agissant du président du conseil régional et des élus titulaires d'une délégation.

12. La Haute Autorité relève également que le dernier alinéa du point 2.2 du projet de délibération prévoit que les avis de la commission sont adressés simultanément à l'élu demandeur et au président du conseil régional. En ce qui concerne les avis rendus par la commission d'éthique à la demande d'un élu sur sa situation individuelle, elle recommande néanmoins que la commission transmette l'avis rendu uniquement à l'élu demandeur, comme cela est prévu, s'agissant des avis de la Haute Autorité, à l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée. La confidentialité des avis rendus constitue en effet une garantie essentielle pour les personnes qui saisissent une commission éthique d'une demande d'avis et, partant, une condition importante du succès de telles procédures.

13. La procédure prévue par le projet de délibération en cas de manquement d'un élu à ses obligations déontologiques apparaît à la Haute Autorité de nature à garantir le respect du contradictoire pour les élus mis en cause. Afin que la commission d'éthique régionale soit effectivement informée de ces manquements, le projet de délibération pourrait également prévoir que les franciliens peuvent lui adresser des signalements en cas de méconnaissance, par un élu de la région, des règles figurant dans la charte éthique du conseil régional.

14. La Haute Autorité prend acte de la possibilité pour la commission d'éthique régionale de demander à la présidente du conseil régional de la saisir d'une demande d'avis, en vertu du premier alinéa du point 3.3 du projet de délibération. Elle est de manière générale tout à fait favorable à ce que des échanges aient lieu régulièrement avec les membres de la commission d'éthique régionale, en vue de partager des bonnes pratiques et de dialoguer sur des problématiques communes. À cet égard, le projet de délibération pourrait prévoir que le rapport annuel de la commission d'éthique régionale est adressé à la Haute Autorité et donne lieu à un échange entre les deux institutions.

15. Si la région Île-de-France souhaite se prévaloir du présent avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou lui donner quelque diffusion que ce soit, il ne vaut, et ne peut par suite être mentionné, que dans son intégralité.

ANNEXE 4



La Présidente

Arrêté n° 2022-146 du 20 mai 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1111-1-1 ;
- VU la délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 modifiée relative à la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France ;
- VU la délibération n° CR 35-16 du 20 mai 2016 modifiée relative à la création de la commission d'éthique régionale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Cécile CHATEL-PETIT est nommée référent-déontologue et présidente de la Commission d'éthique régionale.

ARTICLE 2 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région d'Île-de-France.

Valérie PÉCRESSE

Conseil régional

2, rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
Tel: 01 53 85 53 85 – www.iledefrance.fr

 [RegionIleDeFrance](https://www.facebook.com/RegionIleDeFrance)  [@iledefrance](https://twitter.com/iledefrance)

ANNEXE 5



Commission d'éthique régionale

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

en qualité de conseillère régionale / conseiller régional d'Île-de-France

N O M :

P R E N O M :

Date d'élection ou d'entrée en fonctions : / /.....

(engagement n° 4 de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France)

Indications générales

- 1) Un mini guide est disponible ci-après en pages 12 et 13 pour vous aider à remplir cette déclaration. La mention "néant" doit être portée dans les rubriques non remplies. La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée.
- 2) Déclaration établie en vertu des dispositions de la charte pour une nouvelle éthique politique en Ile-de-France adoptée par le conseil régional d'Île-de-France par délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 et conforme au décret n° 2016-570 du 11 mai 2016 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts adressées à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique par l'intermédiaires d'un téléservice.
- 3) En vertu de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.
- 4) Conformément au I de l'article 4 et au I de l'article 11 de la même loi, la déclaration d'intérêts, qui vise à prévenir la survenance des conflits d'intérêts porte sur les intérêts détenus à la date d'élection et dans les cinq années précédant cette date. La déclaration précise le montant des rémunérations, indemnités ou gratifications perçues au titre des éléments mentionnés aux 2° à 5° et 8° de la présente déclaration.
- 5) En cas de modification substantielle des intérêts détenus en cours de mandat, une nouvelle déclaration doit être établie.
- 6) Conformément à l'article 2.1.4 des statuts de la commission d'éthique régionale, la déclaration est conservée jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin du mandat au titre duquel elle a été déposée.
- 7) En tant que responsable de traitement, la Région met en œuvre un traitement de données vous concernant ayant pour finalité la gestion du mandat des élus régionaux et l'application de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, vous pouvez vous reporter à [la politique de confidentialité des données de la Région](#). Vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de la région Île-de-France pour de plus amples informations sur notre politique de protection des données à l'adresse mél suivante : dpo@iledefrance.fr et à l'adresse postale suivante : Région Île-de-France, Pôle Transformation Numérique, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400 Saint Ouen.
- 8) Lors de la publication de la déclaration d'intérêts, les données personnelles suivantes seront anonymisées, conformément au paragraphe III de l'article 5 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, c'est-à-dire :
 - les coordonnées personnelles de la personne soumise à déclaration (adresse postale, téléphone, mél) ;
 - les noms du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin ;
 - les noms des autres membres de la famille.
 - s'agissant des biens mobiliers, les noms des personnes qui détenaient auparavant des biens mobiliers mentionnés s'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin.
 - le cas échéant, l'évaluation rendue publique de la valeur des biens détenus en communauté correspond à la moitié de leur valeur vénale.

1°) Identification du déclarant :

NOM :

Prénoms :

Date de naissance :

Adresse postale * :

Coordonnées téléphoniques * :

Mail à utiliser pour le courriel * :

*

2°) Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ou au cours des cinq dernières années précédant la déclaration :

Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle	Période d'exercice de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue annuellement par activité

3°) Les activités de consultant exercées à la date de l'élection ou au cours des cinq années précédant la date de la déclaration :

Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle	Période d'exercice de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue annuellement par activité

4°) La participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection et au cours des cinq années précédant la date de la déclaration :

Dénomination de l'organisme ou la société	Description de l'activité exercée au sein des organes dirigeants	Période pendant laquelle le déclarant a participé à des organes dirigeants	Rémunération ou gratification perçue annuellement pour chaque participation

5°) Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection :

Dénomination de la société	Nombre de part détenues dans la société et, lorsqu'il est connu, le pourcentage du capital social détenu	Evaluation de la participation financière *	rémunération ou la gratification perçue pendant l'année précédant l'élection ou la nomination

6°) Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin :

Nom et prénom du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin *	Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle exercée

7°) Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts :

Nom et l'objet social de la structure ou de la personne morale dans laquelle les fonctions sont exercées	Description des activités et responsabilités exercées

8°) Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection :

Nature des fonctions et des mandats exercés	Date de début et de fin de fonction et mandats électifs	Rémunérations, indemnités ou gratifications perçues annuellement pour chaque fonction ou mandat

Cocher l'option choisie * :

- J'autorise la publication de ma déclaration d'intérêts []
- Je n'autorise pas la publication de ma déclaration d'intérêts []

(voir ci-dessus, page 2 § 8, les règles d'anonymisation des données personnelles)

Je, soussigné(e), certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration.

Fait le :

Signature :

ANNEXE :**Guide de la déclaration d'intérêts**

La déclaration d'intérêts recense l'ensemble des activités, des fonctions, des mandats et des participations du déclarant. Elle a notamment pour objet la prévention des conflits d'intérêts. La mention "néant" doit être portée dans les rubriques non remplies. La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée.

Activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des 5 dernières années	Employeur
	Description de l'activité
	Période d'exercice
	Rémunération ou gratification année par année
Activités de consultant exercées à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des 5 dernières années	Employeur
	Description de l'activité
	Période d'exercice
	Rémunération ou gratification année par année
Participations à des organes dirigeants exercées à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des 5 dernières années	Entité concernée
	Description de la fonction
	Période d'exercice
	Rémunération année par année

Participations financières directes	Société
	Participation (en %) si connue
	Nombre de parts détenues
	Capital détenu en euros
	Rémunération ou gratification perçue la dernière année
Activités du conjoint, partenaire de PACS ou concubin	Identité du conjoint
	Employeur
	Description de l'activité
Fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts	Structure d'exercice
	Description de l'activité
Fonctions et mandats électifs	Description de la fonction
	Période d'exercice
	Rémunération année par année

De manière générale, la Commission d'éthique peut répondre à toute demande d'avis sur une question déontologique que lui adresse un déclarant. Cette réponse est confidentielle et destinée à lui seul. La Commission doit être saisie par courrier électronique (commissionethique@iledefrance.fr).

ANNEXE 6



Commission d'éthique régionale

ATTESTATION *

Je soussigné(e)

Déclare

- occuper un logement social régional et m'engager à le quitter dans les trois mois.

- ne pas occuper de logement social régional pendant la durée de mon mandat et m'engager à ne pas en solliciter pour mon conjoint, mon concubin, mon partenaire du pacte civil de solidarité ou tout membre de ma famille.

- occuper un logement social non régional et m'engager à le quitter dans les trois mois si mon indemnité d'élu régional entraîne un dépassement des plafonds pour prétendre à un tel logement.

Fait le :

Signature :

* En tant que responsable de traitement, la Région met en œuvre un traitement de données vous concernant ayant pour finalité la gestion du mandat des élus régionaux et l'application de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, vous pouvez vous reporter à [la politique de confidentialité des données de la Région](#). Vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de la région Île-de-France pour de plus amples informations sur notre politique de protection des données à l'adresse mél suivante : dpo@iledefrance.fr et à l'adresse postale suivante : Région Île-de-France, Pôle Transformation Numérique, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400 Saint Ouen. La Commission d'éthique régionale conserve les attestations relatives à un logement social régional jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin du mandat au titre duquel elles ont été déposées (art. 2.1.4 des statuts de la Commission).

ANNEXE 7

TABLEAU RECENSEMENT DEPOTS DES DECLARATIONS D'INTERETS ET ATTESTATIONS DE NON-OCCUPATION D'UN LOGEMENT SOCIAL REGIONAL
- A JOUR AU 31 DECEMBRE 2022

Civilité	Prénom	Nom	Groupe politique	Déclaration d'intérêts (DI)	Attestation de non occupation d'un logement social régional
Mme.	Laurence	ABELLE	Pôle écologiste		
Mme.	Farida	ADLANI	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Marie-Do	AESCHLIMANN	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Clémentine	AUTAIN	La France Insoumise et apparentés		
Mme.	Nadège	AZZAZ	Socialiste, écologiste et radical		
Mme.	Charlotte	BAELDE	Île-de-France Rassemblée		
M.	Philippe	BALLARD	Rassemblement National Île-de-France		
M.	Jordan	BARDELLA	Rassemblement National Île-de-France		
M.	Julien	BARGETON	Majorité présidentielle		
M.	Jean-Noël	BARROT	Majorité présidentielle		
M.	Gilles	BATTAIL	Île-de-France Rassemblée		
M.	Pierre-Jean	BATY	Majorité présidentielle		
M.	Stéphane	BEAUDET	Île-de-France Rassemblée		
M.	Vincent	BEDU	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Isabelle	BERESSI	Socialiste, écologiste et radical		
Mme.	Aurore	BERGÉ	Majorité présidentielle		
M.	Jean-Didier	BERGER	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Sandrine	BERNO DOS SANTOS	Île-de-France Rassemblée		
M.	Bruno	BESCHIZZA	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Gypsie	BLOCH	Majorité présidentielle		
M.	Olivier	BLOND	Île-de-France Rassemblée		
M.	Jack-Yves	BOHBOT	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Alix	BOUGERET	Île-de-France Rassemblée		
M.	Philippe	BOURIACHI	NON-INSCRIT		
Mme.	Murielle	BOURREAU	Île-de-France Rassemblée		

Mme.	Elodie	BOUZID	Pôle écologiste		
Mme.	Delphine	BÜRKLI	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Anne	CABRIT	Île-de-France Rassemblée		
M.	Lamine	CAMARA	Gauche communiste écologiste citoyenne		
Mme.	Yasmine	CAMARA	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Sylvie	CARILLON	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Marie-Claire	CARRERE-GEE	Île-de-France Rassemblée		
M.	Geoffrey	CARVALHINHO ISENTO	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Christine	CERRIGONE	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Anne	CHAIN-LARCHÉ	Île-de-France Rassemblée		
M.	James	CHÉRON	Union des Démocrates et Indépendants		
M.	Benoît	CHEVRON	Île-de-France Rassemblée		
M.	Kader	CHIBANE	Pôle écologiste		
Mme.	Sophia	CHIKIROU	La France Insoumise et apparentés		
M.	Benjamin	CHKROUN	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Marie-Carole	CIUNTU	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Jessie	CLAUDE	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Emmanuelle	COSSE	Socialiste, écologiste et radical		
M.	Daniel-Georges	COURTOIS	Île-de-France Rassemblée		
M.	Mathieu	CUIP	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Jeanne	D'HAUTESERRE	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Anne	DAGUENEL	Rassemblement National Île-de-France		
M.	Sami	DAMERGY	Île-de-France Rassemblée		
M.	François	DAMERVAL	Pôle écologiste		
Mme.	Emmanuelle	DAUVERGNE	Île-de-France Rassemblée		
M.	Jean-Roger	DAVIN	Île-de-France Rassemblée		
M.	Arnaud	DE BOURROUSSE	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Hélène	DE COMARMOND	Socialiste, écologiste et radical		
M.	Grégoire	DE LASTEYRIE	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Amélie	DE MONTCHALIN	Majorité présidentielle		
Mme.	Florence	DE PAMPELONNE	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Babette	DE ROZIÈRES	NON-INSCRIT		
M.	Wallerand	DE SAINT JUST	Rassemblement National Île-de-France		

M.	Adrien	DELACROIX	Socialiste, écologiste et radical		
M.	Olivier	DELAPORTE	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Martine	DEMONCHY	Rassemblement National Île-de-France		
M.	Pierre	DENIZIOT	Île-de-France Rassemblée		
M.	Maxime	DES GAYETS	Socialiste, écologiste et radical		
Mme.	Sophie	DESCHIENS	Île-de-France Rassemblée		
M.	Geoffroy	DIDIER	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Dieynaba	DIOP	Socialiste, écologiste et radical		
Mme.	Marie-Christine	DIRINGER	Majorité présidentielle		
M.	Olivier	DOSNE	Île-de-France Rassemblée		
M.	Sébastien	DROMIGNY	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Alexandra	DUBLANCHE	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Élodie	DUCROHET	Union des Démocrates et Indépendants		
M.	Jean-Philippe	DUGOIN-CLÉMENT	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Cécile	DUMAS	Gauche communiste écologiste citoyenne		
M.	Jean-Luc	DUMESNIL	Pôle écologiste		
M.	Jean-Louis	DURAND	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Marianne	DURANTON	Union des Démocrates et Indépendants		
M.	Aymeric	DUROX	Rassemblement National Île-de-France		
M.	Gaëtan	DUSSAUSAYE	Rassemblement National Île-de-France		
Mme.	Sékolène	De LARMINAT	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Nathalie	ELIMAS	Majorité présidentielle		
Mme.	Huguette	FOUCHÉ	Île-de-France Rassemblée		
M.	Denis	GABRIEL	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Nelly	GARNIER	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Julie	GARNIER	La France Insoumise et apparentés		
M.	Bernard	GAUDUCHEAU	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Colette	GERGEN	Gauche communiste écologiste citoyenne		
M.	Jean-Marc	GERMAIN	Socialiste, écologiste et radical		
Mme.	Vanessa	GHIATI	Gauche communiste écologiste citoyenne		
Mme.	Élise	GONZALES	Île-de-France Rassemblée		
M.	Thomas	GOURLAN	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Aurélien	GROS	Île-de-France Rassemblée		

M.	Jérôme	GUEDJ	Socialiste, écologiste et radical		
M.	Sébastien	GUERIN	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Audrey	GUIBERT	Rassemblement National Île-de-France		
M.	Fabien	GUILLAUD-BATAILLE	Gauche communiste écologiste citoyenne		
Mme.	Carole	GUILLERM	Majorité présidentielle		
Mme.	Sylvie	HABERT-DUPOUIS	Île-de-France Rassemblée		
M.	Benoît	HAMON	Pôle écologiste		
Mme.	Nassera	HAMZA	Île-de-France Rassemblée		
M.	Thierry	HEBBRECHT	Île-de-France Rassemblée		
M.	Gérard	HEBERT	Île-de-France Rassemblée		
M.	Stephen	HERVÉ	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Faten	HIDRI	Union des Démocrates et Indépendants		
M.	Florent	HUBERT	Socialiste, écologiste et radical		
M.	Jacques	HULEUX	Pôle écologiste		
M.	Thibault	HUMBERT	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Marion	JACOB-CHAILLET	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Anne-Claire	JARRY-BOUABID	Pôle écologiste		
M.	Vincent	JEANBRUN	Île-de-France Rassemblée		
M.	Laurent	JEANNE	Île-de-France Rassemblée		
M.	Eric	JEUNEMAITRE	Île-de-France Rassemblée		
M.	Benoît	JIMENEZ	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Armelle	JULIARD-GENDARME	Union des Démocrates et Indépendants		
M.	Philippe	JURAVER	La France Insoumise et apparentés		
M.	Patrick	KARAM	Île-de-France Rassemblée		
M.	Jonathan	KIENZLEN	Socialiste, écologiste et radical		
Mme.	Hella	KRIBI-ROMDHANE	Pôle écologiste		
Mme.	Valérie	LACROUTE	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Annie	LAHMER	Pôle écologiste		
Mme.	Sandrine	LAMIRÉ	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Nicole	LANASPRE	Île-de-France Rassemblée		
M.	Philippe	LAURENT	Union des Démocrates et Indépendants		
M.	Hadrien	LAURENT	Socialiste, écologiste et radical		
Mme.	Stéphanie	LE MEUR	Socialiste, écologiste et radical		

Mme.	Marie-Caroline	LE PEN	Rassemblement National Île-de-France		
M.	Jean-Pierre	LECOQ	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Béatrice	LECOUTURIER	Île-de-France Rassemblée		
M.	Aurélien	LEGRAND	NON-INSCRIT		
Mme.	Charlotte	LIBERT-ALBANEL	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Sandra	LIEBMANN MONZANI	Île-de-France Rassemblée		
M.	Pierre	LISCIA	Île-de-France Rassemblée		
M.	Jean-Philippe	LUCE	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Céline	MALAISÉ	Gauche communiste écologiste citoyenne		
M.	Romain	MARIA	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Sylvie	MARIAUD	Union des Démocrates et Indépendants		
M.	Jean-Baptiste	MARLY	Rassemblement National Île-de-France		
Mme.	Murielle	MARTIN	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Carine	MARTINI-PEMEZEC	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Sorayah	MECHTOUH	Pôle écologiste		
M.	Xavier	MELKI	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Anne-Louise	MESADIEU	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Anne	MESSIER	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Fabienne	MEURICE	Pôle écologiste		
Mme.	Catherine	MICHAUD	Île-de-France Rassemblée		
M.	Didier	MIGNOT	Gauche communiste écologiste citoyenne		
M.	Paul	MIGUEL	Socialiste, écologiste et radical		
Mme.	Laure-Agnès	MOLLARD-CADIX	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Valérie	MONTANDON	Île-de-France Rassemblée		
M.	Laurent	MORIN	Rassemblement National Île-de-France		
M.	Olivier	MOUSSON	Île-de-France Rassemblée		
M.	Othman	NASROU	Île-de-France Rassemblée		
M.	Cyril	NAUTH	Rassemblement National Île-de-France		
Mme.	Charlotte	NENNER	Pôle écologiste		
Mme.	Alexandra	NICOL	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Fatima	OGBI	Socialiste, écologiste et radical		
M.	Vianney	ORJEBIN	La France Insoumise et apparentés		
M.	François	PARADOL	Rassemblement National Île-de-France		

Mme.	Marion	PARISET	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Angela	PASCOA DOS SANTOS	Île-de-France Rassemblée		
M.	Frédéric	PÉCHENARD	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Valérie	PÉCRESSE	Île-de-France Rassemblée		
M.	Jean-Baptiste	PEGEON	Pôle écologiste		
M.	Pascal	PELAIN	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Carine	PELEGRIN	Pôle écologiste		
Mme.	Marie-Eve	PERRU	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Sylvie	PIGANEAU	Île-de-France Rassemblée		
M.	Vincent	POIRET	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Florence	PORTELLI	Île-de-France Rassemblée		
M.	Guillaume	PREVEL	La France Insoumise et apparentés		
M.	Christophe	PRUDHOMME	La France Insoumise et apparentés		
Mme.	Audrey	PULVAR	Socialiste, écologiste et radical		
M.	Raphaël	QNOUCH	La France Insoumise et apparentés		
M.	Robin	REDA	NON-INSCRIT		
M.	Jérémy	REDLER	Île-de-France Rassemblée		
M.	Jérôme	REGNAULT	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Nadejda	RÉMY	Rassemblement National Île-de-France		
M.	Jean-François	RENARD	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Hamida	REZEG	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Agnès	RICARD-HIBON	Île-de-France Rassemblée		
M.	Richard	RIVAUD	Île-de-France Rassemblée		
M.	Roberto	ROMERO	Pôle écologiste		
Mme.	Béatrice	ROULLAUD	Rassemblement National Île-de-France		
Mme.	Christel	ROYER	Île-de-France Rassemblée		
M.	Mustapha	SAADI	Union des Démocrates et Indépendants		
M.	Laurent	SAINT-MARTIN	Majorité présidentielle		
M.	Eric	SCH AHL	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Marlène	SCHIAPPA	Majorité présidentielle		
Mme.	Aissata	SECK	Socialiste, écologiste et radical		
M.	Carl	SEGAUD	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Ghislaine	SENÉE	Pôle écologiste		

Mme.	Josiane	SIMON	Île-de-France Rassemblée		
M.	Thierry	SOLÈRE	Majorité présidentielle		
M.	Benoît	SOLES	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Mama	SY	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Alexandra	SZPINER	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Aurélie	TAQUILLAIN	Majorité présidentielle		
M.	Rachid	TEMAL	Socialiste, écologiste et radical		
Mme.	Prisca	THEVENOT	Majorité présidentielle		
M.	Ludovic	TORO	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Nathalie	TORTRAT	Île-de-France Rassemblée		
M.	Yannick	TRIGANCE	Socialiste, écologiste et radical		
Mme.	France-Lise	VALIER	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Thi Hong Chau	VAN	Île-de-France Rassemblée		
M.	Paul	VANNIER	La France Insoumise et apparentés		
M.	Jean-François	VIGIER	Union des Démocrates et Indépendants		
M.	Jean-Marie	VILAIN	Île-de-France Rassemblée		
M.	Louis	VOGEL	Majorité présidentielle		
Mme.	Stéphanie	VON EUW	Île-de-France Rassemblée		
M.	Yann	WEHRLING	Île-de-France Rassemblée		

ANNEXE 8

**Recensement des obligations déclaratives de début de mandat
pour l'exécutif régional désigné en juillet 2021 ***
(engagement n° 4, al. 1 de la Charte)

Nom	Prénom	Groupe politique	Fonction	Déclaration de situation patrimoniale **	Déclaration d'intérêts
Présidente					
PÉCRESSE	Valérie	IDFR	Présidente	dispensée	déclaration déposée et publiée ICI
Vice-présidents					
BERGER	Jean-Didier	IDFR	1er VP	dispensé	déclaration déposée et publiée ICI
NASROU	Othman	IDFR	2ème VP	dispensé	déclaration déposée et publiée ICI
DUBLANCHE	Alexandra	IDFR	3ème VP	dispensée	déclaration déposée et publication à venir ICI
DUGOIN-CLEMENT	Jean-Philippe	UDI	4ème VP	dispensé	déclaration déposée et publication à venir ICI
CIUNTU	Marie-Carole	IDFR	5ème VP	dispensée	déclaration déposée et publiée ICI
KARAM	Patrick	IDFR	6ème VP	dispensé	déclaration déposée et publication à venir ICI
ADLANI	Adlani	IDFR	7ème VP	dispensée	déclaration déposée et publiée ICI
WEHRLING	Yann	IDFR	8ème VP	dispensé	déclaration déposée et publication à venir ICI
PORTELLI	Florence	IDFR	9ème VP	dispensée	déclaration déposée et publiée ICI
PÉCHENARD	Frédéric	IDFR	10ème VP	dispensé	déclaration déposée et publication à venir ICI
MARIAUD	Sylvie	UDI	11ème VP	dispensée	déclaration déposée et publication à venir ICI
BEAUDET	Stéphane	IDFR	12ème VP	dispensé	déclaration déposée et publiée ICI
LACROUTE	Valérie	IDFR	13ème VP	déclaration déposée	déclaration déposée et publiée ICI

CHÉRON	James	UDI	14ème VP	déclaration déposée	déclaration déposée et publiée ICI
AESCHLIMANN	Marie-Do	IDFR	15ème VP	déclaration déposée	déclaration déposée et publication à venir ICI
Délégués spéciaux					
LASTEYRIE (DE)	Grégoire	IDFR	DS	dispensé	déclaration déposée et publiée ICI
REZEG	Hamida	IDFR	DS	dispensée	déclaration déposée et publiée ICI
DENIZIOT	Pierre	IDFR	DS	dispensé	déclaration déposée et publiée ICI
ROZIERES (DE)	Babette	IDFR	DS	dispensée	a démissionné de l'exécutif régional le 13/03/2022
VALLETOUX	Frédéric	IDFR	DS	dispensé	déclaration déposée et publication à venir ICI
DESCHIENS	Sophie	IDFR	DS	dispensée	déclaration déposée et publiée ICI
JEANNE	Laurent	IDFR	DS	dispensé	déclaration déposée et publiée ICI
DURANTON	Marianne	UDI	DS	dispensée	déclaration déposée et publiée ICI
REDLER	Jérémy	IDFR	DS	dispensé	déclaration déposée et publiée ICI
GARNIER	Nelly	IDFR	DS	déclaration déposée	déclaration déposée et publication à venir ICI
MESADIEU	Anne-Louise	IDFR	DS	déclaration déposée	déclaration déposée et publiée ICI
BLOND	Olivier	IDFR	DS	déclaration déposée	déclaration déposée et publication à venir sur site de la HATVP
CAMARA	Yasmine	IDFR	DS	déclaration déposée	déclaration déposée et publiée ICI
BAELDE	Charlotte	IDFR	DS	dispensée	déclaration déposée et publiée ICI
TORO	Ludovic	UDI	DS	déclaration déposée	déclaration déposée et publiée ICI

HIDRI	Faten	UDI	DS	dispensée	déclaration déposée et publication à venir ICI
COURTOIS	Daniel-Georges	IDFR	DS	déclaration déposée	déclaration déposée et publiée ICI
PELAIN	Pascal	UDI	DS	déclaration déposée	déclaration déposée et publiée ICI

* Les membres de l'exécutif ayant déposé une déclaration de situation patrimoniale en fin de mandat (mai-juin 2021) sont dispensés d'en redéposer une en début de mandat.

** Conformément à la loi, les déclarations de patrimoine des exécutifs locaux ne sont pas rendues publiques. Seules celles des membres du gouvernement et des membres du collège de la Haute Autorité sont publiées sur le site internet www.hatvp.fr.

ANNEXE 9

ARTICLE 37 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL REGIONAL (ASSIDUITE)

version en vigueur au 9 novembre 2022

« Les conseillers régionaux signent une feuille de présence pour chaque demi-journée.

Le conseil régional réduit le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation :

- aux séances du conseil régional et de la commission permanente,
- aux réunions de la conférence des présidents,
- aux réunions des commissions dont ils sont membres titulaires (y compris la commission d'appel d'offres et le jury de concours, ainsi que les groupes de travail et commissions ad hoc mentionnés à l'article 5.2,1).

Dans le même cadre, les vice-présidents doivent participer aux réunions de la commission des finances pour y présenter les rapports de leur secteur.

Les absences sont considérées comme justifiées par les motifs suivants :

- réunion convoquée par écrit en urgence ou dont la date ou l'horaire sont modifiés dans un délai inférieur à 10 jours ;
- représentation officielle du conseil régional à une autre manifestation ;
- réunion, le même jour, pour deux instances prises en compte dans les modulations de l'indemnité ;
- congé maternité ou paternité, raison médicale ou impérieuse nécessité professionnelle ou personnelle dûment justifiées (certificat, convocation, attestation sur l'honneur).

La modulation du versement des indemnités est fondée sur le dispositif suivant. La modulation de l'indemnité régionale ne peut s'opérer que dans la limite de 50 % de cette indemnité conformément aux dispositions de l'article L. 4135-16 du CGCT. Dans cette limite, tout conseiller régional voit son indemnité mensuelle réduite, sur le semestre suivant, à due proportion

- de ses absences non justifiées,
- et de ses absences justifiées au-delà d'un plafond de 30%.

Les absences justifiées et non justifiées sont calculées à semestre échu et constatées sur un état signé de la présidente du conseil régional. Sont comptabilisées seulement : les absences pour une impérieuse nécessité professionnelle, celles liées à un autre mandat ou encore celles relatives à une impérieuse nécessité personnelle ¹.

Les excuses et justifications d'absence doivent être enregistrées par le secrétariat général dans un délai maximum de 8 jours calendaires, sauf cas de force majeure. Les excuses et justificatifs parvenus au-delà de ce délai ne sont pas pris en compte.

¹ Pour ne pas être décomptées, les absences pour raison personnelle doivent être dûment justifiées par un document adéquat : congés maternité, paternité ou adoption (certificat maternité, paternité ou adoption) ; mariage ou PACS (copie des actes) ; décès familial (certificat de décès, avis d'obsèques) ; absence momentanée de moyens de garde (justificatif de fermeture du moyen de garde). Pour ne pas être décomptées, les absences pour raison médicale doivent être dûment justifiées par un arrêt maladie ou un certificat médical ou d'hospitalisation.

La conférence des présidents reçoit communication de l'état d'assiduité provisoire par la présidente du conseil régional. Cette dernière notifie par courriel via le secrétariat général la mesure disciplinaire au conseiller régional concerné, en rappelant le dispositif prévu par le présent article. Une copie est adressée au président du groupe auquel l'élu est rattaché. L'élu concerné peut contester la mesure de modulation, le cas échéant, en fournissant au secrétariat général des justificatifs sous 8 jours. L'état d'assiduité définitif fait l'objet d'une publication sur la plateforme open data de la Région. »

ANNEXE 10

MOYENS DES GROUPES POLITIQUES ET MONTANTS DES INDEMNITES DES ELUS REGIONAUX

1. Moyens des groupes politiques

Les moyens attribués aux élus régionaux et aux groupes politiques sont listés dans la délibération de début de mandat n° 04-16 du 22 janvier 2016. Chaque groupe dispose annuellement de moyens en fonction du nombre de ses membres :

- des bureaux ;
- un téléphone mobile et un autre pour son président ;
- un PC par collaborateur ;
- un budget reprographie et documentation proportionnel ;
- près de 1 000 € de crédits par élu pour l'affranchissement ;
- près de 900 € de crédits par élu pour des frais de réception ;
- près de 2 700 € de crédits formation par élu ;
- près de 13 000 € de crédits par élu pour des collaborateurs ;
- 2 000 € de crédits + 100 € par élu pour des matériels informatiques spécifiques (scanners, appareils photo, consommables...).

2. Montants mensuels des indemnités des élus régionaux

Montants bruts au 1^{er} juillet 2022 :

- Conseillers régionaux 2817,86€
- Membres de la commission permanente 3099,65€
- Vice-présidents 3945,01€
- Présidente 5837€

Annexe 11

Respect de l'engagement n° 11 de la Charte pour une nouvelle éthique politiques en Île-de-France
Engagement des conseillers régionaux à suivre 4 formations spécifiques au cours des deux premières années de mandat
(au 7 juillet 2023)

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
1									
2									
3									
4		Groupes	Nom	Prénom	Dates de début de mandat (et de fin le cas échéant)	Formation sur l'élaboration et le contrôle du budget	Formation sur la passation des marchés publics et l'exécution des délégations de services publics	Formation sur l'égalité entre les femmes et les hommes	Formation sur la probité et la lutte contre la corruption
5		ECO (Pôle écologiste)	ABEILLE	Laurence	02/07/2021	O 03/10/2022	O 07/12/2022	O 29/11/2022	O 09/03/2023
6		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	ADLANI	Farida	02/07/2021	O 06/03/2016	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023
7		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	AESCHLIMANN	Marie-Do	02/07/2021	O 05/10/2022	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 06/01/2023
8		<i>LFIA (La France Insoumise et apparentés)</i>	<i>AUTAIN</i>	<i>Clémentine</i>	<i>02/07/2021 (20/01/2023)</i>	<i>N</i>	<i>N</i>	<i>N</i>	<i>N</i>
9		SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	AZZAZ	Nadège	02/07/2021	O 03/10/2022	O 16/11/2022	O 29/11/2022	O 09/03/2023
10		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	BAELDE	Charlotte	02/07/2021	O 03/10/2022	O 07/12/2022	N	O 24/04/2023
11		<i>RN (Rassemblement National Île-de-France)</i>	<i>BALLARD</i>	<i>Philippe</i>	<i>02/07/2021 (30/06/2023)</i>	<i>N</i>	<i>N</i>	<i>N</i>	<i>N</i>
12		RN (Rassemblement National Île-de-France)	BARDELLA	Jordan	02/07/2021	O 28/05/2016	N	N	N
13		MP (Majorité Présidentielle)	BARGETON	Julien	02/07/2021	N	N	N	N
14		MP (Majorité Présidentielle)	BARROT	Jean-Noël	02/07/2021	O 22/11/2022	N	O 29/11/2022	N

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
15		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	BATTAIL	Gilles	02/07/2021	O 14/03/2023	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023
16		MP (Majorité Présidentielle)	BATY	Pierre-Jean	02/07/2021	O 22/11/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	N
17		<i>ECO (Pôle écologiste)</i>	<i>BAYOU</i>	<i>Julien</i>	<i>02/07/2021 (14/09/2022)</i>	<i>N</i>	<i>N</i>	<i>N</i>	<i>N</i>
18		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	BEAUDET	Stéphane	02/07/2021	O 14/03/2023	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023
19		UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	BEDU	Vincent	02/07/2021	O 07/10/2022	O 07/12/2022	O 07/07/2023	O 15/06/2023
20		SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	BERESSI	Isabelle	02/07/2021	O 07/10/2022	N	O 03/02/2023	O 09/03/2023
21		MP (Majorité Présidentielle)	BERGÉ	Aurore	02/07/2021	N	N	O 03/02/2023	O 09/03/2023
22		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	BERGER	Jean-Didier	02/07/2021	O 14/03/2023	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 09/03/2023
23		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	BERNO DOS SANTOS	Sandrine	02/07/2021	O 07/10/2022	O 16/11/2022	O 29/11/2022	O 06/01/2023
24		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	BESCHIZZA	Bruno	02/07/2021	O 07/10/2022	O 08/02/2023	O 29/11/2022	O 09/03/2023
25		MP (Majorité Présidentielle)	BLOCH	Gypsie	02/07/2021	O 07/10/2022	O 16/11/2022	O 03/02/2023	N
26		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	BLOND	Olivier	02/07/2021	O 02/12/2021	O 08/02/2023	O 17/03/2023	O 09/03/2023
27		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	BOHBOT	Jack-Yves	02/07/2021	O 07/10/2022	O 12/06/2019 et 08/03/2022 (CAO)	O 29/11/2022	O 08/03/2022 (CAO)

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
28		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	BOUGERET	Alix	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 08/02/2023	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
29		Non-inscrit(e)	BOURIACHI	Philippe	02/07/2021	○ 03/10/2022	○ 16/11/2022	○ 16/11/2022	○ 06/01/2023
30		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	BOURREAU	Murielle	02/07/2021	○ 02/12/2021	○ 07/12/2022	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
31		ECO (Pôle écologiste)	BOUZID	Elodie	02/07/2021	N	○ 08/02/2023	○ 03/02/2023	○ 06/01/2023
32		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	BÜRKLI	Delphine	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 08/02/2023	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
33		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	CABRIT	Anne	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 11/09/2019	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
34		GCEC (Gauche communiste écologiste citoyenne)	CAMARA	Lamine	02/07/2021	○ 07/10/2022	○ 07/12/2022	○ 03/02/2023	○ 06/01/2023 et 09/03/2023
35		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	CAMARA	Yasmine	02/07/2021	○ 02/12/2021	○ 12/06/2019 et 16/11/2022	○ 16/11/2022	○ 09/03/2023
36		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	CARILLON	Sylvie	02/07/2021	○ 07/10/2022	○ 07/12/2022	○ 29/11/2022	○ 09/03/2023
37		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	CARRERE-GEE	Marie Claire	02/07/2021	○ 03/10/2022	○ 08/02/2023	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
38		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	CARVALHINHO ISENTO	Geoffrey	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 16/11/2022	○ 16/11/2022	○ 06/01/2023
39		ECO (Pôle écologiste)	CASALASPRO	Muriel	20/01/2023	N	N	N	○ 09/03/2023
40		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	CERRIGONE	Christine	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 16/11/2022	○ 16/11/2022	○ 09/03/2023

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
41		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	CHAIN-LARCHÉ	Anne	02/07/2021	○ 02/12/2021	○ 16/11/2022	○ 16/11/2022	○ 06/01/2023
42		UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	CHÉRON	James	02/07/2021	○ 05/10/2022	○ 16/11/2022	○ 03/02/2023	○ 06/01/2023
43		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	CHEVRON	Benoît	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 08/02/2023	○ 17/03/2023	○ 09/03/2023
44		ECO (Pôle écologiste)	CHIBANE	Kader	02/07/2021	○ 03/10/2022	○ 07/12/2022	○ 29/11/2022	○ 06/01/2023
45		LFIA (La France Insoumise et apparentés)	CHIKIROU	Sophia	02/07/2021	○ 05/10/2022	○ 07/12/2022 et 08/02/2023	○ 16/11/2022	○ 06/01/2023
46		UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	CHKROUN	Benjamin	02/07/2021	○ 11/03/2016	○ 14/06/2023	○ 07/07/2023	○ 15/06/2023
47		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	CIUNTU	Marie-Carole	02/07/2021	○ 07/10/2022	○ 16/09/2021 (CAO)	○ 03/02/2023	○ 16/09/2021 (CAO)
48		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	CLAUDE	Jessie	02/07/2021	○ 02/12/2021	○ 16/11/2022	○ 16/11/2022	○ 06/01/2023 et 09/03/2023
49		SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	COSSE	Emmanuelle	02/07/2021	N	○ 08/02/2023	N	N
50		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	COURTOIS	Daniel-Georges	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 07/12/2022	○ 03/02/2023	○ 06/01/2023
51		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	CUIP	Mathieu	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 08/02/2023	○ 03/02/2023	○ 06/01/2023
52		RN (Rassemblement National Île-de-France)	DAGUENEL	Anne	02/07/2021	○ 11/12/2021	○ 16/11/2022	N	N
53		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DAMERGY	Sami	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 07/12/2022	○ 03/02/2023	○ 06/01/2023

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
54		ECO (Pôle écologiste)	DAMERVAL	François	02/07/2021	O 03/10/2022	O 16/09/2021 (CAO) et 16/11/2022	O 16/11/2022	O 16/09/2021 (CAO) et 06/01/2023
55		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DAUVERGNE	Emmanuelle	02/07/2021	O 14/03/2023	O 08/02/2023	O 16/11/2022	O 09/03/2023
56		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DAVIN	Jean-Roger	02/07/2021	O 05/10/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 06/01/2023
57		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DE BOURROUSSE	Arnaud	02/07/2021	O 02/12/2021	O 16/11/2022	O 29/11/2022	O 09/03/2023
58		SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	DE COMARMOND	Hélène	02/07/2021	N	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 09/03/2023
59		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DE LARMINAT	Ségolène	30/06/2022	O 03/10/2022	N	O 03/02/2023	O 06/01/2023
60		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DE LASTEYRIE	Grégoire	02/07/2021	O 05/10/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 09/03/2023
61		MP (Majorité Présidentielle)	DE MONTCHALIN	Amélie	02/07/2021	O 07/10/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 06/01/2023
62		UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	DE PAMPELONNE	Florence	02/07/2021	O 05/10/2022	O 08/03/2022 (CAO) et 07/12/2022	O 07/07/2023	O 08/03/2022 (CAO) et 06/01/2023
63		Non-inscrit(e)	DE ROZIÈRES	Babette	02/07/2021	N	N	N	N
64		RN (Rassemblement National Île-de-France)	DE SAINT JUST	Wallerand	02/07/2021	O 28/05/2016	N	N	N
65		SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	DELACROIX	Adrien	02/07/2021	N	N	O 29/11/2022	O 06/01/2023
66		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DELAPORTE	Olivier	02/07/2021	O 02/12/2021	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
67		RN (Rassemblement National Île-de-France)	DEMONCHY	Martine	02/07/2021	O 11/12/2021	N	N	N
68		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DENIZIOT	Pierre	02/07/2021	O 14/03/2023	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023
69		SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	DES GAYETS	Maxime	02/07/2021	O 05/10/2022	O 16/11/2022	N	O 09/03/2023
70		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DESCHIENS	Sophie	02/07/2021	O 07/10/2022	O 04/07/2019 et 07/12/2022	O 16/11/2022	O 09/03/2023
71		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	D'HAUTESERRE	Jeanne	02/07/2021	O 14/03/2023	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 09/03/2023
72		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DIDIER	Geoffroy	02/07/2021	O 14/03/2023	O 11/09/2019	O 16/11/2022	O 09/03/2023
73		SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	DIOP	Dieynaba	02/07/2021	N	N	N	O 09/03/2023
74		MP (Majorité Présidentielle)	DIRRINGER	Marie-Christine	24/08/2022	O 06/03/2016 et 22/11/2022	N	N	N
75		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DOSNE	Olivier	02/07/2021	O 14/03/2023	O 16/11/2022	O 03/02/2023	O 06/01/2023
76		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DROMIGNY	Sébastien	29/06/2022	O 07/10/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 09/03/2023
77		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DUBLANCHE	Alexandra	02/07/2021	O 07/10/2022	O 11/09/2019 et 16/11/2022	O 03/02/2023	O 09/03/2023
78		UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	DUCROHET	Élodie	02/07/2021	O 13/06/2023	O 07/12/2022	O 07/07/2023	O 06/01/2023
79		UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	DUGOIN-CLÉMENT	Jean-Philippe	02/07/2021	O 03/10/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 06/01/2023

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
80		GCEC (Gauche communiste écologiste citoyenne)	DUMAS	Cécile	02/07/2021	O 05/10/2022	O 07/12/2022	O 16/11/2022	O 09/03/2023
81		ECO (Pôle écologiste)	DUMESNIL	Jean-Luc	02/07/2021	O 07/10/2022	O 16/11/2022	O 29/11/2022	O 06/01/2023
82		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DURAND	Jean-Louis	02/07/2021	O 05/11/2022	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 06/01/2023
83		UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	DURANTON	Marianne	02/07/2021	O 11/03/2016	O 07/12/2022	O 07/07/2023	O 06/01/2023 et 09/03/2023
84		RN (Rassemblement National Île-de-France)	DUROX	Aymeric	02/07/2021	O 05/10/2022	O 07/12/2022	N	N
85		RN (Rassemblement National Île-de-France)	DUSSAUSAYE	Gaëtan	02/07/2021	O 11/12/2021	N	N	N
86		MP (Majorité Présidentielle)	ELIMAS	Nathalie	02/07/2021	O 05/10/2022	O 07/12/2022	N	O 06/01/2023
87		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	FOUCHÉ	Huguette	02/07/2021	O 05/10/2022	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 09/03/2023
88		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	GABRIEL	Denis	02/07/2021	O 14/03/2023	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023
89		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	GARNIER	Nelly	02/07/2021	O 03/10/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 24/04/2023
90		LFIA (La France Insoumise et apparentés)	GARNIER	Julie	02/07/2021	O 11/10/2021	O 08/02/2023	O 16/11/2022	O 09/03/2023
91		<i>LFIA (La France Insoumise et apparentés)</i>	<i>GARRIDO</i>	<i>Raquel</i>	<i>02/07/2021 (01/11/2022)</i>	O <i>03/10/2022</i>	N	N	N
92		UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	GAUDUCHEAU	Bernard	02/07/2021	O 07/10/2022	O 16/11/2022	O 03/02/2023	O 06/01/2023

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
93		GCEC (Gauche communiste écologiste citoyenne)	GERGEN	Colette	02/07/2021	O 05/10/2022	O 07/12/2022	O 16/11/2022	N
94		SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	GERMAIN	Jean-Marc	02/07/2021	O 03/10/2022	O 07/12/2022	N	O 09/03/2023
95		GCEC (Gauche communiste écologiste citoyenne)	GHIATI	Vanessa	02/07/2021	N	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 06/01/2023
96		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	GONZALES	Élise	02/07/2021	O 05/10/2022 et 05/11/2022	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 06/01/2023
97		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	GOURLAN	Thomas	02/07/2021	O 02/12/2021	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 09/03/2023
98		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	GROS	Aurélié	02/07/2021	O 14/03/2023	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023
99		SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	GUEDJ	Jérôme	02/07/2021	N	N	N	O 09/03/2023
100		UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	GUERIN	Sébastien	02/07/2021	O 05/10/2022	O 14/06/2023	O 29/11/2022	O 09/03/2023
101		RN (Rassemblement National Île-de-France)	GUIBERT	Audrey	02/07/2021	O 11/12/2021	N	N	N
102		GCEC (Gauche communiste écologiste citoyenne)	GUILLAUD-BATAILLE	Fabien	02/07/2021	O 07/10/2022	N	N	O 09/03/2023
103		MP (Majorité Présidentielle)	GUILLEM	Carole	02/07/2021	O 22/11/2022	N	O 29/11/2022	O 06/01/2023
104		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	HABERT-DUPUIS	Sylvie	02/07/2021	O 03/10/2022	O 08/02/2023	O 16/11/2022	O 09/03/2023
105		ECO (Pôle écologiste)	HAMON	Benoît	02/07/2021	O 11/07/2016	O 16/11/2022	O 16/11/2022	N

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
106		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	HAMZA	Nassera	02/07/2021	○ 05/11/2022	○ 16/11/2022	○ 16/11/2022	○ 06/01/2023
107		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	HEBBRECHT	Thierry	02/07/2021	○ 05/10/2022	○ 16/11/2022	○ 16/11/2022	○ 06/01/2023
108		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	HEBERT	Gérard	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 11/09/2019 et 16/11/2022	○ 16/11/2022	○ 06/01/2023
109		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	HERVÉ	Stephen	02/07/2021	○ 03/10/2022	○ 07/12/2022	N	○ 09/03/2023
110		UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	HIDRI	Faten	02/07/2021	○ 11/03/2016	○ 07/12/2022	○ 07/07/2023	○ 15/06/2023
111		ECO (Pôle écologiste)	HULEUX	Jacques	02/07/2021	N	○ 16/11/2022	○ 16/11/2022	○ 06/01/2023
112		SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	HUBERT	Florent	14/09/2022			○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
113		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	HUMBERT	Thibault	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 07/12/2022	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
114		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	JACOB-CHAILLET	Marion	02/07/2021	○ 07/10/2022	○ 08/02/2023	○ 29/11/2022	○ 06/01/2023
115		ECO (Pôle écologiste)	JARRY-BOUABID	Anne-Claire	02/07/2021	○ 07/10/2022	○ 07/12/2022	○ 16/11/2022	○ 09/03/2023
116		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	JEANBRUN	Vincent	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 07/12/2022	○ 16/11/2022	○ 09/03/2023
117		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	JEANNE	Laurent	02/07/2021	○ 07/10/2022	○ 04/07/2019 et 07/12/2022	○ 03/02/2023	○ 06/01/2023
118		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	JEUNEMAITRE	Eric	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 08/02/2023	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
119		UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	JIMENEZ	Benoît	02/07/2021	O 11/03/2016	O 14/06/2023	O 07/07/2023	O 15/06/2023
120		UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	JULIARD-GENDARME	Armelle	02/07/2021	O 07/10/2022	O 07/12/2022	O 29/11/2022	O 15/06/2023
121		LFIA (La France Insoumise et apparentés)	JURAVER	Philippe	02/07/2021	O 03/10/2022	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023
122		<i>IDFR (Île-de-France Rassemblée)</i>	<i>JUVIN</i>	<i>Philippe</i>	<i>02/07/2021 (28/06/2022)</i>	<i>N</i>	<i>N</i>	<i>N</i>	<i>N</i>
123		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	KARAM	Patrick	02/07/2021	O 03/10/2022	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023
124		SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	KIENZLEN	Jonathan	02/07/2021	O 05/10/2022	O 08/02/2023	O 23/08/2018 et 29/11/2022	N
125		ECO (Pôle écologiste)	KRIBI-ROMDHANE	Hella	02/07/2021	N	O 07/12/2022	N	O 09/03/2023
126		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	LACROUTE	Valérie	02/07/2021	O 05/10/2022	O 16/11/2022	O 03/02/2023	O 09/03/2023
127		ECO (Pôle écologiste)	LAHMER	Annie	02/07/2021	O 07/10/2022	O 16/11/2022	O 29/11/2022	O 06/01/2023
128		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	LAMIRÉ	Sandrine	02/07/2021	O 07/10/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 09/03/2023
129		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	LANASPRE	Nicole	02/07/2021	O 05/10/2022	O 08/02/2023	O 16/11/2022	O 24/04/2023
130		SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	LAURENT	Hadrien	02/07/2021	N	O 16/11/2022 et 07/12/2022	O 16/11/2022	N
131		UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	LAURENT	Philippe	02/07/2021	O 11/03/2016	O 14/06/2023	O 03/02/2023	O 06/01/2023

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
132		SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	LE MEUR	Stéphanie	02/07/2021	O 03/10/2022	O 16/11/2022	O 29/11/2022	O 06/01/2023
133		RN (Rassemblement National Île-de-France)	LE PEN	Marie-Caroline	02/07/2021	N	N	N	N
134		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	LECOQ	Jean-Pierre	02/07/2021	O 07/10/2022	O 11/09/2019 et 07/12/2022	O 16/11/2022	O 09/03/2023
135		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	LECOUTURIER	Béatrice	02/07/2021	O 06/03/2016	O 08/02/2023	O 16/11/2022	O 09/03/2023
136		RN (Rassemblement National Île-de-France)	LEGRAND	Aurélien	02/07/2021	O 28/05/2016	N	N	N
137		UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	LIBERT-ALBANEL	Charlotte	02/07/2021	O 13/06/2023	O 13/06/2023	O 07/07/2023	O 06/01/2023
138		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	LIEBMANN MONZANI	Sandra	02/07/2021	O 07/10/2022	O 07/12/2022	O 29/11/2022	O 09/03/2023
139		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	LISCIA	Pierre	02/07/2021	N	O 07/12/2022	O 29/11/2022	O 06/01/2023
140		UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	LUCE	Jean-Philippe	02/07/2021	O 07/10/2022	O 07/12/2022	O 07/07/2023	O 15/06/2023
141		GCEC (Gauche communiste écologiste citoyenne)	MALAISÉ	Céline	02/07/2021	O 07/10/2022	O 07/12/2022	O 05/11/2022	O 06/01/2023
142		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	MARIA	Romain	02/07/2021	O 14/03/2023	O 07/12/2022	O 29/11/2022	O 09/03/2023
143		UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	MARIAUD	Sylvie	02/07/2021	O 13/06/2023	O 07/12/2022	O 16/11/2022	O 06/01/2023
144		RN (Rassemblement National Île-de-France)	MARLY	Jean-Baptiste	02/07/2021	O 11/12/2021	N	N	N

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
145		UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	MARTIN	Murielle	02/07/2021	O 03/10/2022	O 16/09/2021 (CAO) et 16/11/2022	O 16/11/2022	O 16/09/2021 (CAO)
146		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	MARTINI-PEMEZEC	Carine	02/07/2021	O 03/10/2022 et 10/11/2022	O 04/07/2019 et 07/12/2022	O 16/11/2022 et 03/02/2023	O 09/03/2023
147		ECO (Pôle écologiste)	MECHTOUH	Sorayah	02/07/2021	O 07/10/2022	O 08/02/2023	O 16/11/2022	O 09/03/2023
148		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	MELKI	Xavier	02/07/2021	O 05/10/2022	O 16/11/2022	O 03/02/2023	O 06/01/2023
149		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	MESADIEU	Anne-Louise	02/07/2021	O 25/03/2016	O 16/11/2022	O 03/02/2023	O 09/03/2023
150		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	MESSIER	Anne	02/07/2021	O 03/10/2022	O 04/07/2019 et 07/12/2022	O 16/11/2022	O 06/01/2023
151		ECO (Pôle écologiste)	MEURICE	Fabienne	01/11/2022	N	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 09/03/2023
152		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	MICHAUD	Catherine	02/07/2021	O 05/10/2022	O 16/11/2022	O 03/02/2023	O 09/03/2023
153		GCEC (Gauche communiste écologiste citoyenne)	MIGNOT	Didier	02/07/2021	N	O 07/12/2022	O 29/11/2022	O 09/03/2023
154		SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	MIGUEL	Paul	02/07/2021	O 03/10/2022	O 07/12/2022	O 16/11/2022	O 06/01/2023
155		UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	MOLLARD-CADIX	Laure-Agnès	02/07/2021	O 03/10/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 15/06/2023
156		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	MONTANDON	Valérie	02/07/2021	O 03/10/2022	O 11/09/2019	O 03/02/2023	O 09/03/2023
157		RN (Rassemblement National Île-de-France)	MORIN	Laurent	02/07/2021	N	O 16/11/2022	O 29/11/2022	O 09/03/2023

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
158		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	MOUSSON	Olivier	02/07/2021	O 05/10/2022	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 06/01/2023 et 09/03/2023
159		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	NASROU	Othman	02/07/2021	O 14/03/2023	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023
160		RN (Rassemblement National Île-de-France)	NAUTH	Cyril	31/12/2022	N	N	N	N
161		ECO (Pôle écologiste)	NENNER	Charlotte	02/07/2021	N	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 09/03/2023
162		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	NICOL	Alexandra	02/07/2021	O 14/03/2023	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023
163		SER (Socialiste, Écologiste, Radical)	OGBI	Fatima	02/07/2021	N	O 07/12/2022	O 16/11/2022	O 06/01/2023
164		LFIA (La France Insoumise et apparentés)	ORJEBIN	Vianney	02/07/2021	O 07/10/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 09/03/2023
165		RN (Rassemblement National Île-de-France)	PARADOL	François	02/07/2021	N	N	N	N
166		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	PARISET	Marion	02/07/2021	O 07/10/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 06/01/2023
167		RN (Rassemblement National Île-de-France)	PARMENTIER	Caroline	02/07/2021 (31/12/2022)	N	N	N	N
168		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	PASCOA DOS SANTOS	Angela	02/07/2021	O 05/10/2022	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 06/01/2023
169		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	PÉCHENARD	Frédéric	02/07/2021	O 14/03/2023	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023
170		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	PÉCRESSE	Valérie	02/07/2021	N	N	N	O 09/03/2023

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
171		ECO (Pôle écologiste)	PEGEON	Jean-Baptiste	02/07/2021	N	O 08/02/2023	O 16/11/2022	O 06/01/2023
172		UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	PELAIN	Pascal	02/07/2021	O 13/06/2023	O 14/06/2023	O 07/07/2023	O 15/06/2023
173		ECO (Pôle écologiste)	PELEGRIN	Carine	02/07/2021	O 05/10/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 09/03/2023
174		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	PERRU	Marie-Eve	02/07/2021	O 07/10/2022	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 06/01/2023 et 09/03/2023
175		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	PIGANEAU	Sylvie	02/07/2021	O 03/10/2022	O 11/09/2019, 16/09/2021 (CAO) et 16/11/2022	O 16/11/2022	O 16/09/2021 (CAO) et 06/01/2023
176		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	POIRET	Vincent	02/07/2021	O 07/10/2022	O 07/12/2022	O 16/11/2022	O 06/01/2023
177		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	PORTELLI	Florence	02/07/2021	O 14/03/2023	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023
178		LFIA (La France Insoumise et apparentés)	PREVEL	Guillaume	02/07/2021	O 03/10/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 06/01/2023
179		LFIA (La France Insoumise et apparentés)	PRUDHOMME	Christophe	02/07/2021	O 11/10/2021	O 07/12/2022	O 16/11/2022	O 09/03/2023
180		SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	PULVAR	Audrey	02/07/2021	O 07/10/2022	N	N	N
181		LFIA (La France Insoumise et apparentés)	QNOUCH	Raphaël	02/07/2021	O 07/10/2022	O 08/02/2023	O 16/11/2022	O 09/03/2023
182		Non-inscrit(e)	REDA	Robin	02/07/2021	O 25/03/2016	O 16/11/2022	O 16/11/2022	N
183		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	REDLER	Jérémy	02/07/2021	O 07/10/2022	O 08/02/2023	O 29/11/2022	O 24/04/2023

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
184		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	REGNAULT	Jérôme	02/07/2021	O 07/10/2022	O 08/02/2023	O 16/11/2022	O 09/03/2023
185		RN (Rassemblement National Île-de-France)	RÉMY	Nadejda	02/07/2021	O 11/12/2021	N	O 29/11/2022	N
186		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	RENARD	Jean-François	02/07/2021	O 15-16/11/2021	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 24/04/2023
187		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	REZEG	Hamida	02/07/2021	O 14/03/2023	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 06/01/2023
188		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	RICARD-HIBON	Agnès	02/07/2021	O 02/12/2021	O 08/02/2023	O 29/11/2022	O 09/03/2023
189		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	RIVAUD	Richard	02/07/2021	O 14/03/2023	O 07/12/2022	O 29/11/2022	O 09/03/2023
190		ECO (Pôle écologiste)	ROMERO	Roberto	02/07/2021	N	O 07/12/2022 et 08/02/2023	O 29/11/2022 et 03/02/2023	O 09/03/2023
191		RN (Rassemblement National Île-de-France)	ROULLAUD	Béatrice	02/07/2021	O 11/12/2021	N	N	N
192		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	ROYER	Christel	02/07/2021	O 25/03/2016	O 16/11/2022	O 03/02/2023	O 09/03/2023
193		UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	SAADI	Mustapha	02/07/2021	O 03/10/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 06/01/2023
194		MP (Majorité Présidentielle)	SAINT-MARTIN	Laurent	02/07/2021	N	N	N	N
195		UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	SCHAHL	Eric	02/07/2021	O 13/06/2023	O 14/06/2023	O 03/02/2023	O 15/06/2023
196		MP (Majorité Présidentielle)	SCHIAPPA	Marlène	02/07/2021	N	N	N	N

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
197		SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	SECK	Aissata	02/07/2021	N	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 09/03/2023
198		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	SEGAUD	Carl	02/07/2021	O 14/03/2023	O 07/12/2022	O 29/11/2022	O 24/04/2023
199		ECO (Pôle écologiste)	SENÉE	Ghislaine	02/07/2021	O 03/10/2022	O 07/12/2022	O 29/11/2022	O 06/01/2023
200		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	SIMON	Josiane	02/07/2021	O 03/10/2022	O 08/02/2023	O 16/11/2022	O 06/01/2023
201		MP (Majorité Présidentielle)	SOLÈRE	Thierry	02/07/2021	N	N	N	N
202		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	SOLES	Benoît	02/07/2021	O 14/03/2023	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023
203		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	SY	Mama	02/07/2021	O 03/10/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 09/03/2023
204		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	SZPINER	Alexandra	02/07/2021	O 02/12/2021	O 16/11/2022 et 07/12/2022	O 16/11/2022	O 09/03/2023
205		MP (Majorité Présidentielle)	TAQUILLAIN	Aurélie	02/07/2021	N	N	N	N
206		SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	TEMAL	Rachid	02/07/2021	O 03/10/2022	N	O 29/11/2022	O 09/03/2023
207		MP (Majorité Présidentielle)	THEVENOT	Prisca	02/07/2021	N	N	N	N
208		RN (Rassemblement National Île-de-France)	THIONET	Pierre	30/06/2023	N	N	N	N
209		UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	TORO	Ludovic	02/07/2021	O 11/03/2016	O 08/02/2023	O 07/07/2023	O 09/03/2023

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
210		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	TORTRAT	Nathalie	02/07/2021	○ 05/10/2022	○ 08/03/2022 (CAO) et 16/11/2022	○ 16/11/2022	○ 08/03/2022 (CAO)
211		SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	TRIGANCE	Yannick	02/07/2021	○ 07/10/2022	○ 07/12/2022	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
212		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	VALIER	France-Lise	02/07/2021	○ 14/03/2023	N	○ 29/11/2022	○ 24/04/2023
213		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	VALLETOUX	Frédéric	02/07/2021 (29/06/2022)	N	N	N	∅
214		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	VAN	Thi Hong Chau	02/07/2021	○ 05/10/2022	○ 16/11/2022	N	09/03/2023
215		LFIA (La France Insoumise et apparentés)	VANNIER	Paul	02/07/2021	○ 07/10/2022	○ 08/02/2023	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
216		UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	VIGIER	Jean-François	02/07/2021	○ 11/03/2016	○ 16/11/2022	○ 16/11/2022	○ 15/06/2023
217		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	VILAIN	Jean-Marie	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 16/11/2022	○ 29/11/2022	○ 06/01/2023
218		MP (Majorité Présidentielle)	VOGEL	Louis	02/07/2021	N	N	N	N
219		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	VON EUW	Stéphanie	02/07/2021	○ 05/10/2022	○ 08/02/2023	○ 29/11/2022	○ 09/03/2023
220		MP (Majorité Présidentielle)	WARGON	Emmanuelle	02/07/2021 (24/08/2022)	N	N	N	N
221		IDFR (Île-de-France Rassemblée)	WEHRLING	Yann	02/07/2021	○ 06/03/2016	○ 08/02/2023	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
222									

ANNEXE 12

Délibérations des 3 mai et 29 novembre 2022 de la HATVP sur sa doctrine en matière de conflit d'intérêts publics pour les élus locaux, à la suite de l'adoption de la loi « 3DS »



**Délibération n° 2022-150 du 3 mai 2022
relative à la demande d'avis déontologique de Monsieur Alain Anziani**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- le code pénal ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 24 mars 2022 ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. En application du 3° du I de l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013, la Haute Autorité répond aux demandes d'avis des personnes entrant dans le champ de l'article 11 de cette loi, au nombre desquelles figurent les présidents de métropole.

2. Monsieur Alain Anziani, président de Bordeaux Métropole, interroge la Haute Autorité sur les mesures de prévention des conflits d'intérêts à mettre en œuvre pour les conseillers métropolitains désignés par la collectivité pour la représenter au sein d'instances décisionnelles d'organismes extérieurs, lorsque le conseil métropolitain délibère sur ces organismes. En particulier, Monsieur Anziani souhaite connaître les conséquences de certaines dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (ci-après « loi 3DS ») sur ces situations.

I. Le cadre juridique

3. L'article 1^{er} de la loi du 11 octobre 2013 dispose que les « *personnes titulaires d'un mandat électif local (...) exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* ».

Selon l'article 2 de cette loi, « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ». La charte de l'élu local, codifiée à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, précise que « *dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier* ».

4. L'article 432-12 du code pénal dispose que « *le fait, (...) par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction (...)* ». S'agissant des modalités de participation des élus aux décisions de la collectivité, il résulte de la jurisprudence pénale que la participation aux actes et discussions préalables à l'adoption d'une décision portant sur une opération dans laquelle l'élu a un intérêt suffit à caractériser l'infraction, alors même que l'élu concerné se serait abstenu de participer au vote de la décision (Cass. crim., 14 novembre 2007, n° 07-80.220).

5. Selon l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. (...)* ».

6. Dans sa rédaction issue de la loi 3DS, le I de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales dispose que « *[les] représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté* ».

7. Le II de ce même article dispose que les élus se trouvant dans la situation visée au I doivent néanmoins se déporter de certains actes : « à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget », ils « ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée ».

8. Les règles de déport impliquent pour les élus, conformément à la jurisprudence du juge pénal, de se déporter, lorsqu'ils participent aux séances de l'assemblée délibérante de leur collectivité, non seulement du vote de la délibération mais également des débats préalables à ce vote, et de s'abstenir de participer à toute réunion, discussions ou travaux préparatoires. Les procès-verbaux des séances de l'organe délibérant et d'éventuelles réunions préparatoires doivent faire mention des déports et du fait que l'élu concerné a quitté la salle.

II. Sur la situation des élus participant aux instances d'une association

9. Il ressort de la jurisprudence du juge pénal que le fait, pour un élu, de prendre une décision ou de participer à l'élaboration ou l'adoption d'une délibération relative à une association au sein de laquelle il exerce à raison de son mandat des fonctions de président ou de membre du conseil d'administration est susceptible de caractériser le délit de prise illégale d'intérêts (Cass. crim., 22 octobre 2008, n° 08-82.068). Dans une telle situation, la Cour de cassation considère que le délit peut être constitué même si l'élu ne retire de l'opération aucun bénéfice et si la collectivité ne souffre d'aucun préjudice.

10. La participation d'un élu aux instances d'une association constitue en outre un intérêt susceptible d'interférer avec l'exercice indépendant, impartial et objectif de son mandat, au sens de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 précité, lors du vote d'une délibération portant sur cette association.

11. Une telle participation, que ce soit à titre personnel ou sur désignation de la collectivité, même sans rémunération associée, nécessite ainsi, en principe, la mise en œuvre d'un déport de toute délibération concernant l'association, dans les conditions rappelées au point 8. En revanche, le simple fait qu'un élu soit adhérent d'une association ne constitue pas, à lui seul, un intérêt personnel suffisamment important pour justifier des déports systématiques, une analyse au cas par cas devant alors être menée au regard, notamment, d'une part, de la nature de l'association, son objet et le nombre de ses adhérents et, d'autre part, de l'objet de la délibération et du contexte dans lequel elle intervient.

12. Toutefois, le I de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales précité écarte en principe les risques de conflit d'intérêts, de prise illégale d'intérêts et de « conseiller intéressé » lorsque les élus ont été désignés « *en application de la loi* ». Cet article comporte des exceptions justifiant des déports sur les décisions visées au II du même article et rappelées au point 7 de la présente délibération.

13. En l'absence de précision par ces dispositions du sens de l'expression « *en application de la loi* », la règle posée par l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales doit trouver à s'appliquer lorsque la loi a expressément prévu la représentation de la collectivité au sein de l'association ou lorsque l'application de la loi l'implique nécessairement.

III. Sur la situation des élus participant au conseil d'administration ou d'exploitation d'une régie

14. Les articles L. 1412-1 et L. 2221-1 du code général des collectivités territoriales disposent que les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent librement choisir d'exploiter directement les services publics à caractère industriel et commercial relevant de leur compétence. Elles sont alors tenues de constituer une régie qui peut être dotée soit de la seule autonomie financière (« régies non personnalisées »), soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière (« régies personnalisées »). Par ailleurs, les articles L. 1412-2 et L. 2221-2 du même code disposent que les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent librement décider d'individualiser la gestion d'un service public administratif relevant de leur compétence en créant une régie personnalisée ou non personnalisée, sauf pour les services qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité, l'établissement ou le syndicat lui-même, et ceux pour lesquels les textes imposent un statut d'établissement public spécifique.

15. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la création d'une régie, personnalisée ou non, constitue un mode de gestion directe, par une collectivité ou un établissement public d'un service public à caractère administratif ou industriel et commercial relevant de sa compétence. Pour cette raison, les articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales instituent un contrôle étroit de la régie par la collectivité, l'établissement ou le syndicat qui l'a créée.

16. En outre, il résulte des articles R. 2221-8 et R. 2221-10 du code général des collectivités territoriales que les élus participant au conseil d'administration (régie personnalisée) ou au conseil d'exploitation (régie non personnalisée) de la régie ne peuvent prendre aucun intérêt personnel dans celle-ci, dans la mesure où ils ne peuvent lui prêter leur concours à titre onéreux et où les fonctions de membre du conseil d'administration ou d'exploitation sont gratuites. Ils ne peuvent davantage prendre d'intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie.

17. Dans ces conditions, la Haute Autorité considère que le fait, pour un élu, de prendre part à une délibération intéressant une régie, même personnalisée, alors qu'il participe à son conseil d'administration ou d'exploitation, ne comporte pas de risque que le délit de prise illégale d'intérêts prévu par l'article 432-12 du code pénal soit caractérisé. Cette situation n'est pas non plus susceptible de placer l'élu en situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013.

18. Conformément à l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013, cet avis a pour unique destinataire Monsieur Alain Anziani, qui est libre de son usage. S'il souhaite s'en prévaloir ou lui donner quelque diffusion que ce soit, l'avis de la Haute Autorité ne vaut, et ne peut par suite être mentionné, que dans son intégralité.

Le Président

Didier MIGAUD



**Délibération n° 2022-465 du 29 novembre 2022
relative à la demande d'avis déontologique de X**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- le code pénal ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de l'éducation ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- (...)
- la saisine de la Haute Autorité en date du 17 octobre 2022 ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. En application du 3° du I de l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013, la Haute Autorité répond aux demandes d'avis des personnes entrant dans le champ de l'article 11 de cette loi, au nombre desquelles figurent les présidents de métropole.

2. [L'auteur de la saisine] interroge la Haute Autorité sur l'application de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales, introduit par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS »), à la situation des conseillers métropolitains désignés par la métropole pour la représenter au sein d'instances décisionnelles de certains organismes, lorsque le conseil métropolitain délibère sur ces

organismes. Plus particulièrement, [l'auteur de la saisine] s'interroge sur les élus qui siègent au sein des organes décisionnels :

- d'un groupement d'intérêt public ;
- d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) dont la métropole est associée ;
- d'une université ;
- d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ;
- d'une agence d'urbanisme constituée sous forme d'association ;
- de l'école nationale Y.

I. Le cadre juridique

3. L'article 1^{er} de la loi du 11 octobre 2013 dispose que les « *personnes titulaires d'un mandat électif local (...) exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* ». Selon l'article 2 de cette loi, « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

4. L'article 432-12 du code pénal dispose que « *le fait, (...) par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction (...)* ». S'agissant des modalités de participation des élus aux décisions de la collectivité, il résulte de la jurisprudence pénale que la participation aux actes et discussions préalables à l'adoption d'une décision portant sur une opération dans laquelle l'élu a un intérêt suffit à caractériser l'infraction, alors même que l'élu concerné se serait abstenu de participer au vote de la décision (Cass. crim., 14 novembre 2007, n° 07-80.220).

5. Selon l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. (...)* ».

6. Dans sa rédaction issue de la loi 3DS, le I de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales dispose que « *[les] représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du*

I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté ».

7. Le II de ce même article dispose que les élus se trouvant dans la situation visée au I doivent néanmoins se déporter de certains actes : « à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget », ils « ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée ».

8. Les règles de déport impliquent pour les élus, conformément à la jurisprudence du juge pénal, de se déporter, lorsqu'ils participent aux séances de l'assemblée délibérante de leur collectivité, non seulement du vote de la délibération mais également des débats préalables à ce vote, et de s'abstenir de participer à toute réunion, discussions ou travaux préparatoires. Les procès-verbaux des séances de l'organe délibérant et d'éventuelles réunions préparatoires doivent faire mention des déports et du fait que l' élu concerné a quitté la salle.

II. La doctrine de la Haute Autorité sur l'application des nouvelles dispositions de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales

9. Le I de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales précité écarte en principe les risques de conflit d'intérêts, de prise illégale d'intérêts et d'être considéré comme « conseiller intéressé à l'affaire » lorsque les élus ont été désignés « en application de la loi ». Cet article comporte des exceptions justifiant des déports sur les décisions visées au II du même article et rappelées au point 7 de la présente délibération.

10. En l'absence de précision par ces dispositions du sens de l'expression « en application de la loi », la règle posée par l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales doit trouver à s'appliquer lorsque la loi a expressément prévu la représentation de la collectivité au sein de l'organisme ou lorsque l'application de la loi l'implique nécessairement.

11. Par ailleurs, la distinction posée par l'article L. 1111-6 entre les cas dans lesquels la participation de l' élu résulte de l'application de la loi et ceux dans lesquels elle n'en résulte pas n'a vocation à s'appliquer que pour autant que la participation de l' élu à un organisme extérieur est de nature à générer un risque de conflit d'intérêts, de prise illégale d'intérêts et d'être considéré comme « conseiller intéressé à l'affaire ».

12. À cet égard, la Haute Autorité estime que la participation aux organes dirigeants d'organismes de droit public chargés d'une mission de service public administratif, dont les intérêts ne sauraient en principe être regardés comme divergents de ceux des collectivités territoriales et de leurs groupements, n'est pas de nature à provoquer de tels risques. De même, ainsi que la Haute Autorité l'a estimé pour les motifs exposés dans sa délibération n° 2022-150 du 3 mai 2022 publiée sur son site internet, le fait pour un élu local de siéger au conseil d'administration ou d'exploitation d'une régie de sa collectivité, même personnalisée et y compris lorsqu'elle gère un service public industriel et commercial, n'est pas de nature à créer de tels risques. Dans ces hypothèses, aucune mesure de déport n'est donc préconisée par la Haute Autorité, à l'exception, le cas échéant, de la délibération portant sur la rémunération liée à sa désignation pour laquelle l'élu doit toujours se déporter.

13. Enfin, dans les cas où l'élu représente sa collectivité ou son établissement dans les organes décisionnels d'un organisme extérieur autre qu'un organisme de droit public chargé d'une mission de service public administratif et que cette désignation n'est pas intervenue en application de loi, il doit se déporter de l'ensemble des décisions portant sur cet organisme, dans les conditions rappelées au 8 de la présente délibération. Toutefois, il peut participer aux échanges relatifs à la politique générale de l'organisme au sein duquel il siège ou visant à informer et rendre compte aux autres élus de ses activités.

III. L'application à la demande d'avis

A. Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

14. L'école nationale Y et l'université Z sont des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

15. De tels établissements poursuivant une mission de service public administratif, aucune mesure particulière de déport n'est préconisée par la Haute Autorité.

B. Les SAFER, les SCIC et les agences d'urbanisme

16. La désignation des élus locaux au sein des organes décisionnels d'une SAFER, d'une SCIC dont la métropole est associée et d'une agence d'urbanisme, constituée ou non sous la forme d'une association, résulte de l'application de la loi ou est nécessairement impliquée par celle-ci.

17. En effet, d'abord, l'article L. 141-6 du code rural et de la pêche maritime prévoit expressément que le conseil d'administration des SAFER comporte des représentants « *des collectivités territoriales de leur zone d'action et, le cas échéant, des établissements publics qui leur sont rattachés* ».

18. Ensuite, l'article 19 *septies* de la loi du 10 septembre 1947 dispose que « *les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent*

détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif ». Dès lors que la loi a expressément prévu que les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent être actionnaires de SCIC, notamment pour réaliser des missions de service public, la représentation de ces collectivités et établissements au sein des organes décisionnels de ces sociétés peut être regardée comme résultant nécessairement de l'application de la loi.

19. Enfin, pour les agences d'urbanisme, l'article L. 132-6 du code de l'urbanisme dispose que *« les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'État et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme »*, qui peuvent *« prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public »*. Si la loi n'a pas précisé que les collectivités et leurs groupements membres de l'association ou du groupement sont représentés au sein de ses organes décisionnels, elle l'implique nécessairement.

20. Dès lors, les élus désignés par la métropole pour siéger au sein des organes décisionnels de ces trois séries d'organismes doivent organiser leur départ des seules délibérations visées au II de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales.

C. Les groupements d'intérêt public

21. L'article 98 de la loi du 17 mai 2011 dispose que *« le groupement d'intérêt public est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière. Il est constitué par convention approuvée par l'État soit entre plusieurs personnes morales de droit public, soit entre l'une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé. Ces personnes y exercent ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice »*. Il résulte notamment de l'article 109 de cette loi qu'un groupement d'intérêt public peut gérer une activité de service public administratif ou une activité de service public industriel et commercial. Enfin, l'article 105 de la loi dispose que l'assemblée générale comprend l'ensemble des membres du groupement et peut constituer un conseil d'administration pour exercer certaines de ses compétences.

22. Lorsque le groupement gère une activité de service public administratif, aucune mesure particulière de départ n'est préconisée par la Haute Autorité.

23. Lorsque le groupement gère une activité de service public industriel et commercial, les départs à mettre en œuvre sont ceux prévus au II de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales, dès lors que la participation des représentants de la collectivité aux organes dirigeants du groupement résulte de l'application de la loi du 17 mai 2011, en particulier de son article 105.

(...)



A l'initiative de sa Présidente, le conseil régional d'Île-de-France s'est doté, dès le début de l'année 2016, d'une charte éthique et d'une commission chargée d'en faire respecter les engagements.

Cette Commission d'éthique régionale présente son cinquième rapport d'activité (année 2022).

Depuis 2022, elle est composée de Cécile Chatel-Petit (premier avocat général honoraire de la Cour de cassation, ancien membre du Conseil supérieur de la Magistrature, présidente de la Cour de révision de Monaco), Jacques Reiller (conseiller d'État honoraire, ancien préfet de région), et Gérard Terrien (Médiateur de la Cour des comptes, ancien président des chambres régionales des comptes de Lorraine et d'Île-de-France, membre de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique).



Région Île-de-France
2, rue Simone-Veil
93400 Saint-Ouen
Tél. : 01 53 85 53 85

www.iledefrance.fr

 **RegionIleDeFrance**

 **iledefrance**

 **iledefrance**